



COMMUNE DE VALERGUES (34)

PLAN LOCAL D'URBANISME

6.1.1 – Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Pièce changée au sein de la modification

Procédure	Prescription	Arrêt du projet	Approbation
Plan d'Occupation des Sols			14/06/1984
Révision générale n°1 du POS			01/02/2001
Modification n°1 du POS			04/06/2002
Modification simplifiée n°1 du POS			06/07/2016
Modification n°2 du POS			23/11/2016
Révision générale n°1 du POS valant PLU	23/05/2008 26/01/2017	09/07/2018	03/07/2019



Agence de Nîmes

188, Allée de l'Amérique Latine
30900 NÎMES
Tél. 04 66 29 97 03
Fax 04 66 38 09 78
nimes@urbanis.fr

Mairie de Valergues

Place de l'Horloge
34 130 VALERGUES
Tél : 04 67 86 74 80
Fax : 04 67 86 36 99



Équipe URBANiS

Chef de projet

Corinne Snabre
corinne.snabre@urbanis.fr
04 66 29 97 03

Contact URBANiS

Agence régionale de Nîmes
188 allée de l'Amérique Latine
30 900 Nîmes

04 66 29 97 03
nîmes@urbanis.fr

www.urbanis.fr



Introduction

Conformément à l'article R. 123-14, 1° du Code de l'urbanisme (dans sa rédaction en vigueur au 31/12/2015), les annexes comprennent à titre informatif :

« Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier »

En application de l'article L. 15-43 du Code de l'urbanisme, les servitudes devant être annexées au PLU sont les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat, annexée sous l'article R. 126-1.

SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

A – Patrimoine naturel

	Catégories de servitudes	Référence au texte législatif ayant instauré la servitude	Intitulé	Bénéficiaire / Gestionnaire
AS 1	Servitudes résultant de l'instauration des périmètres de protection des eaux potables et minérales	Articles L.1321-2, L.1321-2-1 et articles R. 1321-6 et suivants du Code de la Santé publique. Article L. 215-13 du Code de l'Environnement	<p><u>Forage Bénouïdes</u>, implanté sur la commune de Valergues Arrêté de Déclaration d'Utilité Publique en date du 6 décembre 1999 modifié par l'arrêté modificatif du 30 octobre 2003. Périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.</p> <p><u>Forages Bouisset 2 Nord et Sud</u>, implantés sur la commune de Valergues Arrêté de Déclaration d'Utilité publique en date du 27 février 1995 modifié par l'arrêté modificatif en date du 11 février 1999, par l'arrêté modificatif du 30 octobre 2003 et par l'arrêté modificatif n°110899 (28 avril 2022) Périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.</p> <p><u>Station de pompage de Méjanelle</u>, implantée sur la commune de Mauguio. Arrêté de Déclaration d'Utilité publique en date du 23 avril 2001. Périmètre de protection éloignée.</p> <p><u>Forage de Lansargues</u>, implanté sur la commune de Lansargues Arrêté de Déclaration d'Utilité publique en date du 26 décembre 1961. Périmètre de protection éloignée.</p>	<p>Agence Régionale de Santé Parc Club du Millénaire 1025 Rue Henri Becquerel CS 30001 34 067 MONTPELLIER CEDEX 2</p>

B – Patrimoine culturel

AC1	Servitude de protection des Monuments Historiques	Articles L. 621-1 et suivants du Code du Patrimoine Articles L. 621-30 à L. 621-32 du Code du Patrimoine	Eglise Sainte Agathe Inscrite à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date du 22 juillet 1963. Projet de Périmètre de Protection Adapté arrêté par délibération du Conseil Municipal de Valergues en date du 11 avril 2009	DRAC Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) 5 rue Salle l'Evêque CS 49 020 34 967 MONTPELLIER cedex 2
------------	---	---	--	--

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS

A - Energie

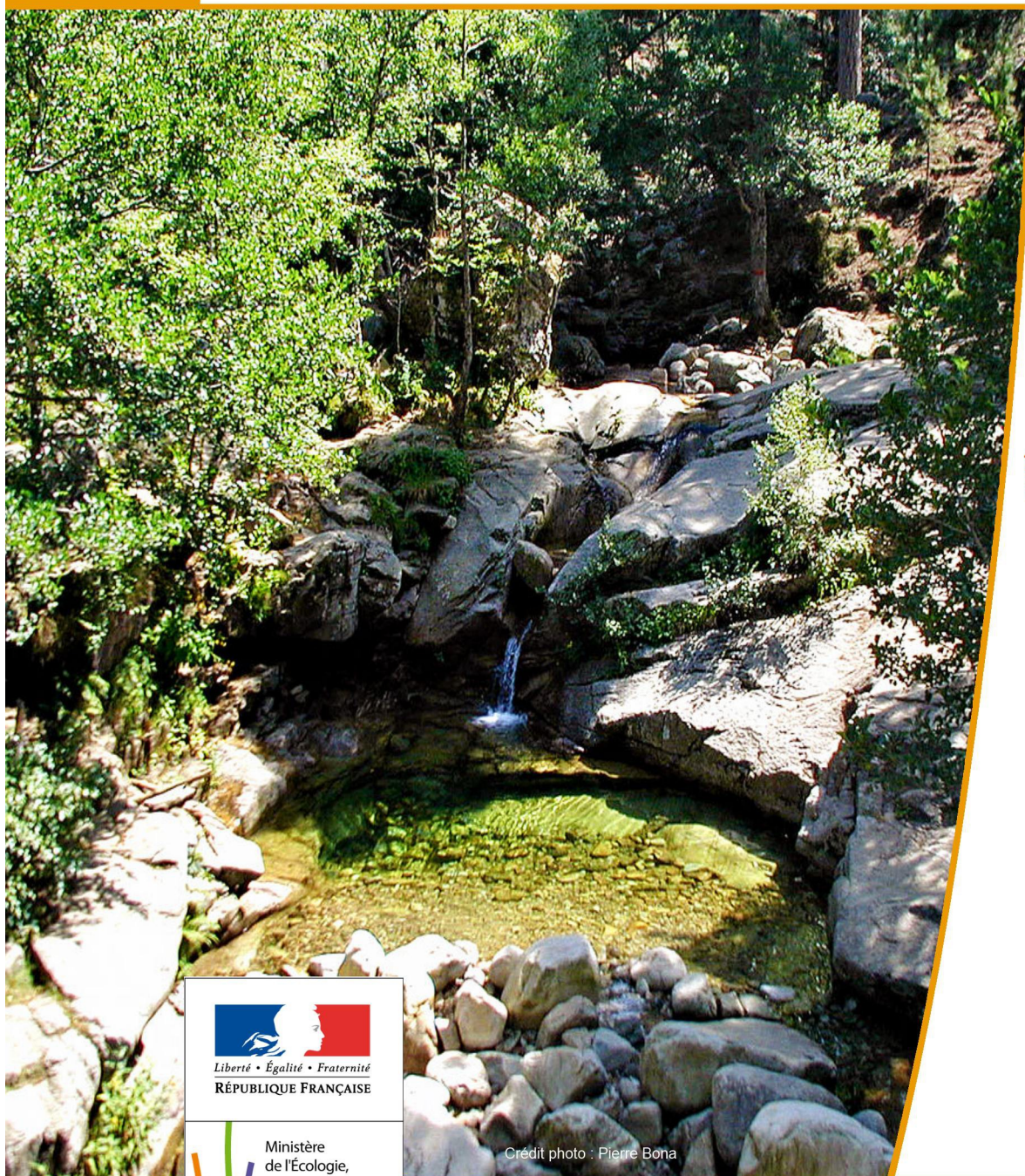
	Catégories de servitudes	Référence au texte législatif ayant instauré la servitude	Intitulé	Bénéficiaire / Gestionnaire
I4	Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques	Loi du 15 juin 1906 modifiée Loi de Finances du 13 juillet 1925 Loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 Décret n°70-492 du 1 ^{er} juin 1970 modifié	- Liaison aérienne 63 000 volts SAINT CHRISTOL – VENDARGUES - Liaison aérienne 63 000 volts 2 circuits MAUGUIO-SAINTE CHRISTOL n°1 SAINT CHRISTOL – VENDARGUES - Liaison aérienne 63 000 volts 2 circuits MAUGUIO - SAINT CHRISTOL n°1 et 2	RTE Groupe Maintenance Réseaux LANGUEDOC ROUSSILLON 20 bis Avenue de Badones Prolongée 34 500 BEZIERS
I3	Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport de distribution de gaz	Loi du 15 juin 1906 modifiée Loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 Décret n°70-492 du 1 ^{er} juin 1970 modifié Décret n°85-1108 du 15 octobre 1985	ARTERE DU LANGUEDOC DN 400 (Artère du Languedoc II – Saint Martin de Crau – Montpellier) <u>SUP d'implantation et de passage</u> : bande de servitude libre passage, non constructible et non plantable de 8 m de largeur totale (6 mètres à droite et 2 mètres à gauche de l'axe de la	GRT Gaz Pôle Exploitation Rhône Méditerranée Equipe Travaux Tiers et Urbanisme 33 Rue Pétrequin BP 6407 69 413 LYON CEDEX 06

		Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003	canalisation en allant de Vestric vers Montpellier). <i>SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation (arrêté préfectoral n°DREAL-2018-34-108 du 12 décembre 2018) :</i> <i>SUP1 de 150 m</i> <i>SUP 2 de 5 m</i> <i>SUP 3 de 5 m</i>	
C – Canalisations				
A2	Servitude pour la pose des canalisations souterraines d'irrigation	Articles L. 152-3 à L. 152-6 et R. 152-16 du Code rural et de la pêche maritime	Réseau eau brute BRL	BRL Exploitation 1105 Avenue Pierre Mendès France BP 94001 30001 NIMES Cedex 5
D - Communications				
	Catégories de servitudes	Référence au texte législatif ayant instauré la servitude	Intitulé	Bénéficiaire / Gestionnaire
T1	Servitudes relatives aux voies ferrées	Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du Code des transports	Ligne SNCF Montpellier Tarascon Ligne LGV Contournement Nîmes Montpellier	SNCF
D - Communications				
PT2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	Articles L. 54 à L. 56-1 du Code des postes et des communications électroniques Article L. 5113-1 du Code de la Défense Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du Code des Postes et des communications électroniques	Liaison hertzienne Montpellier-Nîmes EDF Tronçon Montpellier – Château de Bionne - Générac	France TELECOM 707 Avenue du Marché Gare 34 933 MONTPELLIER Cedex 9

PT3	Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques	Articles L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du Code des postes et des communications électroniques	Câble n°408.2 Vendargues - Vauvert	Exploitants des réseaux de télécommunications (électroniques) ouverts au public
SERVITUDES RELATIVES A LA SALUBRITE ET LA SECURITE PUBLIQUES				
	Catégories de servitudes	Référence au texte législatif ayant instauré la servitude	Intitulé	Bénéficiaire / Gestionnaire
PM1	Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.	Articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 du Code de l'Environnement relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels.	Plan de Prévention des Risques Inondation de VALERGUES, approuvé par arrêté préfectoral en date du 26/08/2010.	DDTM de l'Hérault Bâtiment OZONE 181 Place Ernest Granier CS 60556 34064 MONTPELLIER CEDEX 2

Servitude AS1

Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Crédit photo : Pierre Bona

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE AS1

a) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES

b) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX MINERALES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine naturel

c) Eaux

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,

- **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- le cas échéant, **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,

- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,

- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,

- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

1.2 - Références législatives et réglementaires

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

Anciens textes :

- **Code rural ancien : article 113** modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement
- **Code de la santé publique :**
 - **article 19** créé par par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
 - **article 20** substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection
- **Décret n°61-859 du 01 août 1961** pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique. modifié par l'article 7 de la loi n°64-1245 précitée et par le **décret n° 67-1093** du 15 décembre 1967. puis abrogé et remplacé par le **décret 89-3** du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui-même abrogé et remplacé par le **décret n°2001-1220** abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462.
- **Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : arrêté du 10 juillet 1989** modifié abrogé par **arrêté du 24 mars 1998** lui-même abrogé par **arrêté du 26 juillet 2002**.

Textes en vigueur :

- **Code de l'environnement : article L215-13** se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- **Code de la santé publique :**
 - **article L.1321-2** issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
 - **article L. 1321-2-1** créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58.
 - **articles R. 1321-6 et suivants** créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.
- **Circulaire du 24/07/1990** relative à la mise en place des périmètres de protection,
- **Guide technique - Protection des captages d'eau**, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

Anciens textes :

- **Ordonnance royale du 18 juin 1823** relative au règlement sur la police des eaux minérales.
- **Loi du 14 juillet 1856** relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources.
- **Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930.**
- **Articles L.735 et suivants du code de la santé publique** créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification,
- **Note technique « Contexte environnemental » n°16** (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

Textes en vigueur :

- **Code de la santé publique :**

- **articles L.1322-3 à L.1322-13** issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,
- **articles R. 1322-17 et suivants** issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.

- **Arrêté du 26 février 2007** relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,
- **Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008** relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,
- **Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001** relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
<p>a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u></p> <p>- les propriétaires de captage(s) d'eaux potables :</p> <ul style="list-style-type: none">- une collectivité publique ou son concessionnaire,- une association syndicale,- ou tout autre établissement public,- des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (art. L. 1321-2-1).	<p>a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u></p> <p>- le préfet de département. - l'agence régionale de santé (ARS) et ses délégations territoriales départementales.</p>
<p>b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u></p> <p>- le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom (des personnes privées).</p>	<p>b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u></p> <p>- le ministre chargé de la santé, avec le concours de l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) - le préfet avec le concours de l'agence régionale de santé (ARS) et de ses délégations territoriales départementales.</p>

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

▪ **Procédure d'instauration :**

a) **Concernant les périmètres de protection des eaux potables.**

Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :

- soit l'**arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification** de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 et R. 1321-8),
- soit un **arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection**, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés,
- **après enquête publique préalable à la DUP** et conduite conformément au Code de l'expropriation (article R. 11-3-l).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- un **rapport géologique** déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captants ,
- un **plan de situation** du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance ;
- un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol,
- un **support cartographique** présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales.

Après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée.

Après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP).

Sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.

(NB : les trois dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne vaut pas autorisation d'exploiter et la DDP est subordonnée à l'attribution de la DIP) :

- **instruction locale par le préfet** avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- **enquête publique réalisée**, à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement,
- **rapport de synthèse** du directeur général de l'agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête,
- **avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**,
- un **décret en Conseil d'Etat** statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection sur **rapport du ministre chargé de la santé**,

Pièces pouvant figurer, parmi d'autres, au dossier soumis à enquête publique

Aux termes du décret modifié portant application de la loi du 08 septembre 1956 :

- un **plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre** représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence .
- **ou un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre**, lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).

Selon la note technique n°16 susvisée :

- **des documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000** donnant la situation de la source et des installations d'exploitation
- un **plan à une échelle adaptée** à l'importance de la surface du périmètre, avec indication des limites de celui-ci. Doivent y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.

En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :

- un **plan général de situation**, à une échelle adaptée, indiquant les implantations des installations et l'emprise du périmètre de protection sollicité.

▪ **Procédure de modification :**

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

▪ **Procédure de suppression :**

Aucune précision dans les textes, sauf concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. art. L.1321-2-1 dernier alinéa : «Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine»).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un point de prélèvement :

- un ou plusieurs captages proches exploités par le même service,
- un ou plusieurs forages proches exploités par le même service,
- une ou plusieurs sources proches exploitées par le même service,
- un champ captant,
- une prise d'eau de surface (en cours d'eau ou en retenue).

- l'usine de traitement à proximité de la prise d'eau,
- un ouvrage d'adduction à écoulement libre,
- un réservoir.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- une source d'eau minérale naturelle.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un périmètre de protection immédiate qui peut faire l'objet d'un emplacement réservé au POS/PLU,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

A noter que :

- ces périmètres peuvent comporter des terrains disjoints (notamment des périmètres « satellites » de protection immédiate autour de zones d'infiltration en relation directe avec les eaux prélevées),
- les limites des périmètres rapprochés et éloignés suivent si possible les limites cadastrales (communes ou parcelles) et géographiques (cours d'eau, voies de communication).

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- un seul périmètre qui peut porter sur des terrains disjoints.

A noter : qu'il peut apparaître sur les plans un périmètre sanitaire d'urgence (PSE) délimité par l'acte d'autorisation d'exploiter, périmètre obligatoirement clôturé à l'intérieur duquel des servitudes de droit privé peuvent être constituées par conventions entre l'exploitant et d'éventuels propriétaires de terrains situés dans ce périmètre (art. R. 1322-16 du Code de la santé publique).

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Pour les 2 types de servitudes AS1 on privilégiera la saisie des coordonnées (X, Y) du point de captage ou de la source minérale.

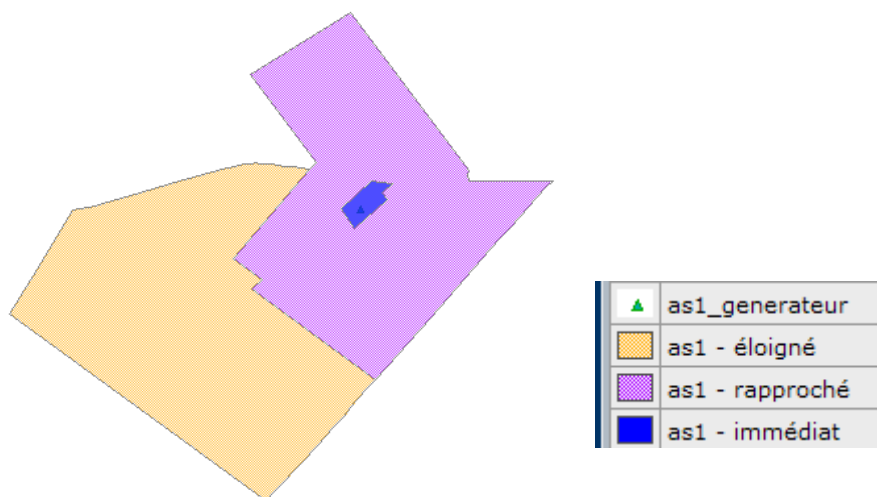
2.1.2 - Les assiettes

1) Périmètres protection captage eau potable

C'est les 3 types de périmètres de protection, représentés par des polygones fermés, avec la proximité croissante par rapport au point de captage.

- 1- **périmètre immédiat (PI) – obligatoire**
- 2- périmètre rapproché (PR) - facultatif
- 3- périmètre éloigné (PE) - facultatif

Exemple de représentation :

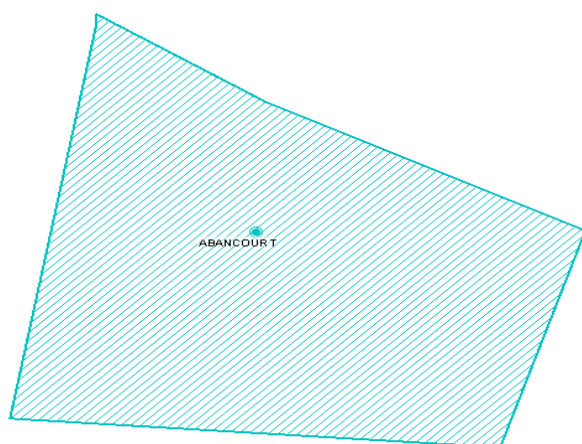


Remarque :

- le générateur point de captage est situé à l'intérieur du périmètre immédiat, et est associé à une commune,
- on se rapprochera le plus possible du plan parcellaire de l'arrêté ou de la DUP.

2) Eau minérale

Il s'agit d'un seul périmètre de protection de la source minérale.



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les générateurs sont numérisés - soit sur du PCI vecteur ou préférentiellement sur un référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/2000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental.

▪ Précisions liées à GéoSUP :

2 types de générateurs sont possibles pour une sup AS1 :


- un point : correspondant au centroïde du point de captage (ex. : une source),
- un polygone : correspondant aux zones de captage de type surfacique (ex. : accès à la zone de captage).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude AS1 (ex. : une source et sa zone de captage).

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du point de captage à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les zones de captage à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque :

Ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (potables ou minérales), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- AS1_EP pour les eaux potables,
- AS1_EM pour les eaux minérales.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup AS1 :

- une surface : correspondant aux zones de protection des captages d'eau (immédiat, rapproché, éloigné, minérale).


▪ **Numérisation :**

Si l'assiette est un périmètre de protection de type zone tampon :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AS1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AS1_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AS1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**.
- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AS1_EP** pour les eaux potables,
- **AS1_EM** pour les eaux minérales.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **AS1_EP - eaux potables** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse),
- pour la catégorie **AS1_EM - eaux minérales** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune


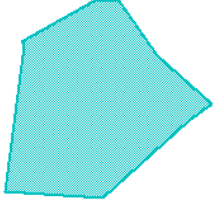
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

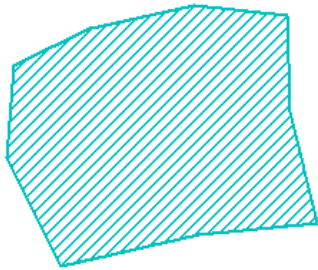
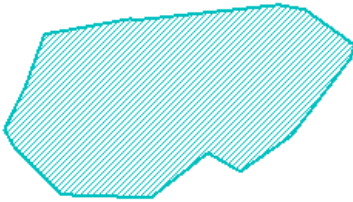
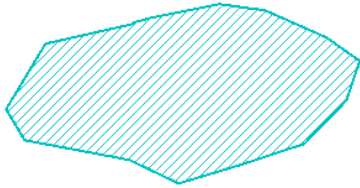
3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un point de captage)		Rond et cercle de couleur bleue	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. :)		Polygone composée d'un carroyage de couleur bleue et transparent Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
-----------------	-------------------------------	-----------------------	---------

Surfacique (ex. : un périmètre de protection immédiat)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection rapprochée)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection éloignée)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Bouisset 2



PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Service santé-environnement

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE n° 2003-01-3815

OBJET : Alimentation en eau potable de la commune de Valergues
Modificatif des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique du 27 février 1995 (modifié le 11 février 1999) et du 6 décembre 1999

- VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 95-I-479 en date du 27 février 1995 au bénéfice de la commune de Valergues concernant le forage « Bouisset 2 » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 février 1999 modifiant et complétant l'arrêté n° 95-I-479 du 27 février 1995 ;
- VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 99-I-4240 en date du 6 décembre 1999 au bénéfice de la commune de Valergues concernant le forage des « Benouïdes » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1-130, en date du 10 janvier 2003 portant modification des compétences du SIVOM de l'Etang de l'Or et l'adhésion de la commune de Valergues au syndicat ;
- VU la délibération du conseil syndical en date du 23 décembre 2003 concernant la mise à disposition des biens meubles et immeubles du service d'eau potable de la commune de Valergues ;

CONSIDERANT le transfert des installations de production d'eau potable de la commune de Valergues au SIVOM de l'Etang de l'Or ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :



ARTICLE 1

Dans les articles 1 et suivants des arrêtés préfectoraux n° 95-I-479 du 27 février 1995 modifié le 11 février 1999 et n° 99-I-4240 du 6 décembre 1999, toute mention relative à la commune de Valergues est remplacée par « le SIVOM de l'Etang de l'Or ».

ARTICLE 2 : Publication - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le président du SIVOM de l'Etang de l'Or,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, par les soins du Préfet :

- transmis aux administrations concernées,
- publié au recueil des actes administratifs,
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux,
- notifié au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté et des arrêtés préfectoraux du 27 février 1995 modifié le 11 février 1999 et du 6 décembre 1999,
- notifié au maire de la commune de Valergues en vue de la mise à disposition du public et de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

Fait à MONTPELLIER, le 30 OCT. 2003

LE PREFET,

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général**

Philippe VIGNES

**Ampliation de l'arrêté dont l'original
est conservé au registre des arrêtés**



P. Le Préfet,

Le Chef de Bureau

Monique ROQUE



Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE n° 99-I-336

**OBJET : Commune de VALERGUES
Captage "Bouisset 2"
Arrêté modifiant et complétant l'arrêté n° 95-I-479 du 27 février 1995**

- VU** l'arrêté n° 95-I-479 du 27 février 1995 portant déclaration d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté n° 96-I-199 du 25 janvier 1996 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 95-I-479 du 27 février 1995 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Valergues en date du 23 mai 1997 demandant la modification de l'arrêté préfectoral de DUP du 27 février 1995 ;
- VU** le dossier présenté ;
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 14 décembre 1998 ;
- CONSIDERANT** que les débits délivrés autorisés, à savoir 50 m³/h et 999 m³/j ne sont pas modifiés ;
- CONSIDERANT** qu'il n'y a pas lieu de modifier les périmètres de protection ;
- CONSIDERANT** que la transformation du forage de reconnaissance en deuxième forage d'exploitation sur le site "Bouisset 2" constitue une sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune de Valergues en cas de défaillance technique de l'actuel forage d'exploitation ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté modificatif n° 96-I-199 du 25 janvier 1996 est abrogé.

ARTICLE 2

L'article 3 de l'arrêté n° 95-I-479 du 27 février 1995 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

85, Avenue d'Assas - 34967 MONTPELLIER CEDEX 2 - TEL 04 67 14 19 00 - TELECOPIE 04 67 14 19 09

Article 3 : Caractéristiques et aménagement du captage "Bouisset"

Le captage "Bouisset 2" est composé de deux ouvrages :

- le forage d'exploitation initial ou forage sud
- le nouveau forage d'exploitation ou forage nord

Ils sont situés au sud du village de Valergues, sur la parcelle n° 310 section A. Ils exploitent l'aquifère des cailloutis villafranchiens.

Les coordonnées Lambert (zone III) sont :

X = 739,475
Y = 152,850
Z = 13

• Forage d'exploitation initial ou forage sud

Sa profondeur est de 25 m environ, son diamètre intérieur de 273 mm. Il est tubé en acier et crépiné sur 7 m environ entre 11,5 m et 18,5 m de profondeur.

Une cimentation annulaire a été réalisée jusqu'à - 4 m. Le niveau statique de la nappe captée est de - 5 m. La pompe a été installée à - 14 m.

Autour de l'ouvrage, le sol est bétonné sur au moins 2 m avec une légère pente vers l'extérieur.

Le tubage dépasse de 0,50 m la surface du sol. Le forage est surmonté d'un bâtiment abritant le forage lui-même, l'armoire électrique, le dispositif antibélier.

• Nouveau forage d'exploitation ou forage nord

Situé dans l'abri à 2,30 m du forage sud, il est profond de 18 m. Il est équipé d'une pompe immergée de 40 m³/h.

Le forage est raccordé à la conduite de refoulement existante. Son tubage est réhaussé de 0,50 m au-dessus du sol au moyen d'un tube acier soudé muni d'une bride recevant la plaque, support de la conduite de refoulement avec joint d'étanchéité. Cette plaque est percée afin de permettre le passage des câbles électriques (perçage muni de passe câbles étanches) et munie d'un orifice équipé d'un tube guide-sonde pour le contrôle des niveaux. En dehors des périodes d'utilisation, cet orifice est fermé par un bouchon étanche.

La conduite de refoulement du forage est équipée d'un clapet anti-retour.

• Dispositions communes aux deux forages

Un débitmètre électromagnétique est mis en place afin de comptabiliser les débits provenant des deux exhaures.

L'armoire électrique est modifiée pour permettre le fonctionnement alternatif des deux ouvrages ainsi que du satellite de télésurveillance (défauts des pompes, alarme du comptage séparé des débits, temps de fonctionnement).

ARTICLE 4

L'article 11 de l'arrêté n° 95-I-479 du 27 février 1995 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 11 : dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- la canalisation de refoulement en amont du réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. L'eau traitée est prélevée en sortie de réservoir, au départ de la distribution,
- chacune des deux têtes de forage est équipée d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau brute,
- les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 5

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le maire de la commune de Valergues,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 11 **FEL. 1999**

P. / LE PREFET,

Ampliation de l'arrêté dont l'original
est conservé au registre des arrêtés



P. Le Préfet,

Le Chef de Bureau

Le Secrétaire Général

signé:

Christian SAPÈDE

B. Cardon

Brigitte CARDON

PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet
de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTE n° 95.I.479

OBJET : Commune de VALERGUES
Forage "Bouisset 2"

Arrêté portant déclaration d'utilité publique

- des travaux de renforcement des ressources en eau potable
- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

- VU le Code des communes ;
- VU le Code de l'expropriation ;
- VU le Code rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux souterraines ;
- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 19 à L 23 ;
- VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU les articles 6, 8, 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990 et par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 9 septembre 1986 du forage des Benouides (sous l'appellation de "Grande terre") et du forage Bouisset 1 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de VALERGUES, en date du 23 mai 1991 demandant l'ouverture d'une enquête en vue de
- la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine,
 - la délimitation des périmètres de protection du captage Bouisset 2,
 - la distribution d'eau au public,
 - et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU le rapport de M. PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de juillet 1991 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94-I-326 du 4 février 1994 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 25 mars 1994 ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 26 janvier 1995 ;
- VU le rapport conjoint du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du **20 FEV. 1995**
- VU l'absence de transformation du forage Bouisset 1 de forage de reconnaissance en forage d'exploitation ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable énoncés à l'appui du dossier sont justifiés et que la mise en service s'est effectuée à la fin de l'année 1992 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTÉ

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par la commune de VALERGUES en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage "Bouisset 2" sis sur ladite commune,
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage.

ARTICLE 2 : Capacité de pompage autorisée

Le volume maximum de pompage autorisé est de 50 m³/h et de 999 m³/j.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux articles 6, 8 et 9 du décret 73-219 du 23 février 1973.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagement du captage "Bouisset 2"

Le captage "Bouisset 2" est situé au sud du village de Valergues, sur la parcelle n° 310, section A.

Il exploite l'aquifère des cailloutis villafranchiens.

Les coordonnées Lambert (zone III) sont :

X = 739,475

Y = 124,850 152,850

Z = 13,00

Sa profondeur est de 25 m environ, son diamètre intérieur de 273 m. Il est tubé en acier et crépiné sur 7 m environ entre 11,5 m et 18,5 m de profondeur.

Une cimentation annulaire a été réalisée jusqu'à - 4 m. Le niveau statique de la nappe captée est de - 5 m. La pompe a été installée à - 14 m.

Autour de l'ouvrage, le sol est bétonné sur au moins 2 m avec une légère pente vers l'extérieur. Le tubage dépasse de 0,50 m la surface du sol. Le forage est surmonté d'un bâtiment abritant le forage lui-même, l'armoire électrique, le dispositif antibélier et le forage de reconnaissance.

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la commune de Valergues, en date du 23 mai 1991, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage "Bouisset 2"

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté en annexe 1.

ARTICLE 5 - 1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est compris dans la parcelle 310, section A, acquise en pleine propriété par la commune de Valergues.

Il est limité à l'est par le chemin des Bouisset, au nord et au sud par les limites de la parcelle 310. La limite ouest est située environ à 10 m à l'ouest du captage. Ce périmètre est clos.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toute activité, toute circulation, toute construction, tout aménagement et occupation des locaux, tout stockage, tout épandage et tout dépôt qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage, tout nouveau forage sauf dérogation préfectorale préalable.

ARTICLE 5 - 2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de Valergues et de Lansargues. Ce périmètre est limité au nord-ouest par le canal Philippe Lamour. Il s'étend vers le sud-est à la parcelle 312. La limite sud-ouest est déterminée par les parcelles 313 et 476 sur 50 m environ. La partie nord-est de ce périmètre comprend également des parcelles de la commune de Lansargues. Il s'agit des parcelles n° 1260 à 1271, 1127 et 1050 de la section C1.

Le forage "Bouisset 1" implanté sur la parcelle 309, section A étant conservé en piézomètre, doit être aménagé de telle sorte qu'il ne présente pas de risque de pollution pour les eaux souterraines.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée suivant l'extrait parcellaire joint en annexe 2.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- la réalisation de forages et de puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du forage,

- l'installation de dispositifs d'épandage souterrains destinés à l'élimination des eaux usées,
- tout rejet, même occasionnel de substances polluantes dans le ruisseau de la Viredonne.
- toutes cultures fortes consommatrices d'azote.

ARTICLE 6 : Zone sensible

Il n'est pas défini de périmètre de protection éloignée. L'hydrogéologue agréé signale toutefois l'existence d'une zone sensible aux risques de pollutions d'origine chimique.

Les limites de cette zone fournies en annexe 3 sont données à titre indicatif dans la mesure où on ne peut pas assigner, en l'état actuel des connaissances, de limites précises au-delà desquelles on pourrait affirmer que les risques n'existent plus.

Les communes concernées par cette zone sensible sont les suivantes : Valergues, Saint Brès, Saint Génies des Mourgues, Lunel-Viel, Lansargues.

Dans cette zone, aucune réglementation complémentaire à la réglementation générale n'est imposée. Il est toutefois conseillé la plus grande vigilance dans l'instruction administrative, la mise en oeuvre et l'exploitation de tout établissement ou activité présentant des risques de pollution chimique des eaux souterraines.

ARTICLE 7 - Publication des servitudes

Les servitudes instituées, à l'article 5, dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques (dans un délai maximal de 2 mois).

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le maire de la commune de Valergues est chargé d'effectuer ces formalités.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : Modalités de la distribution - Traitement de l'eau

La commune de Valergues est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du forage "Bouisset 2" dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- l'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux injecté en amont du réservoir.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Valergues veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la D.D.A.S.S. dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- la canalisation de refoulement en amont du réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. L'eau traitée est prélevée en sortie de réservoir, au départ de la distribution,
- les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la D.D.A.S.S.
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée

ARTICLE 13 : Analyses de première adduction

Une deuxième analyse de première adduction devra être réalisée sur l'eau non traitée du captage "Bouisset 2" à une saison différente de la première analyse réalisée. Cette analyse sera réalisée dans un délai maximal de 6 mois après signature du présent arrêté.

SECTION 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 :

La commune veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 :

L'article 5-1 de l'arrêté préfectoral n° 86-IV- 158 du 3 septembre 1986 est abrogé.

ARTICLE 16 : Sanctions

Faute par la commune de Valergues de se conformer aux conditions du présent arrêté, la présente autorisation pourra être suspendue ou retirée par le Préfet.

ARTICLE 17 : Notifications

- le présent arrêté est notifié au maire de Valergues en vue de son affichage en mairie, de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal de un an, de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, et de sa publication à la conservation des hypothèques,
- le présent arrêté est notifié au maire de Lansargues en vue de son affichage en mairie et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal de un an.
- le présent arrêté est notifié aux maires de Saint Brès, Saint Génès des Mourgues, Lunel-Viel et Lansargues, pour information.

ARTICLE 18 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le Maire de la commune de Valergues,
Le Maire de la commune de Lansargues,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 27 FEV. 1995

LE PREFET,
Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général
Christian SAPEDE

Ampliation de l'Arrêté dont l'original
est conservé au Registre des Arrêtés
sous le N° 92..I..499.....

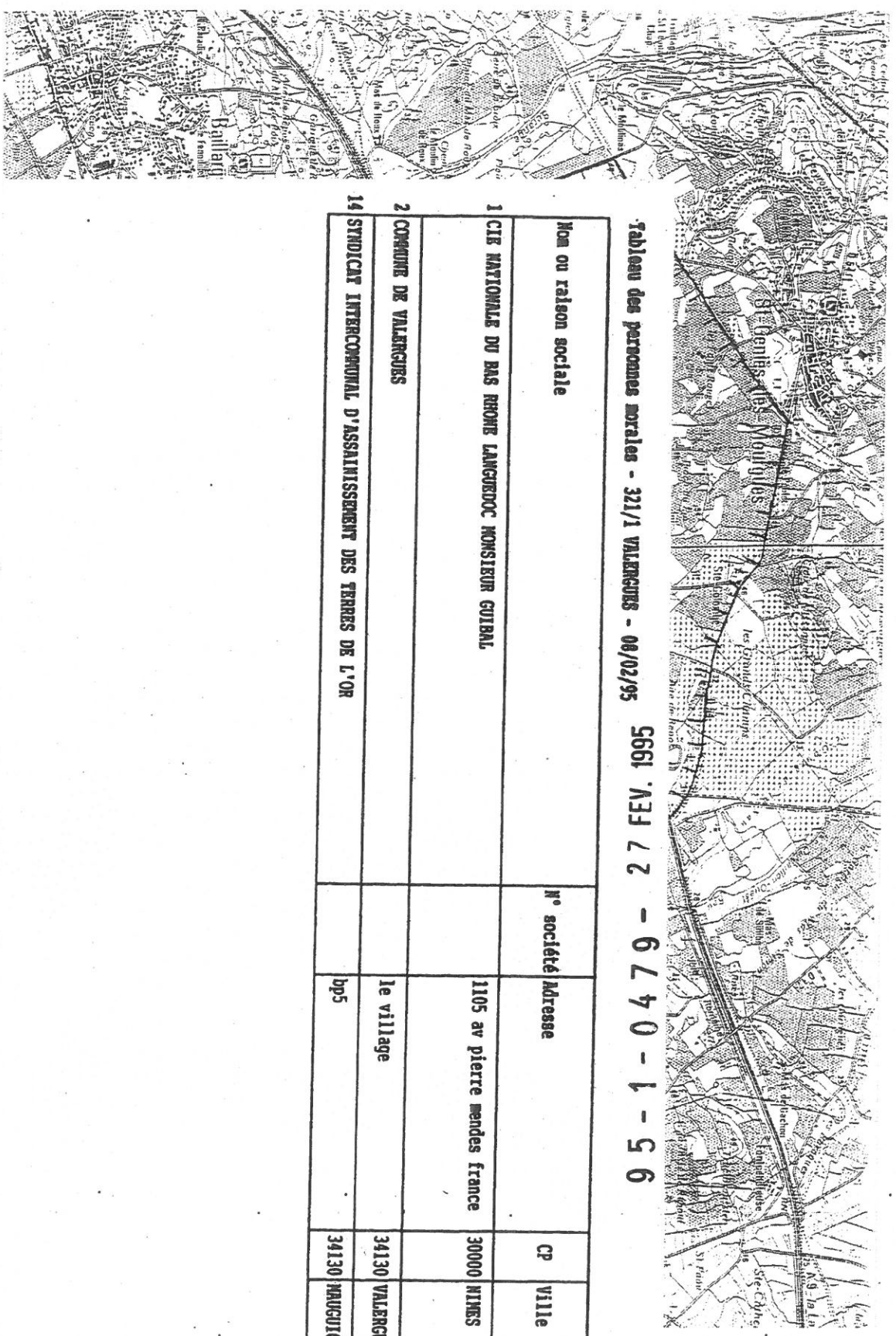


P/Le Préfet
Le Chef de Bureau

H. Estachou

Tableau des personnes morales - 321/1 VALERIGUES - 06/02/95

9 5 - 1 - 0 4 7 9 - - 2 7 FEV. 1995



Nom ou raison sociale	N° société	Adresse	CP	VILLE
1 CIB NATIONALE DU BAS RHONE LANGUEDOC MONSIEUR GIBBAL		1105 av pierre mendes france	30000	NIMES
2 COMMUNE DE VALERIGUES		Le village	34130	VALERIGUES
14 SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DES TERRES DE L'OR		bps	34130	MAUCUJO

PARCELLE	réf. cadastre dpt/com/sect/n°	surface en m2	lot code / m2	Nom - prénoms	Date - lieu de naissance	Adresse	CP	Ville	Epoux(se)
1	34/321/A / 619	21 514	lot en 1	8 BALDO MARIE ROSE	13/11/28	4 avenue de la gare	34130	VALERIGUS	GIMENEZ SALVADOR
2	34/127/C / 1050	850	lot en 1	17 BERNABE FRANCOIS	15/03/42	155 rue des oliveilles	34130	VALERIGUS	RUIZ
3	34/127/C / 1127	54	lot en 1	3 BONIFILIS ROGER PAUL	29/06/37	11 rue gallibert	34130	LANSARGUES	CORTES
14	34/127/C / 1621	2 127	lot en 1	10 CARDONA BERNARD	24/10/49	12 grand rue	34130	LANSARGUES	GRANDEL
15				12 CHABAUD JACQUES AUGUSTIN LOUIS	11/05/35	200 avenue georges brassens	34130	HANGUJO	PASTOR
16				18 FICHEROU ROBERT	28/05/31	228 avenue gambetta	34400	LUNEL	LOTH
17				16 GIBELIN MARGUERITE	/ /	10 rue benoit valon	34500	BEZIERS	VILLARET
18				4 GIMENEZ SALVADOR	10/03/28	4 av de la gare	34130	VALERIGUS	BALDO
19				15 JACOTTIN PHILIPPE	07/03/61	1 rue des grives	34090	MONTPELLIER	CELIBATAIRE
20				20 KHALDI FARID	08/01/70	Les servantes bat a	34000	MONTPELLIER	CELIBATAIRE
21				21 KHALDI MOHAMED	18/11/36	Les servantes bat a	34000	MONTPELLIER	CELIBATAIRE
19				19 LOTH MARIE THERESE	09/10/28	228 avenue gambetta	34400	LUNEL	FICHEROU
5				5 MARTINEZ ALAIN FIRMIN	11/08/61	route de Lansargues	34130	VALERIGUS	CELIBATAIRE
11				11 MAYSTRE ANDRE MARIE BERNARD	20/08/45	chemin de canabech rte Lunel	34130	HANGUJO	FOURCADE
13				13 PANSANEL FRANCOIS CHARLES EDMOND GABRIEL	13/12/31	3 rue gabriel pari	34130	HODALSON	CHABAUD ELIANE

Réf. cadastre dpt/com/sect/n°	PARCELLES surface en m2	lot code / m2	LIEU-DIT	NATURE SOL	ACTE NOTAIRE			PUBLICATION HYPOTHEQUES			
					date	nom notaire	nature acte	date	numero	volume	
8 34/321/A / 307	391		bouisset	T							
34/321/A / 308	875		bouisset	T							
34/321/A / 309	650		bouisset	T							
17 34/127/C / 1267	1 147		entre deux aigues	VE							
3 34/321/A / 311	2 381		bouisset	T							

Tableau des personnes privées - 321/1 VALERGUERS - 08/02/95

Num - prénoms	Date - Lieu de naissance	Adresse	CP	VILLE	Epoux(se)
9 RODRIGUEZ ASCENSION THIMOTHEE	24/01/22 30 BESSEGES	179 mas de baron	34130	VALERGUERS	NIOT
6 NIOT LOUIS JOSEPH	05/04/33 07 AUBENAS	179 Le mas de baron	34130	VALERGUERS	RODRIGUEZ
7 NIOT MARIE FRANCE JOCELYNE	21/01/59 30 NIMES	179 av du mas de baron	34130	VALERGUERS	CELIBATAIRE

- 4 34/321/A / 307
- 34/321/A / 308
- 34/321/A / 309
- 15 34/127/C / 1271
- 20 34/127/C / 1260
- 21 34/127/C / 1260
- 19 34/127/C / 1263
- 34/127/C / 1264
- 5 34/321/A / 1144
- 11 34/321/A / 476
- 13 34/321/A / 1145

Tableau des personnes privées - 321/1 VALRENCIUS - 08/02/95

Réf. cadastre dpt/com/sect/n°	PARCELLE		LIEU-DIT	NATURE SOL	ACTE NOTARIE			PUBLICATION HYPOTHEQUES		
	surface en m2	lot code / m2			date	nom notaire	nature acte	date	numéro	volume
9 34/321/A / 498	830		bouisset	T						
34/321/A / 499	3 706		bouisset	T						
34/321/A / 528	2 703		bouisset	T						
6 34/321/A / 498	830		bouisset	T						
34/321/A / 499	3 706		bouisset	T						
34/321/A / 528	2 703		bouisset	T						
7 34/321/A / 528	2 703		bouisset	T						



St-Germe-des-Moines

St-Bres

Lunel-Viel

Valettes

Berange





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault

Affaire suivie par : Unité Prévention et Promotion de la Santé
Environnementale (PPSE)
Téléphone : 04 67 07 21 92
Mél : ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le 28 avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 110899

**Portant modification de l'arrêté préfectoral de déclaration publique n° 95-I-479 du
27/02/1995, modifié les 11/02/1999 et 30/10/2003**

**Portant abrogation des arrêtés n°99-I-336 du 11/02/1999 et n°2003-01-3815 du
30/10/2003**

Concernant le captage Bouisset 2, implanté sur la commune de Valergues

Au bénéfice de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles R.1321-11 et R.1321-12
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95-I-479 du 27/02/1995 modifié, portant déclaration d'utilité publique
- VU** l'avis de la DDTM au titre du code de l'environnement du 26 février 2021
- VU** le transfert de la compétence « eau » du SIVOM de l'Étang de l'Or à la communauté d'agglomération du Pays de l'Or à partir du 1er janvier 2012
- VU**
- VU** le dossier présenté par la communauté d'agglomération du Pays de l'Or en date du 10 février 2020 complété le 11 mars 2022
- VU** la demande de modification de l'arrêté préfectoral de DUP n°95-I-479 modifié, présentée par le bénéficiaire
- VU** la délibération du conseil communautaire d'agglomération en date du 06 avril 2021

CONSIDÉRANT que la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or s'est substituée aux droits et obligations de la commune de Valergues puis du SIVOM de l'Etang de l'Or, en matière d'eau potable, il y a lieu de mettre à jour le bénéficiaire

CONSIDÉRANT qu'un nouveau point de prélèvement a été réalisé sur le périmètre de protection immédiate en substitution du « forage Bouisset 2 Sud » existant et autorisé, défaillant qui a été comblé dans les règles de l'art

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité

CONSIDÉRANT que ce forage exploite la même ressource que le forage existant « Bouisset 2 Nord »

CONSIDÉRANT que les débits autorisés et inscrits à l'article 2 de la DUP (95-I-479) ne sont pas modifiés

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation définies dans l'arrêté préfectoral du 27 février 1995 modifié ne sont pas modifiées et s'appliquent à ce nouveau point de prélèvement

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de modifier les périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi que la zone sensible

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de synthétiser les différentes modifications apportées au fil des ans aux installations dans un seul arrêté modificatif afin de faciliter la compréhension des règles afférentes aux installations autorisées

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 OBJET

Le présent arrêté a pour objet

- de modifier les dispositions des articles 3 et 11 de l'arrêté préfectoral n° 95-I-479, portant déclaration d'utilité publique du captage Bouisset 2.
- D'annuler les arrêtés modificatifs précédents
 - N° 99-I-336 du 11 février 1999
 - N° 2003-01-3815 du 30 octobre 2003

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 95-I-479 du 27/02/1995 relatif à la localisation, aux caractéristiques et aménagement du captage Bouisset 2 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le forage autorisé par l'arrêté n° 95-I-479 du 27/02/1995 a été bouché et remplacé :

- par le forage Bouisset 2 F Nord en 1999
- par le forage Bouisset 2 F4 en 2019

Le captage Bouisset 2 est donc constitué des ouvrages suivants, fonctionnant alternativement :

- le forage Bouisset 2 F Nord, code BSS002GSDL
- le forage Bouisset 2 F4, code BSS004AMCX

Type ouvrage	nom	Code BSS	X lambert 93	Y lambert 93	Z lambert 93	profondeur
forage	Bouisset 2 F Nord	BSS002GSDL	786,005	6285,411	13,15 m NGF	20 mètres
forage	Bouisset 2 F4	BSS004AMCX	786,002	6285,409	12,90 m NGF	18 mètres

Il est situé sur la commune de Valergues, sur la parcelle cadastrée section A n°310 et exploite l'aquifère des cailloutis du Villafranchien.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, l'aménagement des forages respecte, avant leur mise en service, les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0.50 mètre au-dessus du sol naturel, du radier du bâtiment d'exploitation,
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur environ 10 mètres de profondeur
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne)
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des événements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité
- colonne d'exhaure du forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute
- mise en place d'un dispositif de décharge des eaux pompées avec exutoire à l'extérieur et en aval écoulement du PPI
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage sur la margelle avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche)
- protection de tête de forage par un abri maçonné fermé par un dispositif étanche (regard d'accès en fonte) conçu de façon à permettre la manutention de la pompe
- abri muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse
 - d'aération en partie basse et haute

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour. »

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 11

L'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 95-I-479 du 27/02/1995 relatif aux dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- « La canalisation de refoulement en amont du réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. L'eau traitée est prélevée en sortie réservoir, au départ de la distribution
- Les deux exhaures des forages sont équipés d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau brute
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation »

ARTICLE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

Les autres dispositions des arrêtés susvisés demeurent inchangées.

ARTICLE 5 RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application.

ARTICLE 6 NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRÊTÉ

- une mention de l'affichage en mairie de Valergues, est, par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire
- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé :
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions
 - adressé aux maires des communes concernées
 - adressé aux services intéressés,
- le présent arrêté est transmis à la commune de Valergues concernée par les différents périmètres de protection en vue de :
 - son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme
 - son affichage en mairie pour une **durée minimale de 2 mois** ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité
 - sa conservation en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection

ARTICLE 7 MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire

Le Préfet de l'Hérault

Le Sous-préfet de Béziers

Le Maire de la commune de Valergues

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)

Le Directeur départemental des territoires et de la mer (STU)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

=====
PREFECTURE DE L'HERAULT

 **mise**

Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE n° 99 - I - 4240

OBJET : Commune de VALERGUES
Forage des Benouïdes

Arrêté portant déclaration d'utilité publique

- des travaux de renforcement des ressources en eau potable
- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Arrêté valant récépissé de déclaration de prélèvement au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (rubrique 1-1-0 de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993).

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'expropriation ;
- VU le Code rural et notamment l'article 113 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 19 à L 23 ;
- VU le Code de l'urbanisme et notamment, les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

85, avenue d'Assas - 34967 MONTPELLIER CEDEX 2 - TEL 04 67 14 19 00 - TELECOPIE 04 67 14 19 09

- 2 -

- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU le décret 95-635 du 6 mai 1995 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, l'exclusion des eaux minérales ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètre de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 9 septembre 1986 du forage des Benouïdes (sous l'appellation de Grande Terre) et du forage Bouisset 1 de Valergues ;
- VU le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune en date du 26 janvier 1993 demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage
 - de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU la délibération du conseil municipal approuvant le projet et son montant en date du 11 août 1998 ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU le rapport de M. Pappalardo, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en octobre 1995, la validation des prescriptions en date du 8 décembre 1997 et la note complémentaire du 13 septembre 1999 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-I-3540 du 18 novembre 1998 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 15 janvier 1999 ;
- VU l'avis du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 5 novembre 1998 ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 30 septembre 1999 ;
- VU le rapport de la MISE, service instructeur DDASS, en date du 18 octobre 1999 ;
- VU l'avis de M. le maire en date du 2 novembre 1999 ;
- VU le rapport de la MISE, service instructeur DDASS en date du 23 novembre 1999 ;
- CONSIDERANT QUE** les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la commune de Valergues en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage des Bénouïdes sis sur ladite commune,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et de la zone sensible autour du captage.

ARTICLE 2 : Capacité de pompage autorisée

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- en période normale * débit instantané : 30 m³/h
* débit journalier : 60 m³/j soit 2 h/24 h de pompage
- en période exceptionnelle * débit instantané : 30 m³/h
* débit journalier : 600 m³/j soit 20 h/24 h de pompage
- le forage des Bénouïdes et le captage Bouisset 2 ne peuvent pas fonctionner simultanément,
- le niveau de l'aquifère est contrôlé hebdomadairement sur le forage des Bénouïdes et les anciens forages P1 et P2 en cas d'utilisation du forage des Bénouïdes plus de deux heures par jour,
- un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article 12 de la loi sur l'eau et ses textes d'application. L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagement du captage

Le forage des Bénouïdes est implanté sur la parcelle n° 595 section A de la commune de Valergues. Profond de 25 mètres, il exploite l'aquifère des cailloutis du Villafranchien entre 15 et 20 m de profondeur.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) de l'ouvrage sont :

X = 738,665

Y = 153

Z = 16,564 m NGF

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages captant

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, l'aménagement doit respecter les principes suivants :

- le forage est tubé en acier,
- la tête de forage est située à 0,50 m au minimum par rapport au niveau du sol. Une bride étanche destinée à supporter la lyre de refoulement (col de cygne) est mise en place. Les orifices de la plaque de suspension de la pompe sont équipés de presse-étoupes et bouchons avec grille pare-insectes pour les orifices libres. Un tube guide-sonde servant en cas de besoin au contrôle piézométrique est mis en permanence en place,
- autour du forage, il est réalisé sur une profondeur de un mètre, un massif de béton,
- tous les passages de câbles électriques ou évènements au niveau de la tête de forage sont rendus étanches,
- la tête de forage est protégée par un abri bétonné, étanche avec trappe d'accès étanche et fermant à clé et muni en son point le plus bas d'un orifice d'évacuation, des eaux équipé d'une grille pare-insectes.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la commune de Valergues en date du 26 janvier 1993, la commune doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et une zone sensible sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6-1 : Périmètre de protection immédiate

D'une superficie approximative de 870 m², le périmètre de protection immédiate englobe les parcelles cadastrées section A n° 595, 597, 874 de la commune de Valergues. L'accès à ce périmètre s'effectue directement par l'intermédiaire du chemin communal dit « chemin des Bénouïdes ».

A l'intérieur de ce périmètre se trouvent :

- le forage des Bénouïdes,
 - deux anciens forages (P1 et P2) actuellement abandonnés qui sont transformés en piézomètres,
 - un ancien piézomètre P3 qui est obturé,
 - le local technique abritant le surpresseur, les vannes, les tableaux de commande,
 - un petit local abritant un groupe électrogène et une cuve à carburant,
 - le réservoir.
- Conformément à la réglementation en vigueur, ces parcelles déjà acquises par la commune de Valergues doivent demeurer sa propriété.
 - Afin d'empêcher efficacement l'accès au périmètre de protection immédiate par des tiers, ce périmètre est matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portail fermant à clé ; la partie de la clôture actuellement située à une hauteur de 1,30 m est surélevée jusqu'à une hauteur de 1,75 m au minimum.
 - Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du forage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts, stockages et épandage de matières et matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.
 - Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement (pas de creux).
 - Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.
 - La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
 - Le sol autour du forage est rendu étanche sur un rayon d'au moins deux mètres centré sur le tubage au moyen d'une dalle bétonnée présentant une pente vers l'extérieur.
 - Prescriptions particulières
 - Les deux anciens forages (P1 et P2) situés sur la parcelle n° 595 sont transformés en piézomètres est et ouest et équipés de la façon suivante :
 - * une nouvelle plaque d'obturation de Ø 750 mm munie d'un joint et de deux orifices (ventilation et réservation pour sondes de niveaux) de Ø 30 mm surélevés (20 mm) par rapport à la plaque et obturés par des bouchons grillagés (maille : 1 mm), est mise en place sur la bride du pré-tubage ; elle comporte un joint d'étanchéité,
 - * l'ancienne canalisation de Ø 80 mm est obturée avec un tampon étanche boulonné sur la bride actuellement en place,

- * l'intérieur du local est nettoyé,
 - * une grille anti-animaux (maille de 1cm) est mise devant l'orifice de Ø 300 mm signalé ci-dessus en bas de la paroi sud du local.
- L'ancien piézomètre P3 situé sur la parcelle n° 595 est obturé de la façon suivante :
- * le sol est décaissé sur une profondeur d'un mètre (cavité cylindrique de 0,3 m de diamètre, centrée sur le forage et à pente du fond centrifuge),
 - * cette cavité est remplie de ciment,
 - * le forage doit être totalement obturé par du ciment,
 - * le sommet du tubage est ennoyé dans un fourreau de ciment qui peut être prolongé jusqu'à la surface du sol où est réalisée une dalle signalant l'obstacle sous-jacent.
- Le local technique abritant l'antibélier est séparé par une cloison du local abritant le système de chloration. Une porte d'accès au local abritant l'antibélier est mise en place.
- La cuve de carburant d'un volume de 500 litres servant à l'alimentation du groupe électrogène (liée à l'exploitation du captage) est placée dans une cuve de rétention étanche d'un volume au moins égal au volume de stockage.

ARTICLE 6-2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 23 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe entièrement sur la commune de Valergues.

Ce périmètre est divisé en trois zones :

- zone 1 à dominante agricole (céréales, vergers ou friches)
- zone 2 urbanisée,
- zone 3 à dominante agricole.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

→ Les dispositions communes aux trois zones

- Il est interdit, pour les installations futures, toutes activités pouvant contribuer à altérer la qualité des eaux et notamment :
 - l'exploitation de carrière ou gravière,
 - le creusement d'excavation d'une profondeur supérieure à 1,50 m par rapport au terrain naturel,
 - l'installation de canalisation, dépôt ou réservoir d'hydrocarbures et de produits chimiques,
 - toute construction souterraine d'une profondeur supérieure à 1,50 m par rapport au terrain naturel,
 - tout dépôt d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques,
 - tout dépôt de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - toutes cultures et activités fortes consommatrices d'azote (maraîchage ...).
- Il est réglementé les activités suivantes :
 - L'agriculture doit respecter le code des bonnes pratiques agricoles notamment en ce qui concerne l'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais.
 - En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.
 - L'étanchéité des réseaux d'eaux usées, tant existants que futurs, est contrôlée à leur mise en place et une fois tous les cinq ans.
- Prescriptions particulières
 - Les 18 forages existants et recensés sont aménagés conformément à l'annexe afin d'éviter toute contamination de l'aquifère capté par leur intermédiaire.

- 6 -

- La cuve à mazout aérienne située sur la parcelle cadastrée n° 634 est disposée sur un socle à claire voie (support de 10 cm de hauteur environ) et disposée dans une cuve de rétention étanche d'un volume au moins égal au volume de stockage.
- Pour les cuves à mazout situées sur les parcelles cadastrées n° 357 et 268, leurs propriétaires ont l'obligation de prévenir sans délais la commune de Valergues en cas de fuite.
- Le dispositif d'assainissement autonome situé sur la parcelle cadastrée n° 362 est mis en conformité. Pour cela, un filtre à sable est mis en place entre le réceptacle et le ruisseau des Bénouïdes. Ce dispositif est semi-enterré pour valoriser la terre végétale superficielle perméable et est édifié en bordure ouest de la propriété. Il est muni de drains réceptionnant les effluents en cas de colmatage des terrains et de saturation. Le raccordement au réseau d'assainissement collectif constitue toutefois la situation la plus satisfaisante, si ce dernier passe en dehors de la zone 1 du périmètre de protection rapprochée.

L'ensemble de ces travaux doit être réalisé dans un délai de deux ans après la signature du présent arrêté.

• **Recommandation**

- La création de nouveaux forages y est fortement déconseillée ; toutefois, la réalisation exceptionnelle de nouveau forage peut être tolérée dans la mesure où ces ouvrages sont aménagés suivant les mêmes règles de protection immédiate que les captages AEP ; un dossier comprenant la coupe technique et les caractéristiques des ouvrages projetés sont impérativement déposés, pour avis, en mairie de Valergues, préalablement aux travaux.
- Afin de lutter contre l'augmentation du taux de nitrates dans l'eau captée, il est recommandé, à la commune de Valergues d'acheter les terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée en zone NC et particulièrement les parcelles situées au nord et nord-ouest du captage, conformément au souhait de l'hydrogéologue agréé.

→ **Les activités interdites ou réglementées spécifiques à chaque zone**

• **Zone 1** : (superficie d'environ 17 hectares)

Y sont interdits :

- toutes les activités à l'exception de celles actuellement pratiquées, à savoir agriculture non intensive et sport,
- toute nouvelle infrastructure ou construction superficielle ou souterraine, à l'exception de celles liées aux activités sportives si celles-ci sont situées à au moins 100 mètres du forage des « Bénouïdes »,

• **Zone 2** : (environ 2 hectares) est réservée à un habitat de type pavillonnaire, raccordée pour ce qui concerne l'assainissement et l'eau potable, sur le réseau public :

- la zone doit demeurer en l'état, y est interdit toute nouvelle construction,

• **Zone 3** : (environ 4 hectares) est réservée, en complément éventuel des activités agricoles actuellement exercées à :

- un habitat de type dispersé : une habitation sur 5 000 m² si nécessité d'un dispositif d'assainissement autonome,
- un habitat de type pavillonnaire : les habitations sont impérativement raccordées au réseau d'assainissement communal (interdiction des assainissements autonomes).

ARTICLE 6-3 : Zone sensible

Il n'est pas défini de périmètre de protection éloignée mais est délimitée une zone sensible aux risques de pollution d'origine chimique. Les limites de cette zone sont données à titre indicatif dans la mesure où on ne peut pas assigner, en l'état actuel des connaissances, de limites précises au-delà desquelles on pourrait affirmer que les risques n'existent plus.

D'une superficie approximative de 15 km², elle concerne les communes de Valergues, Saint-Brès, Castries, Saint-Géniès-des-Mourgues, Lunel-Viel et Lansargues.

Dans cette zone, aucune réglementation complémentaire générale n'est imposée. Il est toutefois conseillé la plus grande vigilance dans l'instruction administrative, la mise en oeuvre et l'exploitation de tout établissement ou activité présentant des risques de pollution chimiques des eaux souterraines.

ARTICLE 7 : Publication des servitudes

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale assure **sans délai** la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée (voir extrait parcellaire joint en annexe).

Les servitudes instituées à l'article 6-2, dans le périmètre de protection rapprochée sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques dans un **délai maximal de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : Modalités de la distribution

La commune de Valergues est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du forage des Benouïdes dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriétés de la commune et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

L'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux (deux bouteilles avec inverseur automatique) afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériennes. Le point d'injection du chlore se fait en amont du réservoir dans un local contigu au local technique.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Valergues veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, elle prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

- La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.
- Afin de suivre l'évolution des nitrates, il est réalisé 12 fois par an la recherche de ce paramètre.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

• **Les possibilités de prise d'échantillon**

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau brute est installé au niveau de la tête du forage des Bénouïdes.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie du réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• **Les compteurs**

Un compteur totalisateur est placé en sortie du forage des Benouïdes sur la conduite de refoulement vers le réservoir (compteur de production).

- La station de pompage étant sous télésurveillance (système connecté sur la centrale de la société fermière), tout défaut ou toute anomalie sur les installations est ainsi signalé. En cas de coupure de courant, un groupe électrogène s'enclenche automatiquement, assurant ainsi la continuité du service.
- Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DECLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

ARTICLE 14 : Situation de l'ouvrage par rapport à la loi sur l'eau

Le forage des Benouïdes est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau. Il relève de la rubrique n° 1-1-0 instaurée par le décret du 29 mars 1993, installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 8 m³/h, mais inférieur à 80 m³/j.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 15 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'aquifère sont transmis annuellement à la Direction des affaires sanitaires et sociales.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Annulation de l'arrêté du 3 septembre 1986

L'arrêté préfectoral n° 86-IV-158 du 3 septembre 1986 est abrogé.

ARTICLE 17 : Plan et visite de récolement

La commune de Valergues établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 18 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 19 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 20 : Mise en exploitation du captage

La mise en exploitation du forage des Benouïdes en mode de fonctionnement dit « exceptionnel » (600 m3/j) doit systématiquement être signalé à la DDASS, qui adaptera alors les modalités du contrôle sanitaire des eaux traitées et distribuées pour tenir compte de l'utilisation en continu du forage des Bénouïdes.

ARTICLE 21 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le forage des Benouïdes participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne relève pas d'anomalies.

ARTICLE 22 : Notifications et publicité de l'arrêté

- le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délais** aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, et de sa publication à la conservation des hypothèques dans un **délai de 3 mois** après la signature du présent arrêté,
- le présent arrêté est notifié au maire de Valergues et des communes faisant partie de la zone sensible en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis,
- le présent arrêté est inséré dans les POS dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la mise en demeure de Monsieur le Préfet,
- le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées,
- un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux,
- le maître d'ouvrage transmet à la DDASS dans un **délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur les accomplissements des formalités concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
 - l'insertion de l'arrêté dans les POS,
 - l'inscription aux hypothèques.

- 10 -

ARTICLE 23 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Les Maires des communes de Valergues, Saint-Brès, Castries, St-Géniès-des-Mourgues, Lunel-Viel et
Lansargues,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont une ampliation sera également adressée au
commissaire enquêteur.

Liste des annexes :

- PPI, PPR, zone sensible
- Etat parcellaire
- Aménagement des forages privés dans le périmètre de protection rapprochée


Fait à Montpellier, le 6 DEC. 1999

 LE PREFET,

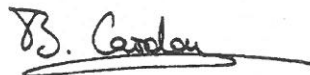
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de l'Hérault

Ampliation de l'arrêté dont l'original
est conservé en préfecture




Le Chef de Bureau

Michel JEANJEAN



Brigitte CARDON



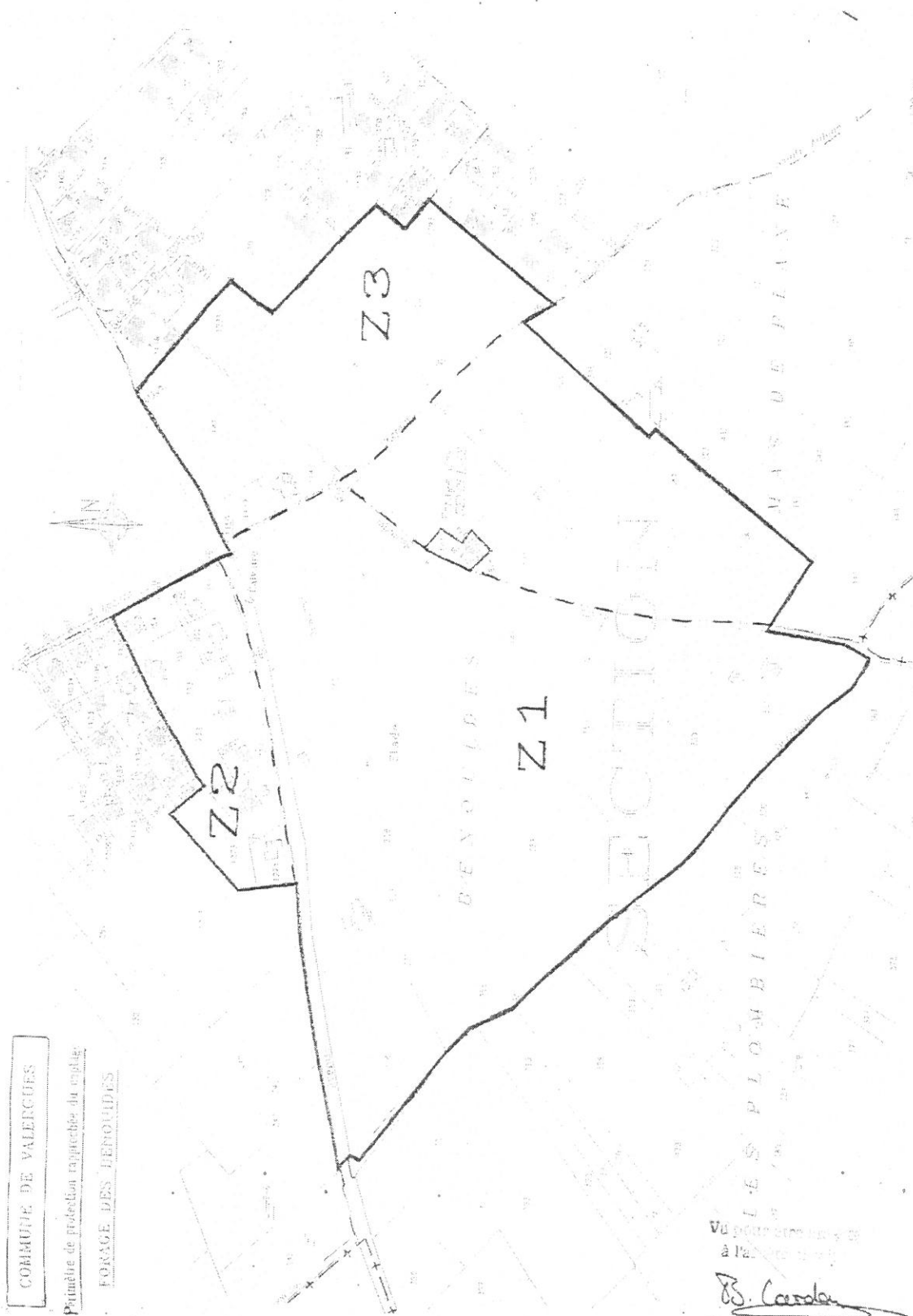
CÔMMUNE DE VALERGUES

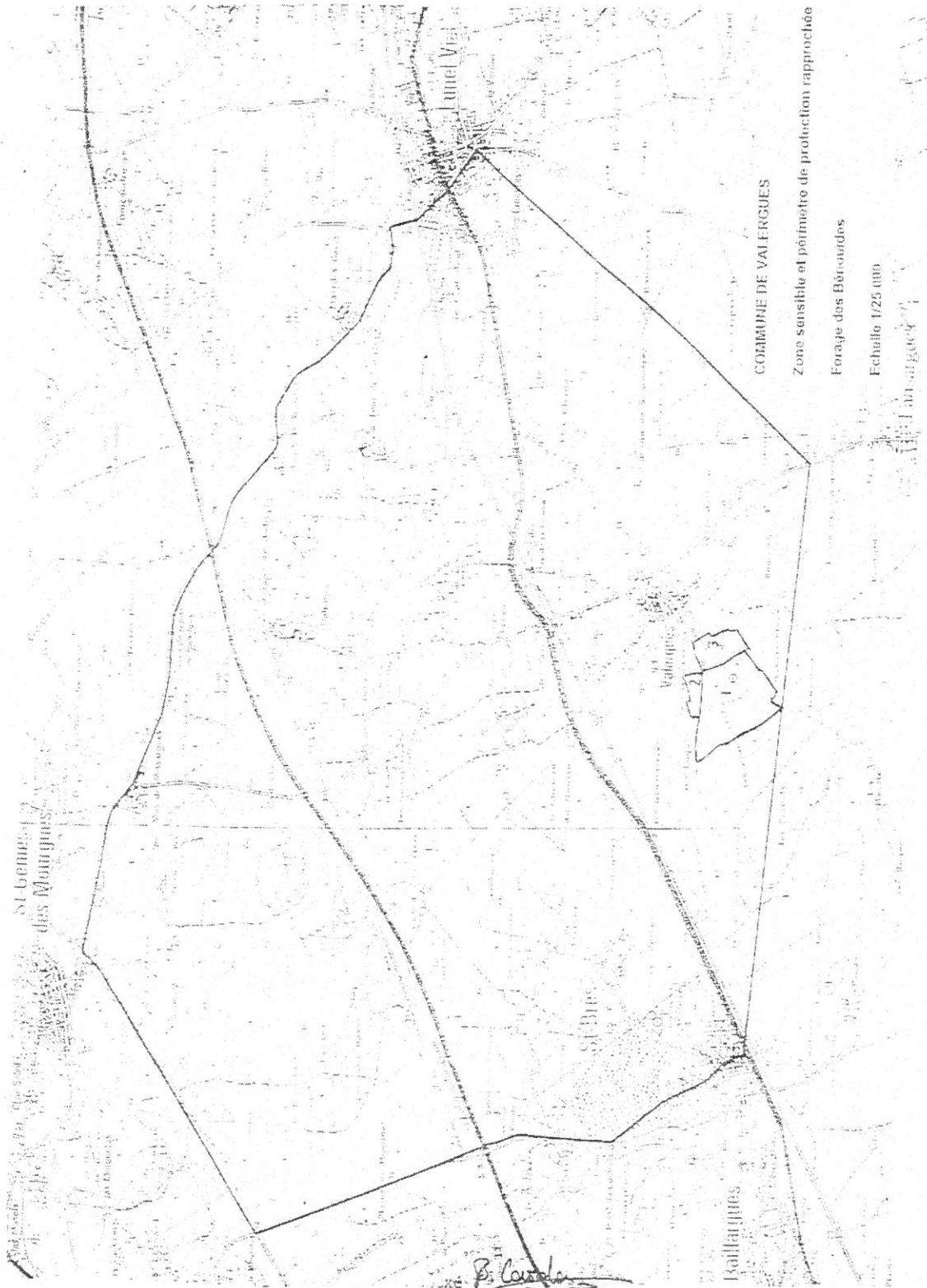
Périmètre de protection immédiate

Forage des Benouïdes

Vu pour être annexé
à l'arrêté ci-joint

S. Carole



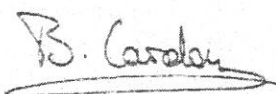


PROPRIETAIRES DES PARCELLES FAISANT PARTIE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Maître d'ouvrage de la procédure : VALERGUES

Captage(s) : (Les Benoïdes)

Les tableaux ci-joints recensent les personnes morales du périmètre de protection rapprochée
Ils sont numérotés de la page 1 à la page 1


Brigitte CARDON

CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT - Direction de l'Eau et de l'Environnement - PROPRIETAIRES DES PARCELLES FAISANT PARTIE DU PERIMETRE DE PROTECTION REPRESIERE
 Tableau des personnes morales - 321/2 VALERIGONS - 26/05/99 (Les Bénéciaires)

Page 1

nom ou raison sociale	N° société	Réf. parcelle (cpt/cou/soci/n°)	Surface en m2	lot code / m2	lien-dit	nature sol
1 C.I.C. NATIONALE D'AMENAGEMENT DE LA REGION DU BAS RHONE ET DU ZICORRON DE VALERIGONS		34/321/A / 584	6		la bencaulte	S
		34/321/A / 270	819		la grand terre	S
		34/321/A / 241	6		la grand terre	S
		34/321/A / 595	220		mas de plane	S
		34/321/A / 587	369		mas de plane	S
		34/321/A / 860	10 600		la bencaulte	S
		34/321/A / 874	194		mas de plane	S

Vu pour être annexé
à l'arrêté ci-joint

B. Cardon

Brigitte CARDON

CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT - Direction de l'Eau et de l'Environnement - PROPRIETAIRES DES PARCELLES FAISANT PARTIE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

Tableau des personnes privées - 321/2 VALERQUES - 26/05/98 (Les Bénéolides)

nom - prénoms	Date - Lieu de naissance	Epoux(se)	Ref. parcelle dpt/com/sect/n°	Surface en m2	lot code / m2	Lieu-dit	nature sol
23 ANGUILLE MARYSE JOSETTE-EUGENIE	27/01/56 25 MONTPELLIER		34/321/A / 852 34/321/A / 852	1 560 J/ 1 560 K/	1060 500	che des lognes che des lognes	AG AG
24 BEN HADDAD FATHA	01/01/51 00 SRACHHA (MAROC)	EPSE BOUKABINE EL HARTI	34/321/A / 855	1 348		les lognes	AB
25 BLANC MARIE THERESE ELISABETH	20/10/26 34 VALERQUES	EPSE VESSIERE LEON	34/321/A / 347 34/321/A / 350 34/321/A / 853 34/321/A / 858	3 970 5 082 96 410		mas de plane mas de plane les lognes les lognes	T T L L
26 BOLOCHINI HELENE	10/04/51 34 VALERQUES	EPSE CHARBONNEL JEAN MARIE	34/321/A / 634 34/321/A / 634 34/321/A / 1274	2 000 J/ 2 000 K/ 1 151	1500 500	les lognes les lognes avenue du stade	AG AG S
3 BOUKABINE EL HARTI	01/01/43 00 CASABLANCA (MAROC)	EPX BEN HADDAD FATHA	34/321/A / 855	1 348		les lognes	AB
41 CAUSSE DOMINIQUE RENEE IRENE	12/07/55 MONTPELLIER	VEUVE VERDIER BERNARD	34/321/A / 1293	660		la grande terre	T
4 CHAMPREDON ROGER MARIUS	22/03/38 48 NASBINALS	EPX CHARRIER	34/321/A / 349	2 365		mas de plane	VI
39 CHARBONNEL CEDRIC GERARD ALAIN	01/10/70 LUNEL HERAULT	CELIBTAIRE	34/321/A / 1273	2 383		la grande terre	S
27 CHUPIN DANIELE SUZANNE	04/01/55 00-ORAN (ALGERIE)	EPSE FOUCHA JEAN LOUIS JOSE	34/321/A / 356	13 985		la benouide	T
28 COVAREL BERNADETTE LOUISE	16/02/48 21-ANCEY	EPSE DANVEAU PIERRE LOUIS	34/321/A / 851 34/321/A / 851	1 691 J/ 1 691 K/	1191 500	les lognes les lognes	AG AG
5 DARVEAU PIERRE LOUIS	04/03/46 77-DAMMARTE LES LYS	EPX COVAREL BERNADETTE LOUI	34/321/A / 856 34/321/A / 857 34/321/A / 851 34/321/A / 851	135 135 1 691 J/ 1 691 K/		les lognes les lognes les lognes les lognes	S S AG AG
6 DUMAS MARIUS CATHILLES GERARD	16/10/13 34 VALERQUES	EPX SAUGUET CATHILLES MARIE	34/321/A / 361 34/321/A / 547 34/321/A / 740 34/321/A / 875	4 700 2 976 29 461		la benouide mas de plane mas de plane mas de plane	T T VI T

à l'arrêté ci-joint
B. Cardon
Brigitte CARDON

CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT - Direction de l'Eau et de l'Environnement - PROPRIETAIRES DES PARCELLES FAISANT PARTIE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Tableau des personnes privées - 321/2 VALENCIENNES - 26/05/98 (Les Bénéficiaires)

page 2

Nom - prénoms	Date - Lien de naissance	Epoux(se)	N°f. parcelle dpt/com/sect/n°	Surface en m2	lot code / m2	Lieu-dit	nature sol
6 DURAS HARIUS CAMILLE GERARD			34/321/A / 743 34/321/A / 743	20 449 J/ 20 449 K/	16449 4000	mas de plane mas de plane	T T
7 DURAS HAURICE EMILE AUGUSTIN	27/10/25	EPX KASSABIAN MARIE ADRIENNE	34/321/A / 346	3 059		mas de plane	VI
9 DURAS MONTQUE LEONTINE	07/10/39 MONTPELLIER	EPSE DIMITROV DIMITRI	34/321/A / 547 34/321/A / 740 34/321/A / 875 34/321/A / 743 34/321/A / 743	2 976 29 461 20 449 J/ 20 449 K/	16449 4000	mas de plane mas de plane mas de plane mas de plane mas de plane	T VI T T T
8 DURAND FREDERIC DOMINIQUE	30/06/60 34 GANGES	EPX BOIX PATRICIA	34/321/A / 1148	1 500		la grand terre	AB
9 DURAND HAURICE MARIE LOUIS	15/06/33 34 BRISSAC	EPX RIGAUD	34/321/A / 1147 34/321/A / 1149 34/321/A / 1150 34/321/A / 545	9 073 1 200 408 17 807 J/ 17 807 K/		la grand terre la grand terre la grand terre la benouide la benouide	T T S T T
10 FOUCHIA JEAN LOUIS JOSE	08/06/56 00-MOSTAGANEM (ALGERIE)	EPX CHUPIN DANIELLE SUZANNH	34/321/A / 356	13 985		la benouide	T
11 GINESTIER MARCEL FELIX HENRI	31/05/15	EPX JUNEZ SILVINA	34/321/A / 446	5 845		la benouide	T
30 GOMEZ JEANNINE FERNANDE	29/04/35 12 CIRANSAC	EPSE LEHAINE JEAN HENRI	34/321/A / 362	8 361		la benouide	T
31 JUAREZ SILVINA	26/08/19	EPSE GINESTIER MARCEL FELIX HENRI	34/321/A / 446	5 845		la benouide	T
32 KASSABIAN MARIE ADRIENNE	24/09/31 30 MONTFAUCON	EPSE DURAS HAURICE EMILE A	34/321/A / 346	3 059		mas de plane	VI
33 LACAN MARIE LISE MADINE	24/11/63 34 MONTPELLIER	EPSE WATTEL JEAN JACQUES GU	34/321/A / 854 34/321/A / 854	1 221 J/ 1 221 K/	721 500	les lognes les lognes	AG AG
34 LEFEBVRE PATRICIA MONTQUE	15/02/60 55 BAR LE DUC	EPSE OLAMO ERIC AUGUSTE HO	34/321/A / 741 34/321/A / 742	2 446 68		mas de plane mas de plane	VI VI
12 LEHAINE JEAN HENRI	26/03/33 76 SOTTEVILLE LES BOUEZ	EPX GOMEZ JEANNINE FERNANH	34/321/A / 362	8 361		la benouide	T

CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT - Direction de l'Eau et de l'Environnement - PROPRIETAIRES DES PARCELLES FAISANT PARTIE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

Tableau des personnes privées - 321/2 VALERQUES - 26/05/98 (Les Bénédictes)

nom - prénoms	Date - Lieu de naissance	Epoux(se)	Ref. parcelle dpt/com/sect/n°	Surface en m ²	lot code / m ²	Lieu-dit	nature sol
5 MAIORANA PAULETTE JOSEPHINE	29/03/50 00 TUNIS TUNISTE	EPSE ROUSSILLE JEAN PAUL JOSEPH	34/321/A / 739	1 000		les lognes	S
0 HARTOGE ODILE MARIE	12/03/27 MONTPELLIER	BIARD PAUL	34/321/A / 1296 34/321/A / 1297 34/321/A / 1298 34/321/A / 1299	2 395 1 031 69 25 440		lot le cancel lot le cancel la grande terre la grande terre	AB AB T T
6 HARTOGE GENEVIEVE MARIE	24/01/30 34-MONTPELLIER	EPSE NOURRIT PIERRE FRANCOIS	34/321/A / 355	5 846		la benouide	T
3 MOINO CAMILLE RENE	24/04/46 48 HASBINAIS	EPX GIRNA	34/321/A / 349	2 365		mas de plane	VI
4 MONTIEL ETIENNE JEAN MARIE	08/05/18 34-LUNEL VIEL	EPX VESSIERE SIMONE HARGUERT	34/321/A / 826	6 336		la benouide	VE
15 MONTIEL JEAN PAUL MARIE	29/12/50 34 MONTPELLIER	EPX BOURRE	34/321/A / 359 34/321/A / 825	10 212 5 342		la benouide la benouide	VE T
16 OLANO ERIC AUGUSTE NOEL	21/10/49 00 SAINT PIERRE (ST PIERRE	EPX LEFEBURE PATRICIA HONIQUE	34/321/A / 741 34/321/A / 742	2 446 68		mas de plane mas de plane	VI VI
17 ROUSSILLE CLAUDE MARIE ANDRE	09/06/39 34 VALERQUES	EPX MAGNIER	34/321/A / 263 34/321/A / 263	1 572 J/ 1 572 K/	1072 500	les lognes les lognes	AG AG
18 ROUSSILLE FRANCIS ALAIN MARIE	07/02/51 34 VALERQUES	EPX CAYUELA HELENE	34/321/A / 738 34/321/A / 738	3 659 J/ 3 659 K/	3000 659	les lognes les lognes	J J
19 ROUSSILLE JEAN PAUL JOSEPH ANTOINE	19/10/46 34 VALERQUES	EPX HATORAMA PAULETTE JOSEPH	34/321/A / 739	1 000		les lognes	S
17 SAUGUET GABRIELLE MARIE LOUISE	28/05/14	EPSE DUMAS HARIUS CAMILLE	34/321/A / 361 34/321/A / 547 34/321/A / 740 34/321/A / 875 34/321/A / 743 34/321/A / 743	4 700 2 976 29 461 20 449 J/ 20 449 K/		la benouide mas de plane mas de plane mas de plane mas de plane mas de plane	T T VI T T T
20 SAUGUET RENE RAOUL	01/02/18 34 VALERQUES	EPX ROBERT	34/321/A / 360	4 353		la benouide	E
21 VESSIERE LEON LOUIS MARIE	/ /	EPX BLANC	34/321/A / 856	135		les lognes	S

joint
 B. Cardon
 Brigitte CARDON

CONSEIL GÉNÉRAL DE L'HERAULT - Direction de l'Eau et de l'Environnement - PROPRIETAIRES DES PARCELLES FAISANT PARTIE DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RASPOUCHÈRE

Tableau des parcelles privées - 34173 VALREGUES - 25/03/90 (Les Régades)

Nom - prénoms	Date - Lieu de naissance	Epon(ise)	Det. parcelle Apt./Cov./Sect./A	Surface en m ²	lot code / m ²	Lieu-dit	nature S01
1) BESSIERE LEON LOUIS HERIE			34/321/A / 857 34/321/A / 858	135 410		Les Régades Les Régades	5 4
2) VESSEIRE SIGNE MARGUERITE	21/11/25	LENE ROQUELL ETIERRE	34/321/A / 357 34/321/B / 358 34/321/A / 410 34/321/A / 876	5 989 9 763 6 621 6 335		La Bernaude La Bernaude La Bernaude La Bernaude	7 VE VE VE
3) RATTEL JEAN JACQUES GUSTAVE EUGENE	/ /	FRY LACAN MARIE LISE HANI	34/321/A / 859 34/321/A / 854	1 221 1/ 1 221 3/	21 598	Les Régades Les Régades	8G 8C

Annexé
à l'arrêté ci-joint

B. Caroleau

ADON

COMMUNE DE VALERQUES - FORAGE DES BENOUIDES

Aménagement des forages privés dans le périmètre de protection rapprochée

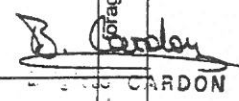
N°	Zone du PPR	Nature de l'ouvrage	Environnement lors du recensement	N° parcelle	Propriétaire	Travaux à réaliser dans un délai de deux ans
1	Z 1	forage	Dans un cabanon en mauvais état	357	M. Ch. MONTEIL	<ul style="list-style-type: none"> Nettoyer le cabanon et obstruer les ouvertures (grillages, etc) pour éviter l'entrée des animaux Elever le sommet du tubage de 0,3 m pour atteindre les 0,5 m par rapport au sol. Abandonner le dispositif de pompage de surface. Le forage ne peut pas servir ainsi aux deux fonctions (irrigation et eau potable). Un forage spécifique devrait être réalisé pour l'eau potable. Décalsser le pourtour du forage jusqu'à une profondeur de 0,5 m (minimum) ; cette cavité a une forme conique centrée sur le forage et est rebouchée avec du ciment. La dalle qui oblitère l'ensemble a un diamètre de 1 m (minimum) avec le forage pour centre et une pente centripète permettant aux eaux de ruissellement de s'éloigner du forage. Fermer le forage avec un bouchon adéquat (une plaque métallique pouvant directement être soudée sur l'orifice). Décalsser le pourtour du forage sur 0,20 m de rayon par rapport au tubage et sur une profondeur de 0,3 à 0,4 m. Cette cavité est remplie de ciment jusqu'au niveau du sol ; une pente centripète centrée sur le forage est donnée à la surface du massif de ciment pour permettre aux eaux de ruissellement de s'éloigner de celui-ci.
2	Z 1	forage	Friche	357	M. Ch. MONTEIL	
3	Z 1	forage	Champ de blé	826	M. Ch. MONTEIL	<ul style="list-style-type: none"> Arracher le forage au tracto pelle et reboucher la cavité avec des matériaux argileux propres.
4	Z 1	forage	Vergers, friches, céréales, stade municipal	446	Commune	<ul style="list-style-type: none"> Deux possibilités d'aménagement sont proposées : 1 - Arracher le forage et reboucher le trou avec de l'argile propre. 2 - Ajouter un tronçon de tube (0,3 m) pour que le sommet du tubage soit à hauteur réglementaire. Fermer le forage de façon étanche (cadenas). Décalsser le pourtour du forage jusqu'à une profondeur de 0,5 m (minimum) ; cette cavité a une forme conique centrée sur le forage et est rebouchée avec du ciment. La dalle qui oblitère l'ensemble a un diamètre de 1 m (minimum) avec le forage pour centre et une pente centripète permettant aux eaux de ruissellement de s'éloigner du forage.

fait à l'arrêté ci-joint


 BRIGITTE CARDON

- 2 -

N°	Zone du PPR	Nature de l'ouvrage	Environnement lors du recensement	N° parcelle	Propriétaire	Travaux à réaliser dans un délai de deux ans
5	Z 1	forage	Bordure de chemin - végétation herbacée	446	Inconnu	Compte tenu de sa situation, ce forage doit être attaché et le trou rebouché avec de l'argile propre <ul style="list-style-type: none"> • Surélever le tube du forage pour atteindre 0,5 m par rapport au sol. • En période de non-utilisation, fermer le forage de façon étanche. • Décaisser le pourtour du forage jusqu'à une profondeur de 0,5 m (minimum) ; cette cavité a une forme conique centrée sur le forage et est rebouchée avec du ciment. La dalle qui oblitère l'ensemble a un diamètre de 1 m (minimum) avec le forage pour centre et une pente centripète permettra aux eaux de ruissellement de s'éloigner du forage.
6	Z 1	forage	Friche	360	M. M. DUMAS	
7	Z 1	forage	Dans un abri de jardin	362	M. J. LEMAIRE	Réaliser une cavité conique de 0,4 à 0,5 m de profondeur autour du forage (l'espace compris entre la dalle de béton de l'abri de jardin et le forage et cette cavité est rempli de ciment et les niveaux sont égalisés avec ceux de la dalle ; une légère pente centripète par rapport au forage peut être donnée). Le pompage s'effectue directement sur le tube. Bien que celui-ci ne soit pas à la hauteur réglementaire, il peut rester en l'état puisque toute prise d'air sur la conduite entraîne un désamorçage de la pompe. En cas de modification de l'installation, la mise en conformité doit être effectuée : ajout d'une longueur de tube de 0,5 m au tubage actuel du forage.
8	Z 1	forage	Gazon	362	M. J. LEMAIRE	Le pompage s'effectue directement sur le tube. Bien que celui-ci ne soit pas à la hauteur réglementaire, il peut rester en l'état puisque toute prise d'air sur la conduite entraîne un désamorçage de la pompe. En cas de modification de l'installation, la mise en conformité doit être effectuée : ajout d'une longueur de tube de 0,5 m au tubage actuel du forage.
9	Z 1	forage	Gazon	362	M. J. LEMAIRE	<ul style="list-style-type: none"> • Souder ou visser de façon étanche un tronçon de tube de 0,4 m de longueur (minimum) en prolongement du tube de forage. • Installer une grille à petites mailles entre le tube d'aspiration et le forage. • Installer une petite grille au débouché de la canalisation de trop plein pour éviter l'entrée des animaux dans l'abri. Elever le tube du forage de 0,5 m au-dessus du sol : le contact entre les deux tubes doit être étanche.
10	Z 2	forage	Dallages de terrasse et de la piscine jouxtant le forage	634	M. CHARBONNEL	


 M. CHARBONNEL

- 3 -

N°	Zone du PPR	Nature de l'ouvrage	Environnement lors du recensement	N° parcelle	Propriétaire	Travaux à réaliser dans un délai de deux ans
11	Z 2	forage	Dans un local	738	M. F. ROUSSILLE	Prolonger le tube du forage de 0,3 m (collage ou soudure de la longueur requise sur le tube actuel) pour atteindre la longueur réglementaire (0,5 m). Le forage et le dispositif peuvent rester en l'état. Toutefois, en cas de modification du système de pompage, le tube du forage doit être surélevé à la cote réglementaire (0,5 m/sol). L'espace annulaire compris entre le forage et le tube en Ø 100 mm doit être bouché avec du ciment.
12	Z 2	forage	Dalle béton et jardin potager	263	M. C. ROUSSILLE	<ul style="list-style-type: none"> • Surélever le tube pour atteindre la cote + 0,5 m par rapport au sol. • Décaisser le pourtour du forage sur 0,15 m de rayon par rapport au tubage et sur une profondeur de 0,3 à 0,4 m (cavité en forme de cône centré sur le forage) et remplir celle-ci de ciment jusqu'au niveau du sol ; une pente centripète/forage est donnée au massif de ciment pour permettre aux eaux de ruissellement de s'éloigner du forage.
13	Z 2	forage	Pelouse	854	Mme M. NOSEDA	<ul style="list-style-type: none"> • Décaisser le pourtour du forage sur 0,15 m de rayon par rapport au tubage et sur une profondeur de 0,3 à 0,4 m (cavité en forme de cône centré sur le forage) et remplir celle-ci de ciment jusqu'au niveau du sol ; une pente centripète/forage est donnée au massif de ciment pour permettre aux eaux de ruissellement de s'éloigner du forage.
14	Z 2	forage	Massif de fleurs	854	Mme M. NOSEDA	Détruire le forage. Pour cela, deux possibilités : <ul style="list-style-type: none"> • soit le tubage est arraché et le trou rebouché avec de l'argile, • soit le tubage est scié au-dessous de la surface du sol et le forage est comblé avec le tout venant jusqu'à la cote - 2 m puis du ciment jusqu'au nouveau sommet du tubage.
15	Z 3	forage	Friche de fin de chantier	1148	M. F. DURAND	Prolonger le tube du forage pour que le sommet du tubage atteigne la cote de 0,5 m par rapport au sol. En attendant l'équipement, fermer le forage avec un bouchon adéquat. Décaisser le pourtour du forage jusqu'à une profondeur de 0,5 m (minimum) ; la cavité a une forme conique centrée sur le forage ; elle est rebouchée avec du ciment. La dalle qui oblitère l'ensemble a un diamètre de 1 m (minimum), a le forage pour centre et une pente centripète permettant aux eaux de ruissellement de s'éloigner du forage.
16	Z 3	forage	Champ de céréales	1147	M. DURAND	<ul style="list-style-type: none"> • Prolonger le tube de 0,2 m (soudure) pour atteindre la hauteur réglementaire de 0,50 m par rapport au sol. • Décaisser le pourtour du forage jusqu'à une profondeur de 0,5 m (minimum) ; la cavité a une forme conique centrée sur le forage ; elle est rebouchée avec du ciment. La dalle qui oblitère l'ensemble a un diamètre de 1 m (minimum), a le forage pour centre et une pente centripète permettant aux eaux de ruissellement de s'éloigner du forage.

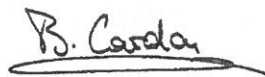
 vu pour être annexé
 à l'annexe ci-joint


 Brigitte CARDON

- 4 -

N°	Zone du PPR	Nature de l'ouvrage	Environnement lors du recensement	N° parcelle	Propriétaire	Travaux à réaliser dans un délai de deux ans
17	Z 3	forage	Jardin potager, vergers, céréales	1208	M. BIARD	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas où ce forage est inutilisé, surélever son tube d'une hauteur suffisante pour le rendre réglementaire (0,50 m par rapport au sol et reboucher l'orifice du forage de façon étanche. • Décaisser le pourtour du forage jusqu'à une profondeur de 0,5 m (minimum) ; la cavité a une forme conique centrée sur le forage ; elle est rebouchée avec du ciment. La dalle qui oblitère l'ensemble a un diamètre de 1 m (minimum), a le forage pour centre et une pente centripète permettant aux eaux de ruissellement de s'éloigner du forage.
18	Z 3	forage	Dans l'enceinte de l'ancien captage abandonné de Valergues, friches	271	Commune de Valergues	<ul style="list-style-type: none"> • Surélever le tube du forage pour atteindre la cote minimale de 0,5 m par rapport au sol. Dégager l'espace annulaire le plus profondément possible (1,5 m minimum) et le reboucher avec du ciment. Au niveau du sol le massif de ciment est oblitéré par une dalle de 0,2 m de rayon (forage au centre) à pente centripète par rapport au forage.

à l'ancien captage



Brigitte CARDON

[retour](#)



PRÉFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale des affaires
Sanitaires et Sociales
Santé-Environnement

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE n° 2001 - I - 1637

OBJET : Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc (BRL)
Station de pompage de Méjanelle (implantée sur la commune de Mauguio)

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation et de protection de la ressource
- de la dérivation des eaux du canal Philippe Lamour à des fins de potabilisation
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de produire de l'eau à des fins de potabilisation

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'expropriation ;
- VU le Code l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU le nouveau Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-6 ;
- VU le Code de l'urbanisme et notamment, les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le Code de l'environnement (articles L.210-1 à L.214-16) ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

- 2 -

- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;
- VU** les décrets du 14 septembre 1956 et du 19 octobre 1962 autorisant BRL à prélever de l'eau dans le Rhône ;
- VU** le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU** le décret 95-635 du 6 mai 1995 portant application de l'article L 214-15 du Code de l'environnement sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU** le SDAGE RMC ;
- VU** la délibération du Directoire de BRL en date du 17 mars 1999 demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux du canal Philippe Lamour à des fins de potabilisation,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
 - de l'autoriser à :
 - produire de l'eau destinée à des fins de potabilisation,
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** le rapport de M.Pappalardo, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 1er août 1998 et ses notes complémentaires en date du 6 mars 2000 et du 6 février 2001 ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 99-I-3599 du 29 octobre 1999 et l'arrêté modificatif n° 99-I-3778 du 10 novembre 1999 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU** les résultats de l'enquête publique ;
- VU** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 janvier 2000 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 25 mai 2000 ;
- VU** le rapport de la MISE, service coordonnateur DDASS, en date du 28 mars 2001 ;
- CONSIDERANT QUE** les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- CONSIDERANT QUE** les décrets du 14 septembre 1956 et 19 octobre 1962 valent autorisation et récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- SUR** proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et du Gard ;

- 3 -



DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par BRL sur le canal Philippe Lamour en vue de la dérivation des eaux à des fins de potabilisation à partir de la station de pompage de Méjanelle sise sur la commune de Mauguio,
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de cette station de pompage.

ARTICLE 2 : Capacité de pompage autorisée

Le débit de prélèvement maximum qu'il est autorisé de dériver du canal principal à des fins de potabilisation est de 2 850 l/s soit 246240 m³/j sur 24 heures.

L'installation dispose d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement et de ses décrets d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagement de la station de pompage

• Localisation

La station de Méjanelle est placée à l'extrémité ouest du canal principal, sur la parcelle n° 4 section DM de la commune de Mauguio.

Les coordonnées topographiques (Lambert zone III) approximatives de l'ouvrage sont :

X = 730,12

Y = 145,29

Z = 13 m NGF

L'accès à la station se fait par la RD 181 puis le chemin rural de la Banquière qui mène au domaine du même nom.

• Caractéristiques et aménagements de la station

La station de pompage de Méjanelle comprend d'amont en aval :

- une prise d'eau dans le canal,
- un passage en souterrain sous la digue,
- une bêche d'aspiration, en équilibre avec le canal, équipée d' :
 - une grille statique dont l'écartement entre barreau est de 5 cm,
 - un tamis rotatif de maille 1,5 mm.

L'eau tamisée alimente trois branches distinctes équipées comme suit :

- branche « Vauguières » : fonctionnant en gravitaire jusqu'à 300 l/s, et en refoulement jusqu'à 600 l/s,
- branche sud : équipée de quatre groupes de 400 l/s à pression 5 bars. Il est possible de mettre en place un groupe supplémentaire de 400 l/s,
- branche nord : équipée de deux groupes de 420 l/s et deux groupes de 210 l/s, à pression 10 bars. Il est possible de mettre en place un groupe supplémentaire de 420 l/s.

Ces débits d'équipement concernent l'alimentation des stations de potabilisation mais aussi l'irrigation et le soutien d'étiage du Lez.

- 4 -

ARTICLE 4 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de la station de Méjanelle. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie approximative de 1,7 ha, le PPI correspond à la parcelle n° 4 et à une partie de la parcelle n° 1 section DM de la commune de Mauguio.

Il comprend :

- la station de pompage de Méjanelle,
- la bêche d'aspiration équipée des deux tamis,
- le canal et ses abords immédiats depuis son extrémité ouest jusqu'au pont routier à l'est qui enjambe le canal immédiatement en amont de la station.

- Conformément à la réglementation en vigueur, ce périmètre de protection immédiate est et restera propriété de BRL.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès de ce périmètre aux tiers, une clôture grillagée d'une hauteur minimum de 2 m est placée sur les limites sud et est du périmètre conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé.
La clôture existante sera soit remplacée, soit réparée et prolongée le long du canal jusqu'au pont routier.
- Les limites ouest et nord du PPI sont équipées de dispositif faisant obstacle aux chutes d'engins (mur...) sur ce périmètre et assurant l'évacuation hors du périmètre de tout rejet liquide issu des voies de circulation, elles-mêmes doublées de glissières de sécurité.
- Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation du canal et à l'entretien des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts, les stockages de matières ou matériels, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux.
- Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenues et contrôlées périodiquement pour maintenir le dispositif en bon état.
- La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie approximative de 26 ha, le périmètre de protection rapprochée correspond au tronçon du canal principal et ses abords immédiats depuis le périmètre de protection immédiate jusqu'à la station de Pierre Blanche. Il concerne la commune de Mauguio.

Ce périmètre de protection rapprochée est propriété de BRL à l'exception des voies enjambant le canal.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles de ce périmètre, mentionnées dans l'extrait parcellaire joint au dossier.

Sur ces parcelles, toute activité pouvant contribuer à altérer la qualité des eaux est interdite et notamment :

- tout déversement dans le canal et ses abords immédiats, de matières ou d'objets ou produits polluants : déversements d'origine agricole, industrielle, domestique, pluviale ou de crue de cours d'eau, dépôts de déchets,
- toute activité autre que celle dévolue à l'entretien du canal,
- toute circulation de véhicules transportant des matières dangereuses, à l'exception des voies enjambant le canal,
- l'accès aux non riverains, à l'exception des voies enjambant le canal,
- la présence d'animaux en bordure du canal,
- toute modification des caractéristiques (largeur, tracé...) des voies de desserte longeant le canal,

- 5 -

Sur ces parcelles il convient de prendre toutes dispositions pour éviter les actes de malveillance et les chutes d'engins et en particulier :

- équiper les voies de desserte y compris celles enjambant le canal, de dispositifs canalisant hors du canal les eaux de ruissellement issues de la plateforme et empêchant la chute d'engins dans le canal.
Les tableaux et plans du dossier détaillent les mesures de protection existantes ou à créer pour les rives droite et gauche du canal.
- Entretenir régulièrement les fossés des voies de desserte jouxtant le canal afin que la végétation ne constitue pas un obstacle à l'écoulement des eaux et ne soit pas à l'origine de débordement sur les chemins, voire dans le canal (par une taille manuelle ou mécanique de la végétation).
- Remplacer la buse Ø 150 assurant le drainage d'une chambre de vanne située au pK 57,125 par une pompe « vide cave » pour évacuer les eaux d'infiltration vers le fossé.
- Renforcer la signalisation relative à l'interdiction de circulation de certains engins. Des panneaux en nombre suffisant sont mis en place aux entrées des tronçons admis à la circulation des riverains. Ils portent la mention suivante « accès strictement réservé aux riverains, interdit aux véhicules transportant des matières dangereuses ».
- Maîtriser les déversements pluviaux au niveau du pont sur la RD 112. Un rehaussement des trottoirs du pont est nécessaire.
- Interdire toute voie nouvelle et traversée du canal sauf à prévoir des dispositifs interdisant impérativement les rejets dans le canal et la sortie de route.

4 - 3 - Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 140 ha, le PPE concerne la totalité du canal et ses abords immédiats depuis le PPR, station de Pierre Blanche jusqu'à la prise d'eau à Fourques. Il se situe sur les communes de Mauguio, Mudaison, Saint-Brès, Lansargues, Lunel-Viel et Lunel dans l'Hérault, et Gallargues-le-Montueux, Aigues-Vives, Codognan, Vergèze, Vestric et Condiac, Vauvert, le Cailar, Beauvoisin, Saint-Gilles, Bellegarde et Fourques dans le Gard.

Dans cette zone BRL met en œuvre la stratégie de sécurisation développée dans le document de novembre 1997 intitulé « programme de sécurisation » et résumée dans l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Publication des servitudes

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée (voir extrait parcellaire joint en annexe).

Les servitudes instituées à l'article 5-2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques (dans un délai maximal de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté).

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 6 : Modalités de la distribution

BRL est autorisé à distribuer de l'eau brute à des fins de potabilisation à partir de la station de pompage de Méjanelle dans le respect des modalités suivantes :

- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application,
- la station de Méjanelle et le PPI sont propriété de BRL et sont aménagés conformément au présent arrêté.

La distribution

La station de pompage de Méjanelle alimente en eau brute, quatre stations de potabilisation :

- la station de potabilisation de Vauguières dont le maître d'ouvrage est le syndicat de l'Etang de l'Or, par la branche Vauguières,

- 6 -

- la station de potabilisation de Portaly dont le maître d'ouvrage est la ville de Montpellier, par la branche sud,
- les stations de potabilisation du Crès (maître d'ouvrage BRL) alimentant le SIAEP du Salaison, et d'Arago (maître d'ouvrage Montpellier) par la branche nord. La desserte de ces deux stations est assurée à partir du réservoir de la Séranne implanté sur la commune du Crès.

Dans le limite du débit de prélèvement autorisé si de nouveaux points de livraison d'eau brute à des fins de potabilisation sont créés après la signature du présent arrêté, le maître d'ouvrage fournira les éléments techniques au préfet (DDASS-Hérault), un an au moins avant la date prévue de livraison. Cela donnera lieu à une modification du présent arrêté après avis du Conseil départemental d'hygiène.

Les installations de traitement

La station de Méjanelle produit de l'eau brute, uniquement « tamisée ». Les traitements sont effectués dans les différentes stations de potabilisation.

Seule l'eau véhiculée par la branche Vauguières subit un prétraitement. Il s'agit d'injection de sulfate de cuivre (CuSO₄ à 0,1 mg/l) directement dans la canalisation d'amenée. Ce traitement est réalisé par l'exploitant de la station de Vauguières, dans l'enceinte de la station de pompage de Méjanelle, afin de prévenir le développement de coquillages et d'algues dans la conduite. Une convention entre BRL et l'exploitant de la station de Vauguières régit cette intervention.

ARTICLE 7 : Surveillance de la qualité de l'eau

BRL veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, BRL prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

En cas d'arrêt de la station consécutif à une pollution, le redémarrage des installations ne pourra avoir lieu qu'après accord de la DDASS.

ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau de la station de pompage Méjanelle est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de BRL selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Un contrôle de la qualité de l'eau, qui sera défini par l'autorité sanitaire au plus tard 6 mois après la signature du présent arrêté, sera réalisé aux différents points de livraison de l'eau brute.

Conformément aux prescriptions du décret 89-3 modifié du 3 janvier 1989, l'autorité sanitaire pourra adapter ce programme en fonction de l'évolution de la qualité de l'eau brute, ou d'évènements particuliers susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité de l'eau brute délivrée.

ARTICLE 9 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les possibilités de prélèvement d'eau brute aux fins d'analyse sont les suivantes :

- directement dans le canal, à proximité de la prise d'eau,
- au niveau de la station Méjanelle, en fonction des étapes de prétraitement,
- sur la branche Vauguières (canalisation d'amenée d'eau vers la station de potabilisation de Vauguières), avant le point d'injection de sulfate de cuivre,
- aux points de livraison de l'eau brute alimentant les stations de potabilisation et en amont immédiat du traitement.

- 7 -

Les compteurs

Les volumes pompés sont estimés par le relevé des compteurs horaires de fonctionnement des pompes pour les branches sud et nord et par un débitmètre électromagnétique pour la branche Vauguières.

BRL fournira à la DDASS chaque année, un bilan mensuel des débits distribués en moyenne et en pointe à chaque station de potabilisation.

ARTICLE 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Mesures de sécurité

Depuis Fourques, l'ensemble des installations, canaux, stations de pompage et prises d'eau est géré et exploité par BRL Exploitation.

Un système de surveillance en continu des installations a été mis en place. Il s'articule autour :

- d'une surveillance humaine quotidienne de l'ensemble des canaux (système d'astreinte et veille permanente permettant de réagir immédiatement) complétée par une convention passée avec une compagnie de gardes particuliers assermentés,
- d'un système de télétransmission installé à la station de Pichegu centralisant l'ensemble des actions de surveillance et permettant de déclencher une alerte,
- de la présence d'un truitomètre à la station de Pierre Blanche juste située en amont du bief de Méjanelle,
- d'un suivi analytique basé sur un système de détection développé par l'Ecole des Mines d'Alès.

Sécurisation des canaux. La gestion d'une pollution accidentelle est assurée à partir de :

- une surveillance continue des canaux avec procédures d'alerte fonctionnant en temps réel,
- une identification rapide et fiable du ou des polluants concernés,
- une mise en place de solutions correctives adéquates, fonction de la nature et de la concentration dans l'eau du ou des polluants concernés, de la saison, de la situation géographique ...
- un plan d'alerte et d'intervention qui s'articule avec les plans départementaux d'urgence et complété par un dispositif de surveillance et d'alerte sur le Rhône.

Réseaux de distribution

Les réseaux des branches nord et sud sont des réseaux sous pression. Pour la branche Vauguières, il s'agit d'une conduite gravitaire mais qui ne comporte pas de prises pour l'irrigation.

Les réseaux de distribution depuis la station de Méjanelle sont des réseaux ramifiés. C'est à dire que l'eau y circule toujours le même sens, empruntant successivement les gros adducteurs, les antennes principales puis secondaires jusqu'aux différents points de livraison. Une baisse de pression dans une conduite déclenche automatiquement l'arrêt de la branche correspondante des pompes de la Méjanelle ; des ventouses placées aux points hauts évitent la mise en dépression des tronçons hors services, par entrée d'air. Des soupapes de sécurité sont par ailleurs, installées tous les 2 à 3 km afin d'évacuer l'eau de la conduite en cas de surpression. Il ne doit donc pas y avoir de phénomènes de retours d'eau.

Interconnexion

En cas de défaillance technique ou autre de la station de Méjanelle, un maillage avec la station de Pierre Blanche permet d'alimenter la conduite sud desservant la station de potabilisation de Portaly et celle de Vauguières par l'intermédiaire d'un maillage existant entre les deux canalisations.

BRL engagera dans un délai maximum d'un an après la signature du présent arrêté, la procédure de régularisation administrative de la station de Pierre Blanche dans la mesure où cette station peut participer à l'alimentation en eau brute de certaines stations de potabilisation.

Pour la branche nord, une alimentation du réservoir de la Séranne est possible à partir du canal du Sommiérois. Dans ce cas, l'alimentation des stations du Crès et d'Arago ne seront plus assurées, dans la mesure où le canal du Sommiérois n'a pas fait l'objet d'une procédure de DUP avec instauration de périmètre de protection.

Plan de prévention de risque d'inondabilité (PPRI)

Au fur et à mesure de l'établissement des PPRI sur les communes concernées, et de l'évolution des connaissances BRL ajustera autant que de besoin les mesures de protection développées dans le cadre de sa stratégie de sécurisation.

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**ARTICLE 12 : Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement**

Conformément à l'article 40 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement, les décrets du 14 septembre 1956 et du 19 octobre 1962 autorisant BRL à prélever de l'eau dans le Rhône, sont assimilés aux autorisations et récapissés de déclarations délivrés en application du Code de l'environnement.

DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 13 : Plan et visite de récolement**

BRL établit un plan de récolement des installations visé par un bureau d'études techniques indépendant à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS-Hérault) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite sera effectuée par les services de l'Etat (DDASS-Hérault) en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 14 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 15 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la station de Méjanelle participe à l'approvisionnement des collectivités citées dans cet arrêté, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notifications et publicité de l'arrêté

- le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, et de sa publication à la conservation des hypothèques dans un **délai de trois mois** après la signature du présent arrêté,
- le présent arrêté est notifié aux maires de Mauguio (commune d'implantation de la station de Méjanelle) Mudaison, Saint-Brès, Lansargues, Lunel-Viel, Lunel dans l'Hérault, Gallargues-le-Montueux, Aigues-Vives, Codognan, Vergèze, Vestric et Candiac, Vauvert, le Cailar, Beauvoisin, Saint-Gilles, Bellegarde et Fourques dans le Gard en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis,
- le présent arrêté est inséré dans les POS des communes de Mauguio, Mudaison, Saint-Brès, Lansargues, Lunel-Viel, Lunel dans l'Hérault, Gallargues-le-Montueux, Aigues-Vives, Codognan, Vergèze, Vestric et Candiac, Vauvert, le Cailar, Beauvoisin, Saint-Gilles, Bellegarde et Fourques dans le Gard dont la mise à jour doit être effectuée dans un **délai maximum de 3 mois** après la mise en demeure de Monsieur le Préfet,
- le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées,
- un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux,
- le maître d'ouvrage transmet à la DDASS dans un **délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le préfet, une note sur les accomplissements des formalités concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
 - l'inscription aux hypothèques.

ARTICLE 18 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot).

• **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un **délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

• **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification.

• **En ce qui concerne le Code de l'environnement**

En application des articles L.22-8, L.214-10, L.216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un **délai de deux mois** à compter de la notification,
- par les tiers, dans un **délai de quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 19 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

• **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 30 000 F d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 20 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard,

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

Les Maires des communes de Mauguio, Mudaison, Saint-Brès, Lansargues, Lunel-Viel, Lunel dans l'Hérault, Gallargues-le-Montueux, Aigues-Vives, Codognan, Vergèze, Vestric et Candiac, Vauvert, le Cailar, Beauvoisin, Saint-Gilles, Bellegarde et Fourques dans le Gard

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Gard et de l'Hérault,

Le Directeur départemental de l'équipement du Gard et de l'Hérault,

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard et de l'Hérault,

Le Directeur des affaires civiles et économiques, de la défense et de la sécurité civile du Gard et de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et du Gard et dont une ampliation sera également adressée au commissaire enquêteur.

Nîmes, le 12 AVRIL 2001

Montpellier, le 23 avril 2001

Pr ; LE PREFET DU GARD,
Le Secrétaire Général

Pr. LE PREFET DE L'HERAULT,
Le Secrétaire Général

Jean-Paul BRISEUL

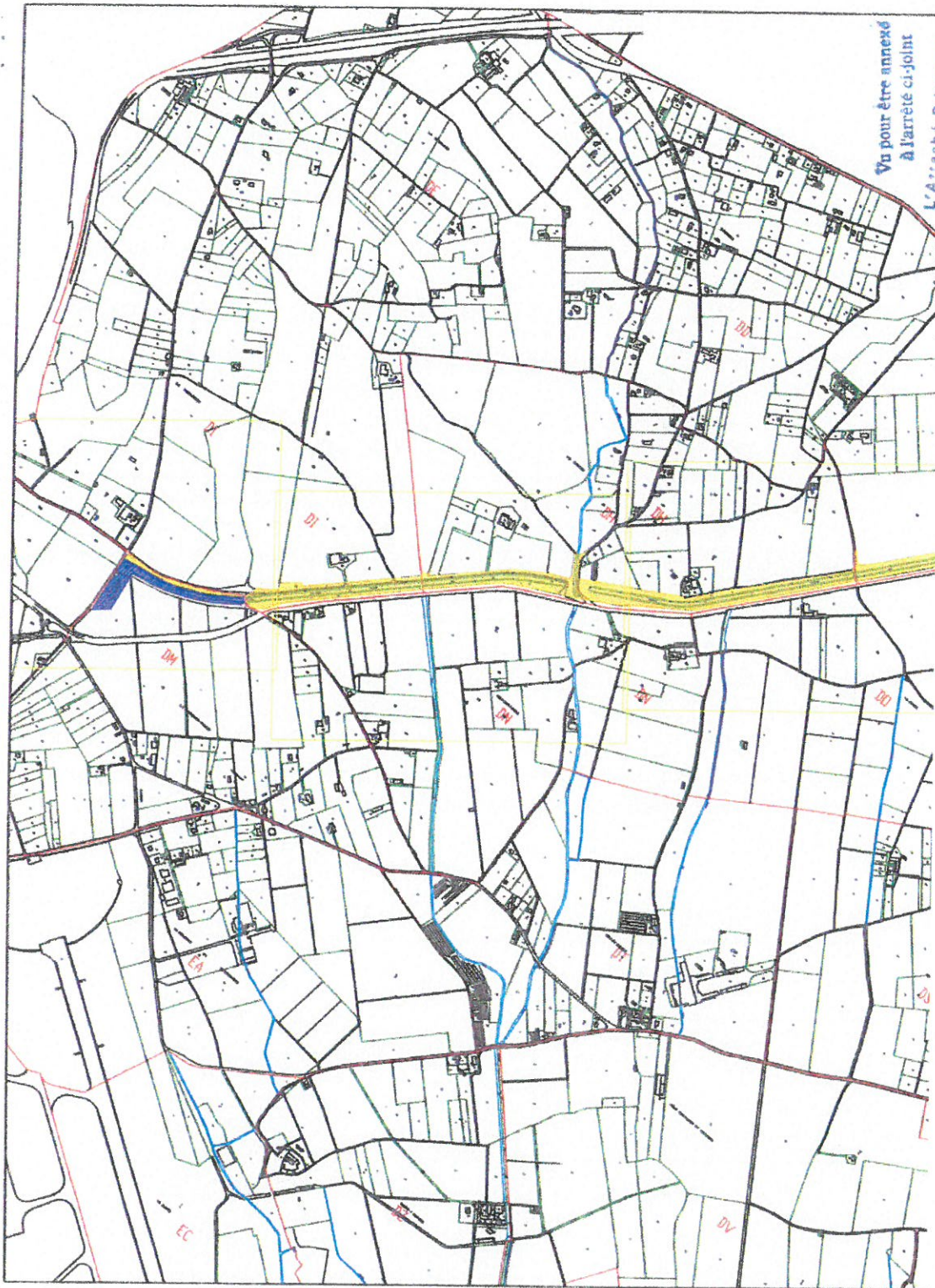
Michel JEANJEAN
Ampliation de l'arrêté dont l'original
est conservé au registre des arrêtés

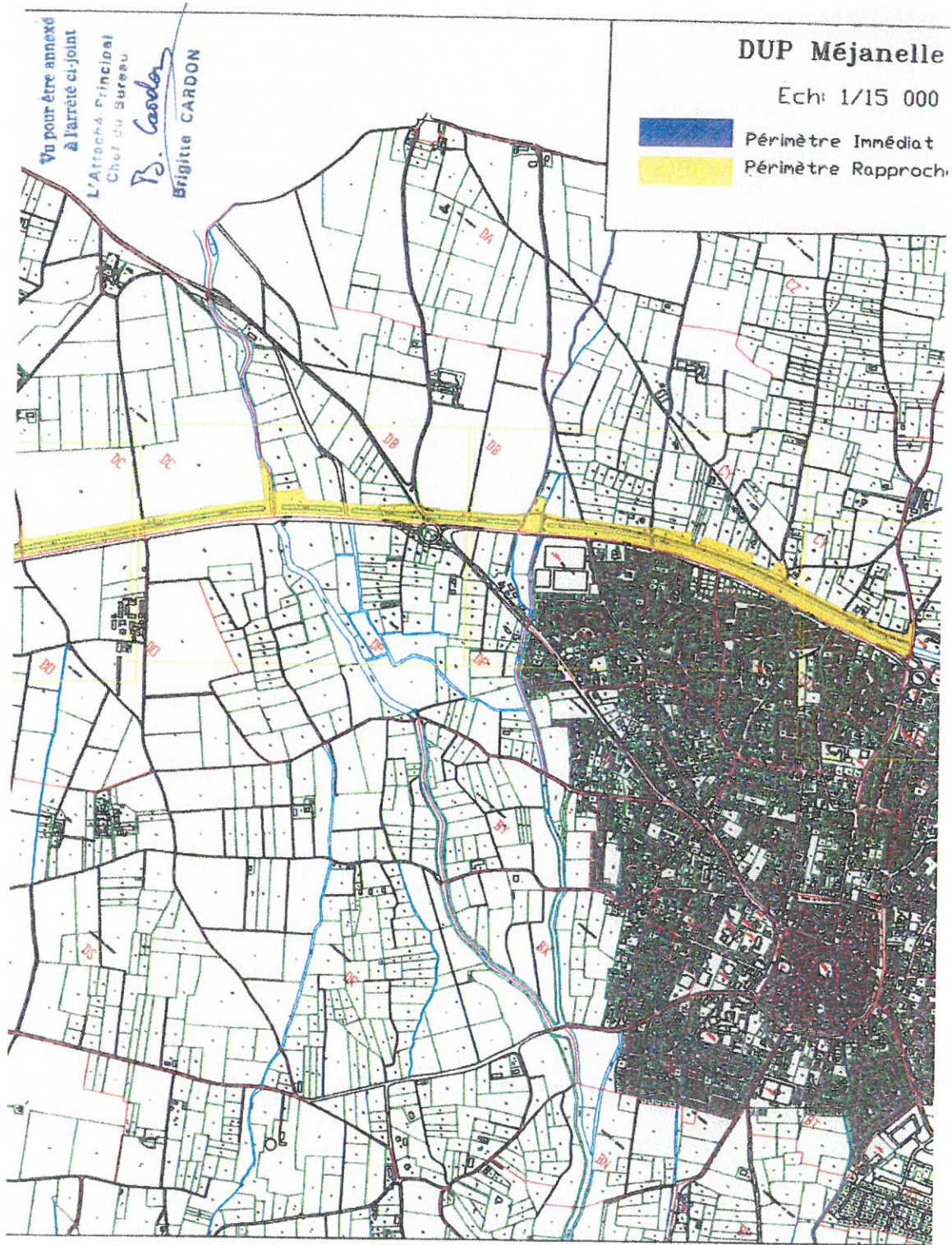
Pour Le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau


Brigitte CARDON

Liste des annexes :

- Périmètre de protection immédiate, périmètre de protection rapprochée
- Etat parcellaire





Lansargues

**PRÉFECTURE
DE L'HERAULT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Montpellier, le

DIVISION - Bureau
Téléphone : 78-78-80
Poste n°
LC/AG
Référence à rappeler

LE PRÉFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Croix de Guerre,
Médaille de la Résistance,

**Déclaration d'utilité publique
des travaux d'alimentation en
eau potable.**

VU le projet d'alimentation en eau potable de
la commune de LANSARGUES et notamment le
plan des lieux;

VU la délibération du Conseil Municipal en da
te du 6 Juin 1961 adoptant le projet, créa
les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement
d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 28 Octobre 1960;

VU le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé
dans la commune de LANSARGUES conformément à nos arrêtés en date des 15
et 28 Septembre 1961, en vue de la déclaration d'utilité publique de la dé
rivation des eaux et des travaux;

VU sous la date du 9 Octobre 1961 le procès-verbal de l'enquête;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur;

VU le rapport des Ingénieurs du service du Génie Rural en date du 30 Novembre
1961 sur les résultats de l'enquête;

VU la loi du 8 Avril 1898 sur le régime des eaux et les décrets-lois des 30
Octobre 1935 et 24 Mai 1938 sur la dérivation des eaux non domaniales;

VU l'ordonnance n° 58.997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles rela
tives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le décret n° 59.701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration pu
blique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utili
té publique;

VU le code de l'Administration communale;

CONSIDÉRANT qu'aucune réclamation contraire au principe du projet n'a été
formulée au cours de l'enquête et que l'avis du Commissaire-enquêteur est
favorable;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre
par la commune de LANSARGUES pour son alimentation en eau
potable.

ARTICLE 2° La commune de LANSARGUES est autorisée à acquérir les terrains
figurant à l'Etat parcellaire joint au dossier de mise à l'enquê
te et rappelés ci-après:

..//..

PRÉFECTURE
DE L'HERAULT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Montpellier, le

• DIVISION	• Bureaux
Téléphone : 78-78-80	
Poste n°	
IS/AG	
Référence à rappeler	

Nom, prénoms et domicile du propriétaire	Designations cadastrales			Superficie à acquérir	
	tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles	actuels ou présumés tels :	lieux dits	sections cadastrales	de la surface prise :
Mme ESSEVE René, née LANGE Marcelline, au village	-d°-	Bourgides	0 : 85	vigne	24 65 : 3 95
Commune de LANSARGUES	-d°-	"	0 : 87	"	9 34 : ndant
Mme ROSTAN Fernand née ANTARACT à LANSARGUES	-d°-	"	0 : 89	"	33 40 : 1 92
M. ROSTAN Fernand époux ANTARACT à LANSARGUES	-d°-	"	0 : 973	"	II 55 : 2 06

et à forer dans la parcelle n° 89 un puits de captage destiné à l'alimentation en eau potable du chef-lieu par exploitation de la nappe souterraine.

ARTICLE 3°: Le volume à prélever par la commune ne pourra excéder au total 375 m³ par jour et en débit continu: 21,6 m³/Heure soit 6 litres seconde.

ARTICLE 4°: Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 6 Juin 1961 la commune de LANSARGUES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, et si la législation donne aux requérants droit à indemnité.

ARTICLE 5°: Il sera établi autour du puits un périmètre de protection d'un rayon minimum de 15 mètres. Dans une zone intermédiaire d'un rayon de 150 mètres, il ne sera pratiqué qu'une culture telle que la vigne ou les arbres fruitiers, n'impliquant pas la généralisation de l'engrais; et il ne sera procédé à aucune exploitation des sables et graviers.

Il sera opéré, par les soins de la municipalité, une surveillance et maintien en état de propreté excluant tout séjour d'ordures accidentel et surtout permanent.

..//..

PRÉFECTURE
DE L'HERAULT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Montpellier, le

DIVISION - Bureau
Téléphone: 72-72-30
Poste n°
IC/AG
Référence à rappeler

De plus, le captage une fois établi bénéficiera dans un rayon de 1.500 mètres, des mesures de protection générale, édictées par la loi de 1902 sur la protection de la Santé Publique, notamment: interdiction de creuser des puits, d'installer des usines, égarissages et tous établissements insalubres, sans autorisation préfectorale.

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de LANSARGUES par les soins des Ingénieurs du Génie Rural qui dresseront procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 7°: Le Maire de LANSARGUES agissant en nom de la commune est autorisé à acquiescer, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des textes précités, les terrains et les servitudes nécessaires pour la réalisation du projet.

ARTICLE 8°: La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de trois ans à dater de ce jour.

ARTICLE 9°: Il sera pourvu à la dépense au moyen d'emprunts contractés par la commune et des subventions sur les fonds du Ministère de l'Agriculture et du département.

ARTICLE 10°: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture,
l'Ingénieur en Chef du Génie Rural,
le Maire de la commune de LANSARGUES,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONTPELLIER, le 26 DECEMBRE 1961

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Division



LE PRÉFET:

Servitude AC1

*Servitude de protection des monuments
historiques classés ou inscrits*



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Crédit photo : Chatainsim

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE AC1

MESURES DE CLASSEMENT ET D'INSCRIPTION D'IMMEUBLES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES OU INSCRITS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- B - Patrimoine culturel
- a) Monuments historiques

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable ; aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Immeubles adossés aux immeubles classés¹ et immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits² :

1. Tout immeuble en contact avec un immeuble classé, en élévation, au sol ou en sous-sol est considéré comme immeuble adossé. Toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement classé est considérée comme immeuble adossé.
2. Est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui est situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500m du monument.

Ce périmètre de 500m peut être modifié ou adapté :

- le périmètre de protection adapté (PPA) : lorsqu'un immeuble non protégé fait l'objet d'une procédure d'inscription, de classement, ou d'instance de classement, l'architecte des bâtiments de France (ABF) peut proposer un périmètre de protection adapté en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement.
- Le périmètre de protection modifié (PPM) : le périmètre institué autour d'un monument historique peut être modifié sur proposition de l'ABF.

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans autorisation préalable.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Concernant les mesures de classement et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-1 à L 621-22, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-1 à R 621-52, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

Concernant les mesures d'inscription et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-25 à L 621-29, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-53 à R 621-68, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

Concernant l'adossement à classé et les périmètres de protection (500m, PPA et PPM)

code du patrimoine : articles L 621-30, L 621-31 et L 621-31 et articles R 621-92 à R.621-96

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Mesures de classement et d'inscription	- Ministère chargé de la culture, - Préfet de région, - Propriétaires des immeubles classés ou inscrits.	- Conservation régionale des monuments historiques, - Service régional de l'archéologie, - Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF).	Commission nationale des monuments historiques Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)
Périmètres de protection	- Ministère chargé de la culture, - Préfet du département, - Commune.	- Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF), - Commune.	Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

▪ Procédure de classement :

Proposition de classement faite par le préfet de région au ministre chargé de la culture

Éventuel **arrêté d'inscription** signé du préfet de région

Arrêté ministériel, si proposition de classement retenue

Décret en Conseil d'État pour classement d'office, si refus de classement par le propriétaire

Publication des décisions de classement et déclassement :

- au fichier immobilier,
- au BO du ministère chargé de la culture,
- au JO avant l'expiration du 1^{er} semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion au POS/PLU

Pièces du dossier de demande de classement :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique, ...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales, ...)

▪ **Procédure d'inscription :**

Initialement : **arrêté ministériel**

Puis : **arrêté du préfet de région**

arrêté ministériel seulement si procédure mixte de classement et d'inscription ou si l'initiative de l'inscription émane du ministre.

Publication des décisions d'inscription ou radiation :

- au fichier immobilier,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de région,
- au JO avant l'expiration du 1^{er} semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion à ce plan

Pièces du dossier de demande d'inscription :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales ...).

▪ **Procédure d'instauration des périmètres de protection :**

- **périmètre de 500 mètres** : application automatique,
- **PPM ou PPA** :

• dispositions en vigueur (PPA) :

- périmètre délimité à l'occasion d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement,
- consultation de la CRPS
- enquête publique,
- **arrêté du préfet du département**, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- **décret en Conseil d'État**, si désaccord de la commune ou des communes intéressées.

- **modification de périmètres existants (PPM) selon deux procédures distinctes :**

• **à tout moment :**

- sur proposition de l'ABF,
- enquête publique,
- arrêté du préfet de département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
- décret en conseil d'État après avis de la CNMH si désaccord de la commune.

- à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un PLU :
- l'enquête publique est conjointe à celle du PLU,
- l'approbation du PLU emporte la modification du périmètre.

Les pièces constitutives des dossiers d'enquête publique sont celles prévues aux articles L. 123-1 et R. 123-6 du Code de l'environnement.

Les tracés des périmètres sont annexés aux PLU conformément à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- pour les périmètres de protection : le monument ou la partie de monument classé ou inscrit ou classé et inscrit.

1.5.2 - Les assiettes

- tout ou partie d'un immeuble,
- un ou des périmètres définis autour du monument :
 - soit le rayon de 500 mètres fixé par la loi,
 - soit un périmètre étendu au-delà des 500 mètres ou au contraire réduit (bâtiments industriels, édicules ruraux, ...) ou encore spécifique (cône de vue, perspective monumentale, ...),
 - soit un périmètre limité à des secteurs géographiques les plus sensibles ou étendu à des éléments de paysage situés au-delà des 500 mètres mais entretenant avec le monument une relation forte (perspective d'une voie, paysage écriin, ...).

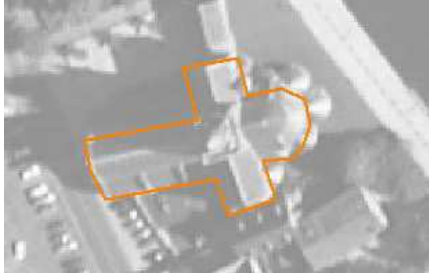
2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Les générateurs peuvent être des objets géométriques de type :

- polygone pour représenter les contours d'un monument,
- un symbole en forme de triangle pour indiquer une façade, un puits ou tout autre élément de petite taille qu'on ne peut détourner pour cause de lisibilité,
- polygone pour représenter un mur, une façade.



Ex. : un polygone représentant les contours d'une église



Ex. : un triangle représentant une sculpture



Ex. : une polyligne représentant le tracé d'une façade

2.1.2 - Les assiettes

Les assiettes peuvent être objet géométriques de type :

- zone tampon pour indiquer un périmètre de protection de 500 mètres généré depuis le contour de l'immeuble inscrit ou classé,
- polygone pour indiquer un périmètre de protection modifié dessiné à la parcelle.



Ex. : un périmètre de protection de 500 mètres (zone tampon)



Ex. : un périmètre de protection modifié (polygone)

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les générateurs sont numérisés - soit sur fond IGN Edr 25 ou Scan 25 ou préférentiellement sur référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 2* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche bâti).

▪ Précisions liées à GéoSUP :

3 types de générateur sont possibles pour une sup AC1 :

- une polyligne : correspondant au tracé d'un monument de type linéaire (ex. : un mur de clôture),
- un point : correspondant au centroïde d'un monument (ex. : un menhir),
- un polygone : correspondant au tracé d'un monument de type surfacique (ex. : un bâtiment).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude AC1 (ex. : un château ayant à la fois un bâtiment et un mur de clôture).


▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner le monument à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du monument à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner le monument à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- AC1_I pour les monuments inscrits,
- AC1_C pour les monuments classés.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type d'assiette est possible pour une sup AC1 :

- une surface : correspondant à l'emprise du périmètre de protection du monument historiques.

▪ Numérisation :


Si l'assiette est un périmètre de protection de 500 mètres :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AC1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AC1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AC1_ASS.tab puis créer un tampon de 500 mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AC1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_ASS.tab**.

- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- AC1_I pour les monuments inscrits,
- AC1_C pour les monuments classés.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (périmètre de protection de 500 mètres ou périmètre de protection modifié), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie AC1_I - **monuments historiques inscrits** le champ TYPE_ASS doit être égale à **Périmètre de protection de 500 m** ou **Périmètre de protection modifié** (respecter la casse),
- pour la catégorie AC1_C - **monuments historiques classés** le champ TYPE_ASS doit être égale à **Périmètre de protection de 500 m** ou **Périmètre de protection modifié** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.



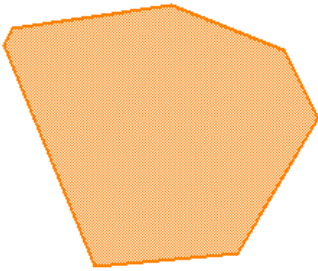
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom AC1_SUP_COM.tab.

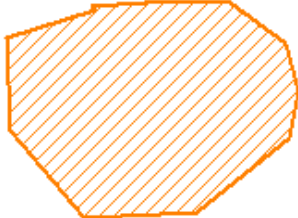
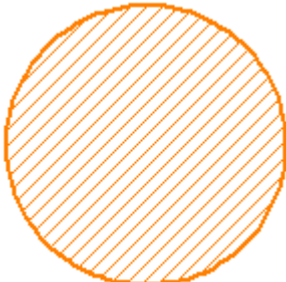
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 5* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un menhir)		Triangle isocèle de couleur orangée	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Linéaire (ex. : un mur d'enceinte)		Polyligne double de couleur orangée composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Surfacique (ex. : un château)		Polygone composée d'un carroyage de couleur orangée et transparent Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : un périmètre de protection modifié)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Zone tampon (ex. : un périmètre de 500 mètres)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'extérieur de l'abside et le mur méridional de la nef de l'Eglise de VALERGUES (Hérault), figurant au cadastre sous le n° 99 de la Section A, lieudit "Le Village", pour une contenance de 2a,20ca, et appartenant à la commune.

L'Edifice est propriété communale depuis la Révolution de 1789.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune de VALERGUES (Hérault), propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,

Paris, le 22 JUIL 1963

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat,
Directeur de l'Architecture

Armand Vulliamy



DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE VALERGUES



**PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE
DE L'ÉGLISE
(PPM)**

INSCRITE A L'INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
EN DATE DU 22 JUILLET 1963

ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L621-30-1 DU CODE DU PATRIMOINE PAR LE
SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L'HERAULT

FAIT A MONTPELLIER LE 2 MARS 2009

SOMMAIRE

NOTICE JUSTIFICATIVE

1. DEFINITION SOMMAIRE D'UN PPM AVEC RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES
2. ANALYSE DU CONTEXTE
 - 2.1. DESCRIPTIF DU MONUMENT
 - 2.2. ANALYSE DE SON ENVIRONNEMENT
La commune de VALERGUES
L'environnement immédiat du monument
3. PROPOSITION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE
 - 3.1. LIMITE NORD DU PPM
 - 3.2. LIMITE SUD DU PPM
 - 3.3. LIMITE EST DU PPM
 - 3.4. LIMITE OUEST DU PPM
4. ORIENTATIONS REGLEMENTAIRE POUR LA GESTION DES ABORDS
LES VALEURS PATRIMONIALES
LES ORIENTATIONS
5. ANNEXES
POS approuvé.
Cadastre Napoléonien

PIECES GRAPHIQUES

1. PERIMETRE AVANT MODIFICATION
Echelle 1/5000^e
2. PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE
Echelle 1/2000^e



1 – DEFINITION SOMMAIRE D'UN PPM AVEC RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES

Le Cadre juridique – instauration de Périmètres de Protection Modifiés (PPM)

Référence : Article L621-2 du Code du patrimoine
Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005
Article 49 du décret n°2007-487 du 30 mars 2007
Article 50 du décret n°2007-487 du 30 mars 2007

NB : textes juridiques à voir en annexe

L'article L621-30-1 du Code du patrimoine (anciennement article L 621.2 du Code du patrimoine) stipule que le périmètre de 500 mètres de rayon autour d'un monument, protégé au titre des monuments historiques, peut être modifié sur proposition de l'architecte des bâtiments de France et en accord avec la commune.

Le PPM est une servitude qui se substitue de plein droit à celle du rayon des 500 mètres. Dans la partie des abords non reprise dans le PPM, l'ABF ne sera plus consulté et ne donnera plus d'avis au titre de la loi de 1913 modifiée sur les monuments historiques.

La notion de co-visibilité continue d'opérer à l'intérieur du PPM.

Le présent document s'attache à décrire le patrimoine protégé et analyse ses abords. A partir de ces éléments, il argumente et justifie les limites du PPM.

2 – ANALYSE DU CONTEXTE

2.1 DESCRIPTION DU MONUMENT PROTEGE

L'église inscrite à l'inventaire supplémentaire le 2 juillet 1963 date des 19^e et 12^e siècle.

Eglise Romane, elle a la forme d'une carène de navire renversée. Sont protégés :

- Les extérieurs de l'abside.
- Le mur méridional de la nef (mur d'entrée).

La nef fut re-voûtée au 17^e siècle avec une abside semi circulaire. A l'extérieur arcatures géminées, grande baie axiale, demi-colonnes et petits arcs extérieurs au mur sud.

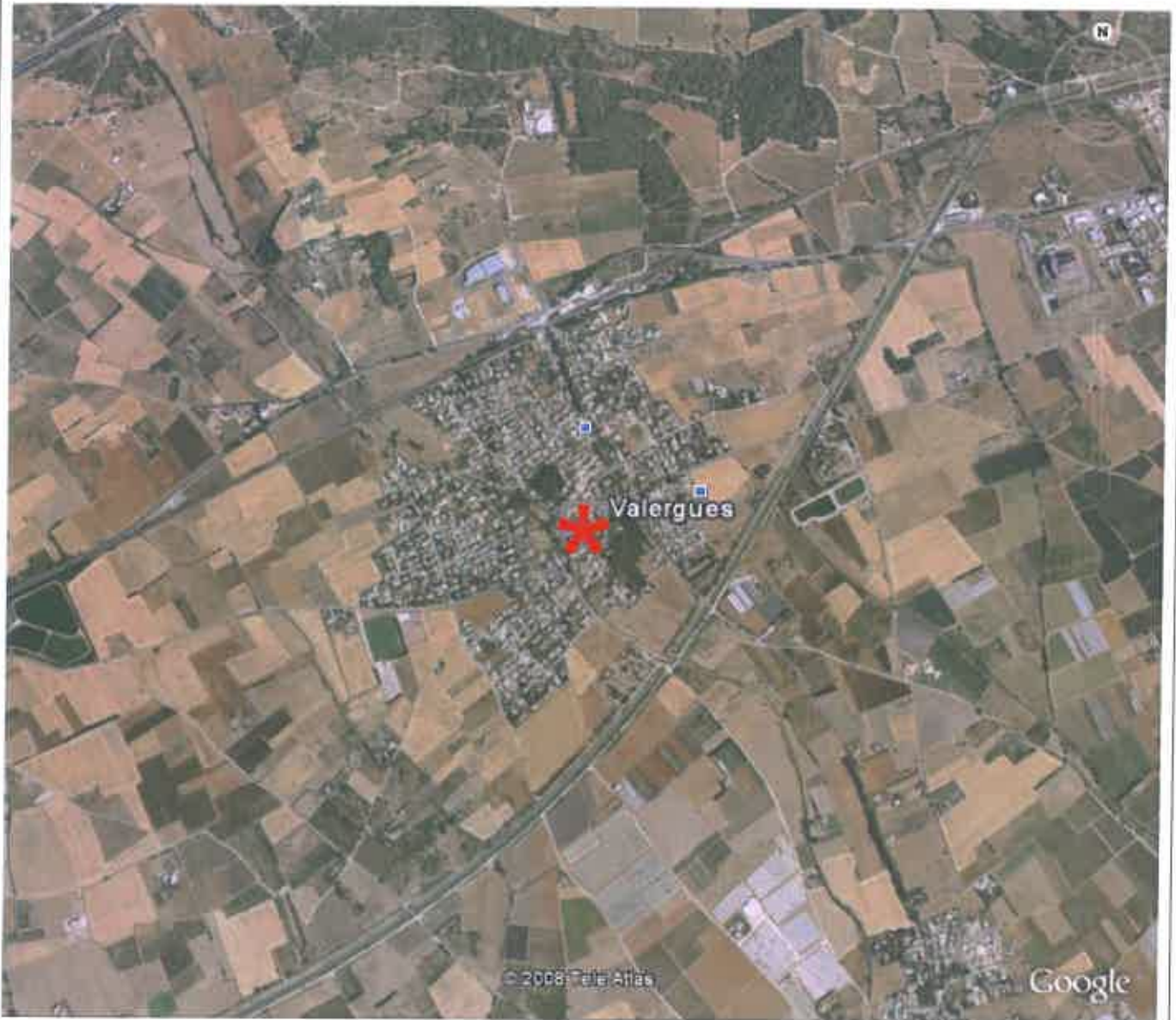
Le portail est 19^e siècle. L'autel provient de l'abbaye du Vignogul et les cloches sont datées de 1713.



Photo 1 :
L'église sur la place de la mairie (place de l'horloge).
Son portail d'entrée est invisible et la tour de l'horloge y a plus d'importance que l'abside du monument.



Photo 2 :
L'entrée de l'église est sur une petite ruelle débouchant sur la place de l'église et représentative de l'étroite insertion du bâtiment dans le tissu urbain.



2.2 ANALYSE DE SON ENVIRONNEMENT

La commune de Valergues, d'une superficie de 520 hectares, compte 2000 habitants (1746 en 1999). Le nom vient peut-être d'un seigneur romain appelé Valerius (Valerii ager : le champ de Valerius). Le paysage très plat ne comporte que quelques collines au nord. Les champs actuels proviennent de l'assèchement des marais qui eut lieu au moyen-âge.

C'est dans une charte dédiée à Sainte Agathe qu'apparaît en 1099 le mot latin « varenquas » qui se traduit par « dessèchement de terrains marécageux ».

Le chemin Salinier dit chemin majeur passe dans le village (chemin vieux de Nîmes). Il reliait les salines d'Exindres à la vallée du Rhône.

Le village s'est développé en plusieurs lotissements sans que le noyau ancien perde de son importance et de son homogénéité. Le centre ancien est bordé, à l'ouest, par la Viredonne qui limite clairement le bâti et offre une jolie promenade.

Au nord, le parc du « château » (19e) est un bon repère ainsi qu'au sud un parc plus anonyme présentant de beaux arbres et un dessin de buis.

L'église s'aperçoit de presque tous les points du vieux village grâce à une maison plus basse, une rue, un élargissement, ... et le clocher reste visible de l'extérieur du noyau ancien. Celui-ci redevient visible en montant sur le canal d'irrigation du Bas Rhône sans que cette co-visibilité soit vraiment significative.

Le village ancien est composé de maisons 15e et 16e puis 19e, le tout ayant une grande homogénéité. Un réel effort a été fait sur les enduits avec malheureusement encore quelques jointoiements.

L'environnement du monument c'est donc vraiment le noyau homogène du village ancien sans qu'un accès privilégié soit nettement marqué (le plus important étant celui reliant l'école et la place de l'horloge avec le paysage un peu dégagé du plan Marquis de Baroncelli). Les deux boisements au nord et au sud « encadrent » bien le village, et la Viredonne est une belle limite à l'ouest.

L'église est insérée dans le tissu du village sans qu'aucune place ou convergence de rue ne marque son accès. Seule, à l'arrière, la place de l'horloge dégage une partie de l'abside confrontée à la plus haute tour de l'horloge (19e). La mairie, qui est sur la même place, renforce la centralité du lieu qui protège l'unité du vieux village.



Photo 3 :
La Viredonne à l'ouest.



Photo 4 :
Le parc du « château » au nord.



Photo 5 :
Boisements au sud.



Photo 6 :
Pas de vue dégagée ou de perspective d'accès, mais le clocher est visible d'un peu partout dans le tissu ancien y compris depuis le plan Marquis de Baroncelli.

Photos : 7 et 8



Photo 9



Photo 10 :
Le village aux ruelles étroites et sinueuses présente une architecture assez homogène où des efforts d'enduits ont été réalisés et ou dépassent quelques grosses bâtisses de la fin du 19^e.

Photos 11 et 12



Photo 13

3 – PROPOSITION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE

Etant donné le peu de forte co-visibilité de l'église avec le tissu récent (mis à part depuis le canal du Bas Rhône), il est proposé un périmètre se réduisant au centre ancien et aux terrains libres directement liés au centre ancien.

3.1 LIMITE NORD

Cette limite englobe le parc du « château », grosse bâtisse 19^e qui termine vraiment le centre du village à ce niveau.

3.2 LIMITE SUD

A ce niveau, la limite proposée englobe les espaces verts situés au sud du centre-ville et les terrains libres qui les entourent afin de préserver de trop profonds bouleversements qui pourraient intervenir.

3.3 LIMITE EST

Après réflexion, le canal du Bas Rhône n'a pas été retenu afin de ne pas englober tous les tissus individuels récents qui séparent le centre ancien du dit canal. La limite logique est alors l'avenue Frédéric Mistral.

A l'angle nord-est, les écoles ont été sorties du périmètre.

3.3 LIMITE OUEST

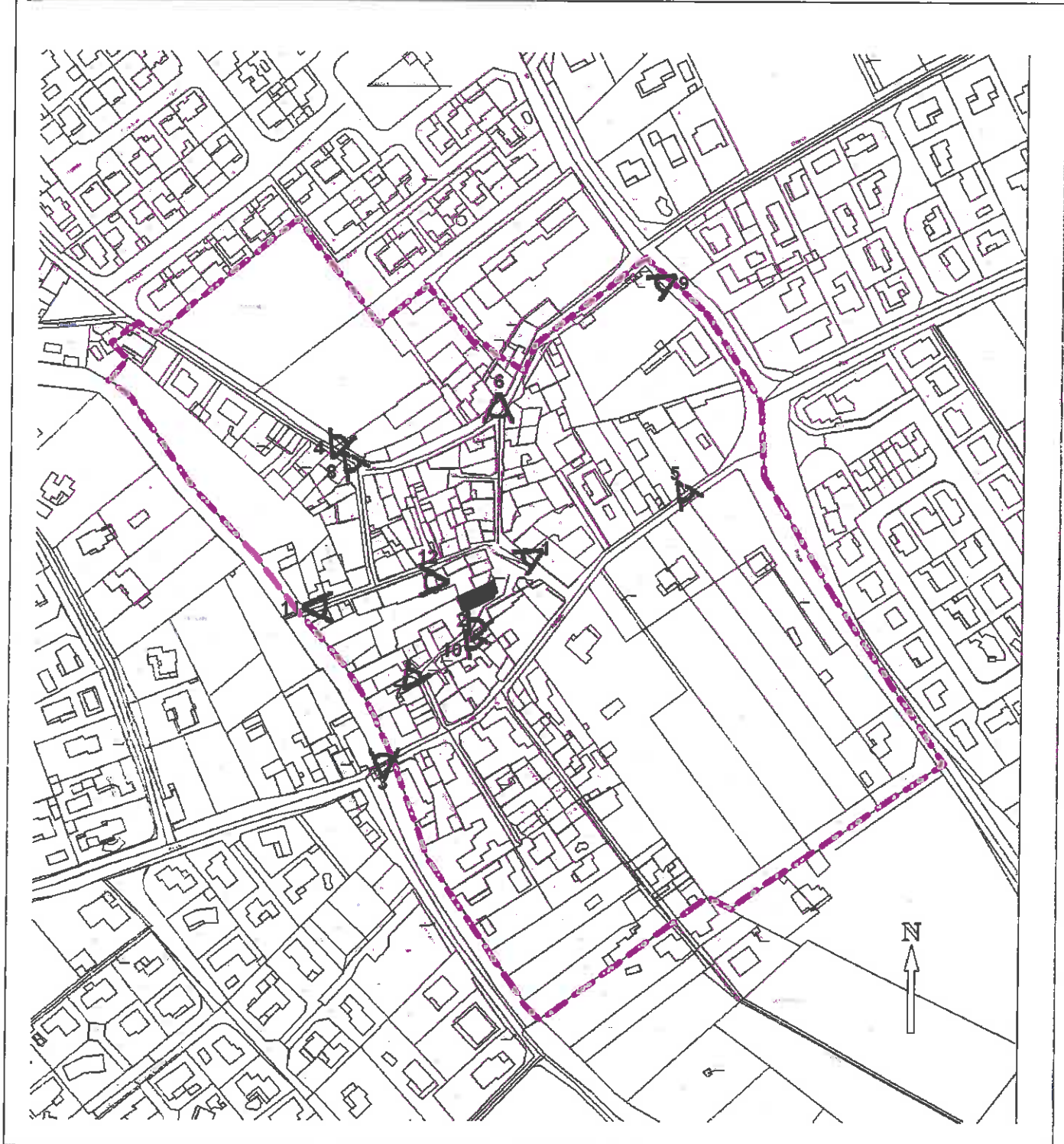
C'est la limite la plus facile. Le ruisseau de Viredonne.



La Viredonne à l'ouest limite claire et intéressante.



L'avenue Frédéric Mistral à l'est, les boisements au nord et au sud.



4 – ORIENTATIONS POUR LA GESTION DES ABORDS

L'église est au centre de son tissu et c'est l'étroite relation entre le bâtiment et les voiries, dont le tracé tortueux a évité les percements, qui constitue l'intérêt majeur de ce site.

Les valeurs patrimoniales à protéger sont donc, outre le bâtiment :

- L'image dense et homogène du bâti ancien entourant l'église.
- Les aperçus visuels fréquents sur le clocher depuis le noyau ancien et ses accès.
- Les limites franches du site du village ancien.

Les orientations pour la gestion des abords devront donc :

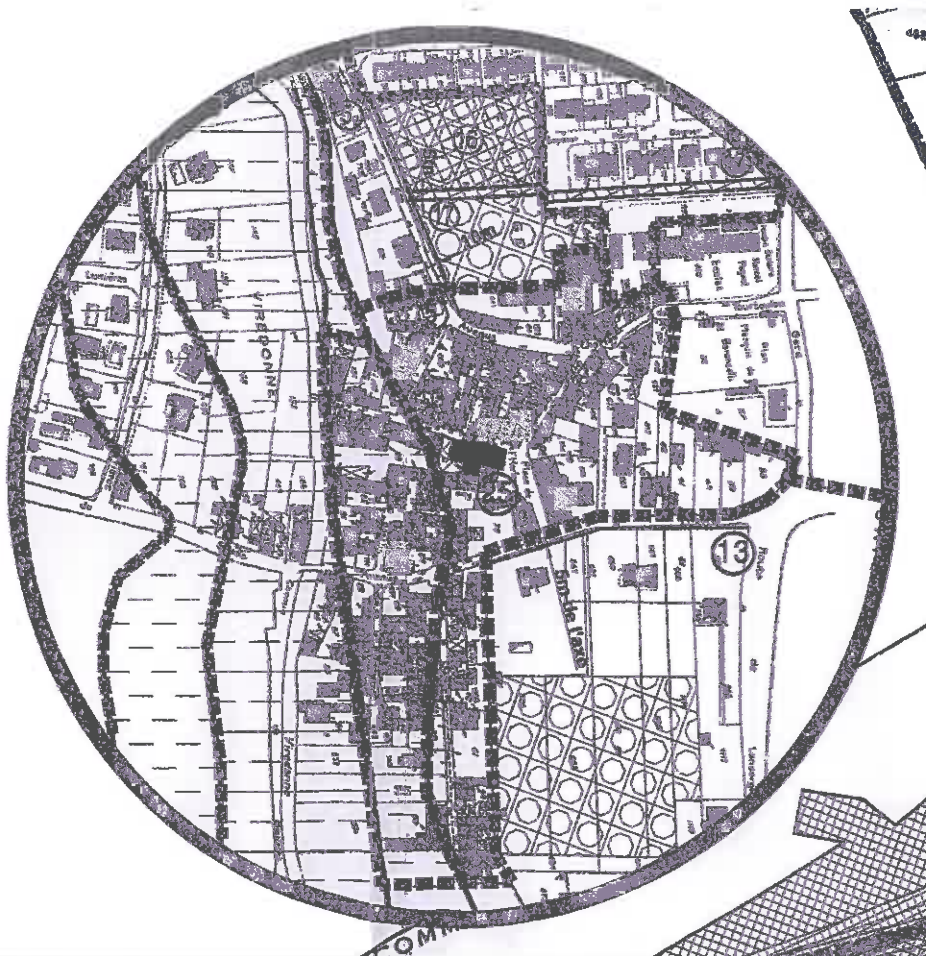
- Accorder une importance particulière au traitement des voiries en ne créant pas de place trop grande ni de percement.
- Garder une homogénéité bâtie (hauteur, enduits, couleurs, menuiseries, ...) afin de conserver le caractère du centre ancien. A ce niveau, de vrais efforts sont constatés sur les enduits malgré quelques pierres jointoyées.
- Conserver, au centre du village, ses entrées « serrées » en repoussant les parkings en dehors du noyau central.
- Préserver les deux espaces verts boisés (nord et sud) et la qualité de la limite ouest (ruisseau de Viredonne).

5 – ANNEXES

Le POS de Valergues

La totalité du centre ancien de Valergues est classé au POS (PLU à l'étude) en zone UA, zone Urbaine où sont admises les constructions d'habitations, d'hôtels, de commerces, de services, de bureaux, d'équipements et d'activités non soumises à la législation pour la protection de l'environnement, les équipements d'infrastructure, d'intérêt public et ouvrages techniques liés ainsi que les aires de stationnements ouvertes au public.

Les constructions doivent y être édifiées à l'alignement des voies publiques et privées, les constructions doivent être en limites séparatives sur une bande de 15m à compter de l'alignement, la hauteur maximale est de 11m et 3 niveaux. La création de terrasses en toiture est interdite, les pentes des toitures étant de 25% à 33%, elles seront exécutées en tuiles canals ou similaires. Les enduits sur les existants seront en mortier de chaux, les ouvertures doivent être rectangulaires (plus hautes que larges). Deux places de stationnement par logement. COS de 3.



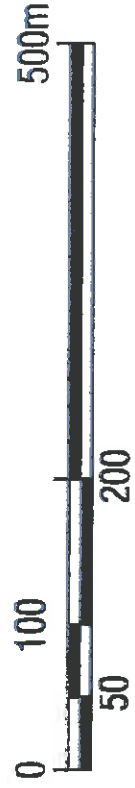


PIECES GRAPHIQUES

1. PERIMETRE AVANT MODIFICATION
2. PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE

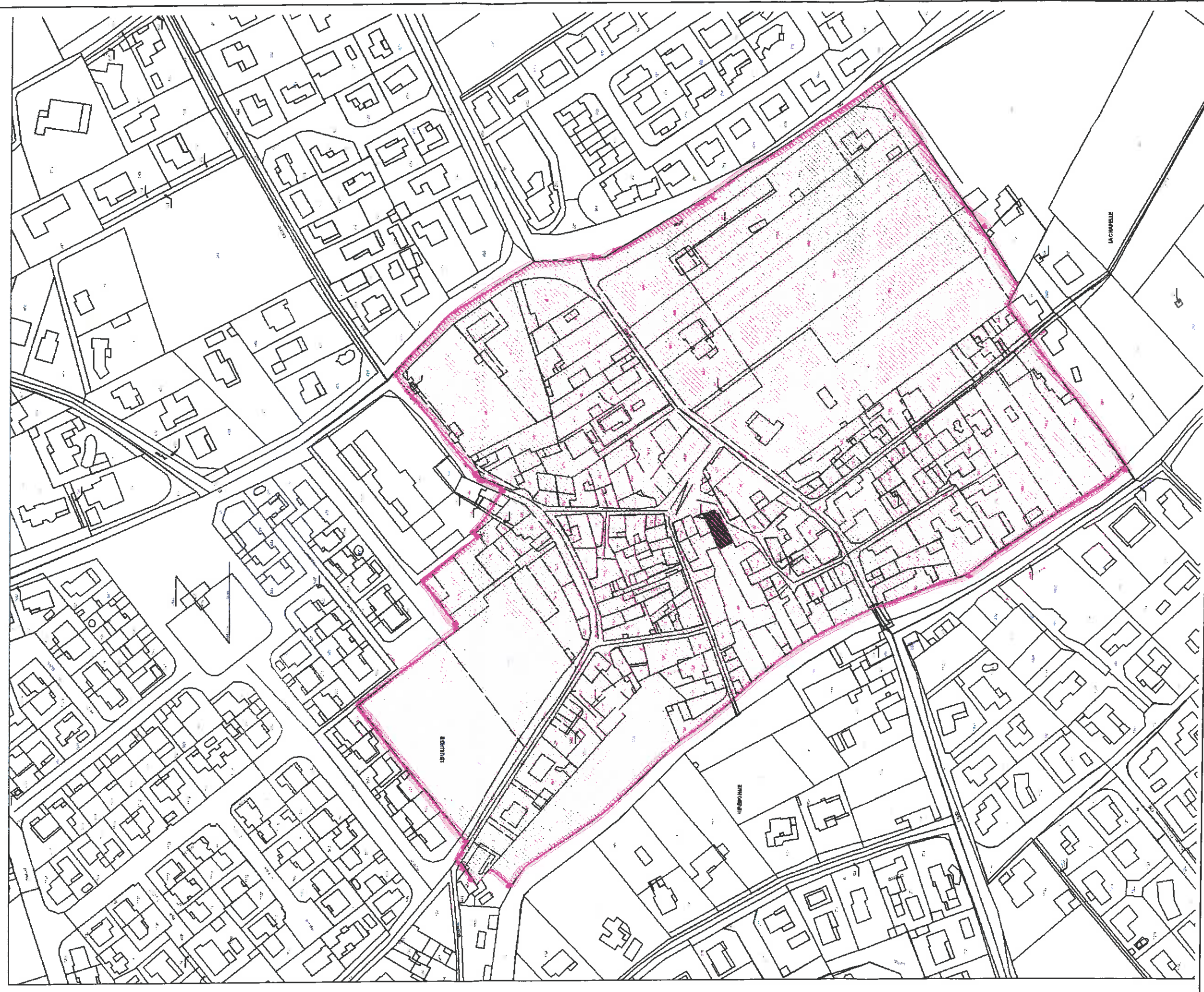
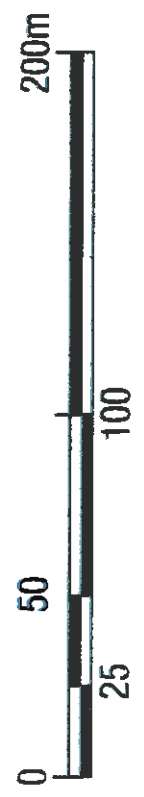
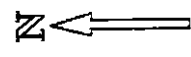
1 - PERIMETRE DE PROTECTION AVANT MODIFICATION DE L'ÉGLISE

Inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en date du 22 juillet 1963
Service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault
Le 2 Mars 2009 - Echelle 1/5000



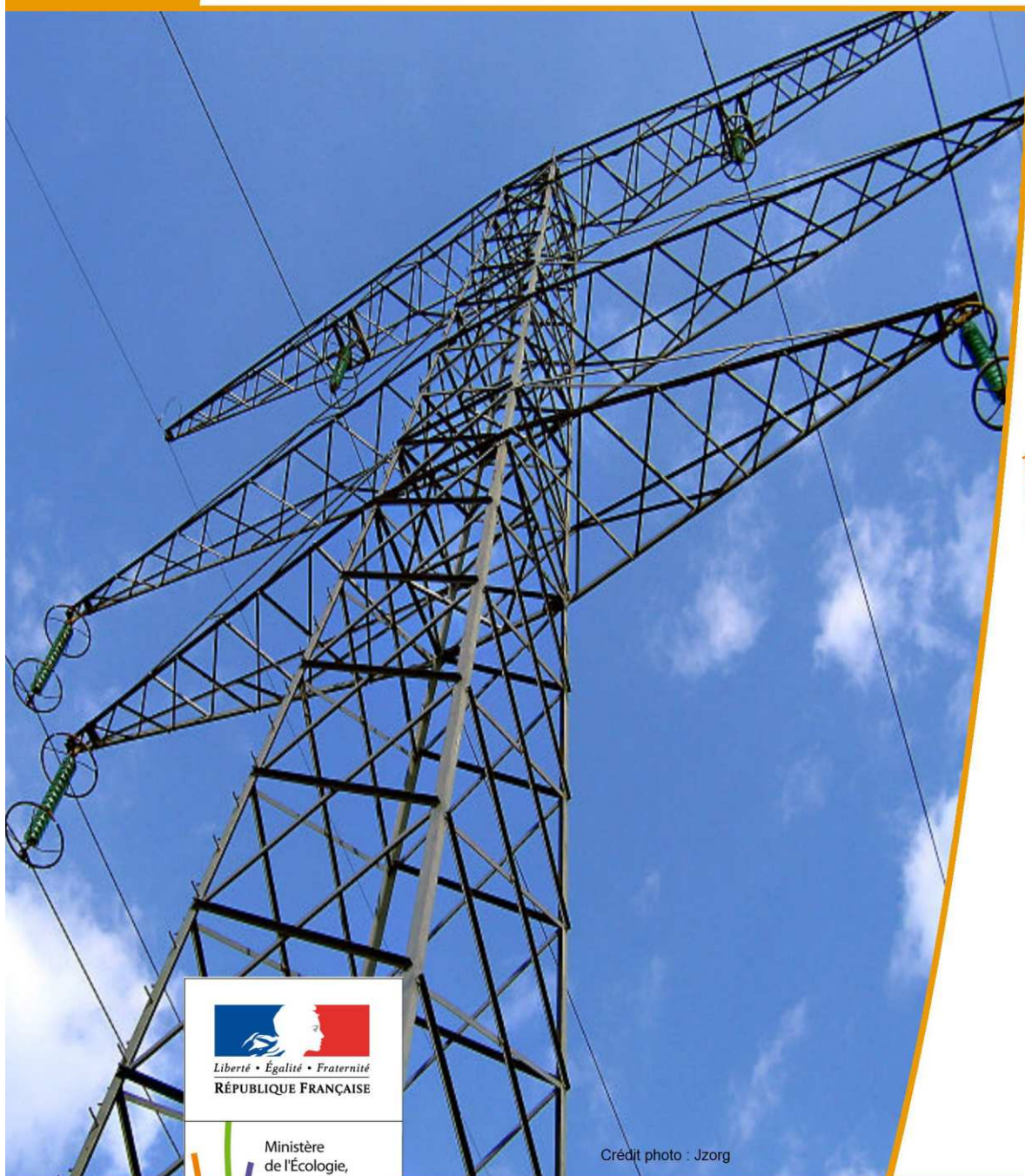
2 – PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE (PPM) DE L'ÉGLISE

Inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en date du 22 juillet 1963
Service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault
Le 2 Mars 2009 – Echelle 1/2000°



Servitude 14

*Servitude au voisinage d'une ligne électrique
aérienne ou souterraine*



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo : Jzorg

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE I4

SERVITUDE RELATIVE AU TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A - Énergie

a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de deux catégories de **servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906** sur les distributions d'énergie.

a) Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 concernant toutes les distributions d'énergie électrique :

- **servitude d'ancrage** permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- **servitude de surplomb** permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- **servitude de passage ou d'appui** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- **servitude d'élagage et d'abattage d'arbres** permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Il s'agit de **servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire** qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

b) Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts et à l'intérieur desquels :

- **sont interdits** :

- des bâtiments à usage d'habitation,
- des aires d'accueil des gens du voyage,
- certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

- **peuvent être interdits ou soumis à prescriptions** :

- d'autres catégories d'établissements recevant du public,
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles,

sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- loi du 15 juin 1906 (art. 12) sur les distributions d'énergie,
- décret du 3 avril 1908 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- décret du 24 avril 1923 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'État (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),
- décret du 29 juillet 1927 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (art. 52 et 53 modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) (abrogé par le décret 50-640),
- loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- décret n°50-640 du 7 juin 1950 portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de DUP en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi. (abrogés par le décret 70-492),
- décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (art. 1 à 4 relatifs aux conventions de reconnaissance des servitudes de l'article 12),
- décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié par :
 - décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970,
 - décret n° 93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 juin 1970,
 - décret n°2004-835 du 19 août 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
 - décret n° 2009-368 du 1er avril 2009 relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine.
- loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (art. 5) introduisant un article 12bis dans la loi du 15 juin 1906.

Textes de référence en vigueur :

- loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis) modifiée,
- loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),
- loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée,
- décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4),
- décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
<p>a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :</p> <p>- les concessionnaires ou titulaires d'une</p>	<p>a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :</p> <p>- les bénéficiaires,</p>

<p>autorisation de transport d'énergie électrique.</p>	<p>- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).</p>
<p>b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :</p> <p>- l'Etat, - les communes, - les exploitants.</p>	<p>b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :</p> <p>- les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).</p>

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

▪ Procédure d'instauration :

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

I – Champ d'application

Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 peuvent bénéficier :

- aux distributions d'énergie électrique déclarées d'utilité publique, la DUP étant prononcée en vue de l'exercice de servitudes sans recours à l'expropriation et dans les conditions suivantes :

• pour des ouvrages d'alimentation générale ou de distribution aux services publics et si tension < 63kV :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- sans enquête publique,
- avec éventuelle étude d'impact soumise à simple consultation,
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,
- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité**.

• pour des lignes directes de tension < 63kV :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées ainsi que l'emplacement et l'identité des exploitants des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- avec éventuelle étude d'impact
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés

• pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 63 kV, mais < 225kV :

- sur production d'une **carte au 1/25000 (1/50000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'une étude d'impact,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines < 225kV,
- **par arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,

- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

• **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 225kV :**

- sur production d'une **carte au 1/25 000 (1/50 000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'étude d'impact,
- sur demande adressée au ministre chargé de l'électricité qui transmet, pour instruction, au préfet du département ou à un préfet coordonnateur si plusieurs départements concernés,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines de tension = 225kV et d'une longueur < ou = 15 km,
- par **arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

- aux distributions d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie, non déclarées d'utilité publique mais réalisées avec le concours financier de l'État, des départements, des communes, des syndicats de communes, le bénéfice des servitudes de l'article 12 leur étant accordé sous les conditions suivantes :

- **sans DUP**, en application de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925,
- **sous réserve d'une DUP**, s'agissant de la servitude d'appui prévue par l'alinéa 3° de l'article 12, lorsque l'emprise des supports dépasse 1m².

II - Mode d'établissement

- à l'initiative du demandeur, après notification des travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages

- par **convention amiable** entre demandeur et propriétaires concernés par l'une ou l'autre des servitudes

- à défaut, par arrêté préfectoral pris :

- sur requête adressée au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
- au vu d'un **plan et un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
- après approbation par le préfet du projet de détail des tracés de lignes,
- après **enquête publique**.

et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

La procédure d'institution est conduite par le préfet de département et les servitudes sont instaurées :

- sur production notamment **d'un plan parcellaire** délimitant le périmètre d'application des servitudes,
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation,
- **arrêté préfectoral** emportant déclaration d'utilité publique des servitudes de l'article 12bis à l'intérieur du périmètre délimité.

▪ Procédure de suppression :

La suppression de tout ou partie des servitudes instaurées en application de l'article 12bis est prononcée par **arrêté préfectoral**.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Les **générateurs des servitudes prévues à l'article 12** sont l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, notamment :

- les conducteurs aériens d'électricité,
- les canalisations souterraines de transport d'électricité,
- les supports de conducteurs aériens,
- des ouvrages, tels que les postes de transformation, etc...

b) Les **générateurs des servitudes instaurées en application de l'article 12 bis** sont :

- des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 1° :

- murs ou façades donnant sur une voie publique,
- toits et terrasses de bâtiments accessibles de l'extérieur.

Assiette de la servitude prévue aux alinéas 2° et 4° :

- le tracé de la ligne électrique

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 3° :

- le tracé de la canalisation souterraine,
- l'emprise du support du conducteur aérien.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

L'assiette est constituée par un périmètre incluant au maximum :

- **des cercles** dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à :
 - 30 mètres (40 mètres pour des lignes de tension \geq 350 kV),
 - ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure.
- **une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles** de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos,
- **des bandes** d'une largeur de 10 mètres, portée à 15 mètres pour des lignes de tension \geq 350 kV, **de part et d'autre du couloir prévu au 2°.**

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

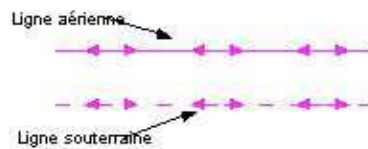
Le générateur est l'axe d'une ligne électrique et ses supports, ou d'une canalisation souterraine d'électricité.

Méthode : identifier la ligne électrique par un repérage visuel et la représenter en linéaire.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

Sa représentation graphique doit cependant la différencier du générateur, et distinguer par ailleurs lignes aériennes et lignes souterraines.



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (couche transport-énergie / ligne électrique de la BDTopo).

Scan25 ou référentiel à grande échelle (topographique ou parcellaire)

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000
Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel.

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une ligne électrique traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche transport énergie).

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type de générateur est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant au tracé de la ligne électrique aérienne ou souterraine.

Remarque :

Plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude I4 (ex. : départ de plusieurs lignes électriques à partir d'un centre : aériennes ou souterraines)


▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est tracé de façon continu :

- dessiner la ligne électrique à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est tracé de façon discontinu :

- dessiner les portions de lignes électriques à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- I4_A pour les lignes électriques aériennes,
- I4_S pour les lignes souterraines.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type d'assiette est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise de la ligne électrique.

▪ Numérisation :

L'assiette d'une servitude I4 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier I4_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **I4_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier I4_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- I4_A pour les lignes électriques aériennes,
- I4_S pour les lignes souterraines.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **I4_A - ligne électrique aérienne** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Ligne électrique aérienne** (respecter la casse),
- pour la catégorie **I4_S - ligne électrique souterraine** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Ligne électrique souterraine** (respecter la casse)..

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune



Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_SUP_COM.tab**.



Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document *Import_GeoSup.odt*.

G A Z

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz. Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'Industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B. - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. - PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité ».

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune de VALERGUES est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel sous pression, exploité par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit d'une canalisation.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz - DO – PERM
Équipe travaux tiers & urbanisme
10 rue Pierre Sépard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 246 102**

II. CANALISATIONS

Canalisation traversant le territoire

Cet ouvrage impacte le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
ARTERE DU LANGUEDOC (Artère du Languedoc II – St Martin de Crau-Montpellier)	400	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage « ARTERE DU LANGUEDOC » DN 400, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) de 8 mètres de largeur totale (6 mètres à droite et 2 mètres à gauche de l'axe de la canalisation en allant de Vestric vers Montpellier).

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral va prochainement instaurer des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation jusqu'aux distances figurant dans le tableau suivant :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
ARTERE DU LANGUEDOC	400	67.7	150	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans les servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zones urbanisées et zones à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

321

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie
Département des Risques Industriels

Arrêté préfectoral n°DREAL-2018-34-108

**instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur
la commune de Valergues**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 13/11/2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault, le 29/11/2018 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Valergues

Code INSEE : 34321

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

Ouvrages traversant la commune :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATIO N	DISTANCES S.U.P. (EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ARTERE DU LANGUEDOC	67.7	400	631	ENTERRE	150	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de l'Hérault et adressé au maire de la commune de **Valergues**.

ARTICLE 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

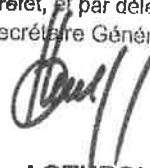
ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Valergues**, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Montpellier, le 12 décembre 2018

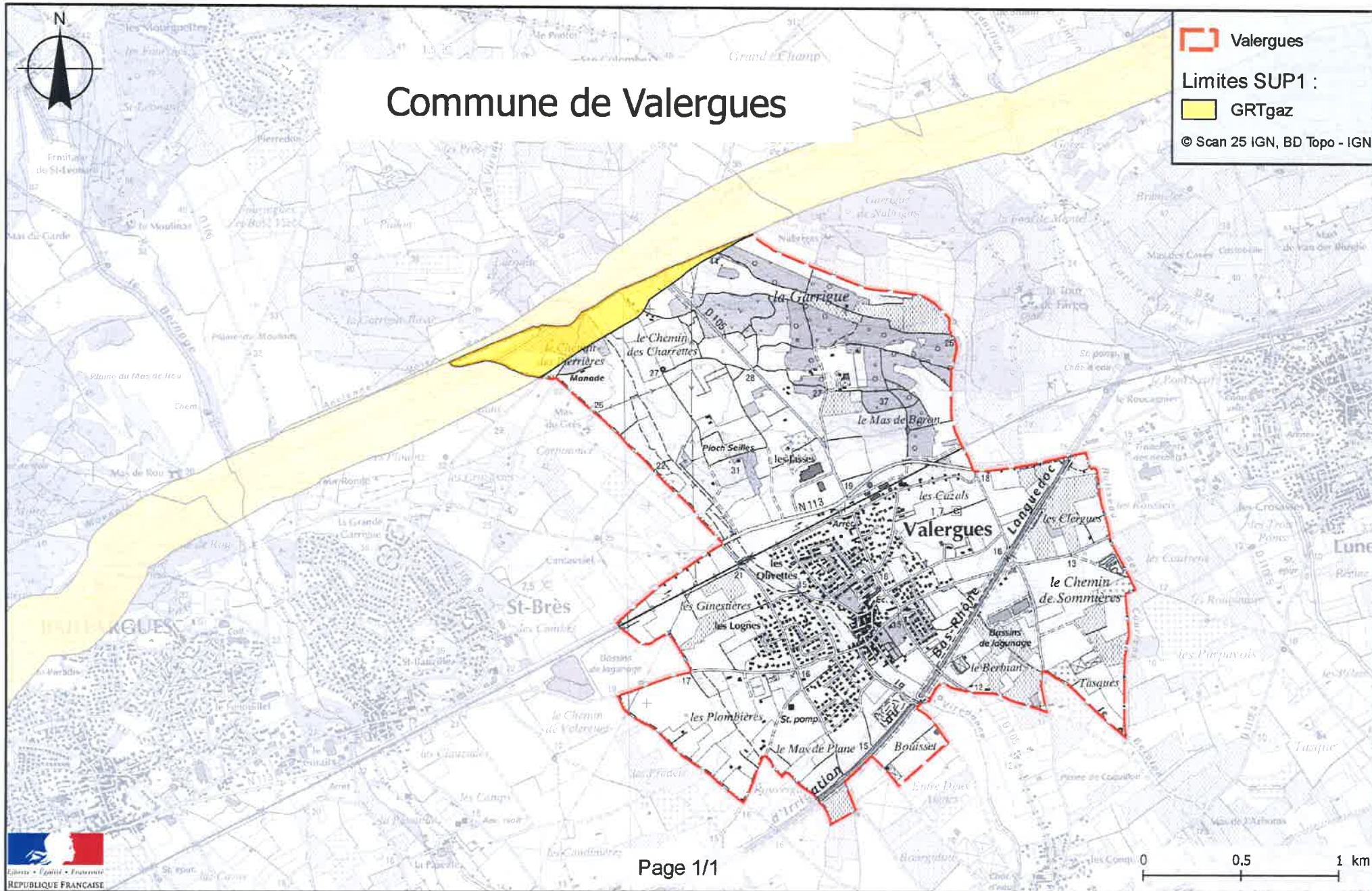
Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'Hérault et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée





Servitude A2

Servitude de passage des conduites souterraines
d'irrigation



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Credit photo : Sebastianjude

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE A2

SERVITUDES DE PASSAGE DES CONDUITES SOUTERRAINES D'IRRIGATION

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

C – Canalisations

b) Eaux et assainissement

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il est institué, au profit de collectivités publiques et de leurs concessionnaires ainsi qu'au profit des établissements publics, une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future, en vue de l'irrigation, des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

La servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- d'essarter, dans la bande de terrain prévue ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Les propriétaires et leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité dont les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir l'acquisition totale de la parcelle par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Articles 128-7 et 128-9 du code rural

- Décret n° 61-604 du 13 juin 1961 relatif à la servitude d'établissement de conduites souterraines destinées à l'irrigation prévue par l'article 128-7 du code rural en faveur des collectivités publiques et de leurs concessionnaires et établissements publics

Textes en vigueur :

- Articles L. 152-3 à L. 152-6 et R.152-16 du code rural et de la pêche maritime

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Maîtres d'ouvrage et concessionnaires des canalisations	Directions départementales des territoires [et de la mer]

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, la servitude est instaurée dans les conditions et selon les étapes suivantes :

1. Demande d'instauration de la servitude par la personne morale de droit public maître de l'ouvrage ou son concessionnaire, adressée au préfet. La demande comprend :
 - une note donnant toutes précisions utiles sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique ;
 - le plan des ouvrages prévus ;
 - le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé. Ce plan indique le tracé des canalisations à établir, la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, la largeur des bandes de terrain où seront enfouies les canalisations et essartés les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ainsi que tous les autres éléments de la servitude ;
 - la liste par commune des propriétaires des parcelles concernées ;
 - l'étude d'impact, le cas échéant.
2. Consultation des services intéressés et notamment du directeur départemental des territoires chargé du contrôle ;
3. Enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 152-5 à R. 152-9 du code rural et de la pêche maritime¹. Lorsque les travaux font l'objet d'une déclaration d'utilité publique et que le demandeur est en mesure, avant celle-ci, de déterminer les parcelles qui seront grevées par la servitude et de fournir le tracé précis des canalisations à établir, l'enquête peut être menée en même temps que l'enquête parcellaire avec laquelle elle peut être confondue.
4. Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R. 11-22 et R. 11-23 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; cette notification comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et toutes les sujétions pouvant en découler ;
5. Établissement de la servitude par arrêté préfectoral.
6. Notification de l'arrêté préfectoral au demandeur et au directeur départemental des territoires.
7. Notification de l'arrêté préfectoral à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.
8. Affichage de l'arrêté préfectoral à la mairie de chaque commune intéressée.
9. Annexion au plan local d'urbanisme.

¹ Il ne s'agit pas en l'espèce d'une enquête publique dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors, la violation de certaines formes prévues par le Code de l'expropriation est inopérante (Conseil d'Etat, 6 / 2 SSR, du 4 avril 1997, 162967 163831).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Les canalisations souterraines d'irrigation

1.5.2 - Les assiettes

Une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser 3 mètres, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux.

Une bande de terrain plus large pourra être déterminée par l'arrêté préfectoral instituant la servitude pour l'essartage des arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est de type linéaire et représente la canalisation souterraine d'irrigation.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est égale au générateur.



Exemple : SUP A2 sur Saint-Didier

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Suivant le référentiel du plan papier :
- soit il s'agit d'un référentiel cadastral (BD Parcellaire ou PCI vecteur)
- soit il s'agit du scan 25

Précision : Échelle de saisie maximale : celle du cadastre
Échelle de saisie minimale : 1/25000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **A2_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier la numérisation au niveau départemental,

▪ Précisions liées à GéoSUP :

un seul type de générateur est possible pour une sup A2 :

- une polyligne correspondant à la canalisation souterraine d'irrigation.

Remarque : plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude A2 (ex. : départ de plusieurs canalisations).

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **A2_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type linéaire :

- dessiner le tracé de la canalisation à l'aide de l'outil polyligne 

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour identifier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par le code : **A2**.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP** : Privilégier la numérisation au niveau départemental.
- **Numérisation** : L'assiette est égale au générateur :

Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier A2_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **A2_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier A2_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées** : Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

Important :

- Pour identifier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par le code : **A2**.
- Pour identifier le type d'assiette, le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :
- Pour la catégorie **A2** le champ **TYPE_ASS** doit prendre la valeur : **Canalisation d'irrigation** (en respectant la casse).



3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

- Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **A2_SUP_COM.tab**.
- Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

3.2 - Données attributaires

Consulter le [document de présentation](#) au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le [modèle conceptuel SUP du CNIG](#) et/ou le [standard COVADIS SUP](#).

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Description géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : canalisation)		Polyligne de couleur verte composée de doubles traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 255 Bleu : 0
Type d'assiette	Représentation cartographique	Description géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : bande protection de la canalisation)		Polyligne de couleur verte composée de doubles traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 255 Bleu : 0

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

I - GENERALITES

A - Nom officiel de la servitude

Servitudes relatives aux chemins de fer ou servitudes de grande voirie :

- alignement.
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation.
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales

- constructions.
- excavations.
- dépôt de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage

B - Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer

- Loi du 15 juillet 1845.
- Décret portant règlement d'administration publique du 11 septembre 1939.
- Code des Mines article 84.
- Code Minier article 107.
- Code Forestier article 180.
- Loi du 29 décembre 1892 occupation temporaire.
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.
- Décret n° 54.321 du 15 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert.
- Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer.
- Loi n° 55.434 du 18 avril 1955 relative aux restrictions apportées à la publicité aux abords des passages à niveau.
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

C - Acte qui l'a instituée sur le territoire concerné par le P.L.U.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

D - Service Régional responsable de la servitude

Délégation Territoriale Immobilière Méditerranée
Pôle gestion des actifs
65, avenue Jules Cantini
13298 Marseille cedex 20

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

- Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.
- Sont applicables aux chemins de fer :
 - les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845),
 - les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845),
 - les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

- Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignements :

L'obligation d'alignement s'impose :

- aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours des gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie

- elle ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public ou seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais commun.

- L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat : arrêt POURREYRON 3 juin 1910).

Constructions :

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme ou au Règlement National d'Urbanisme, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer définie par l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845.

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est par ailleurs rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier sans l'autorisation de la S.N.C.F. des constructions qui en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le Domaine Public Ferroviaire.

Mines et carrières :

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communications. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixe comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'article 180 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique :

Possibilité pour la S.N.C.F. quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (article 180 du Code Forestier).

2°) Obligations de faire, imposées au propriétaire

- Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.

- Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces derniers d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'Administration.

- Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 m au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

- Application aux croisements à niveau non munis de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

- Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couverture en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

- Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du Décret-Loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvus de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse an XIII).
- Interdiction d'établir des dépôts de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction d'établir des dépôts de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.
- Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 5 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Ministre chargé des Chemins de Fer, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone prohibée lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Ministre chargé des Chemins de Fer.

Les dérogations accordées à ce titre, sont toujours révocables (Article 9 de la loi du 15 juillet 1845).



NOTICE TECHNIQUE

pour le report aux P.L.U. des servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer.

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

- a) Voie en plate-forme sans fossé : Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

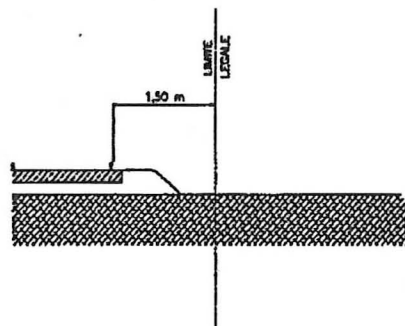


Figure 1

- b) Voie en plate-forme avec fossé : Le bord extérieur du fossé (figure 2).

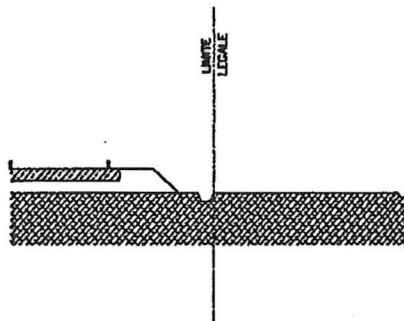


Figure 2

- c) Voie en remblai : L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3) ou le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

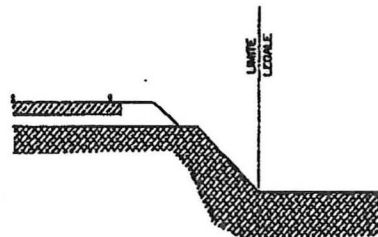


Figure 3

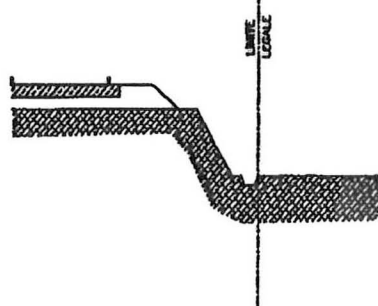


Figure 4

d) Voie en déblai : L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).

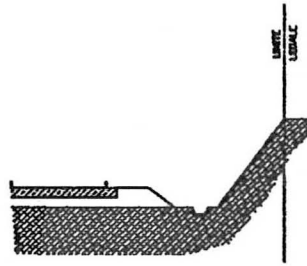


Figure 5

e) Voie posée à flanc de coteau : La limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

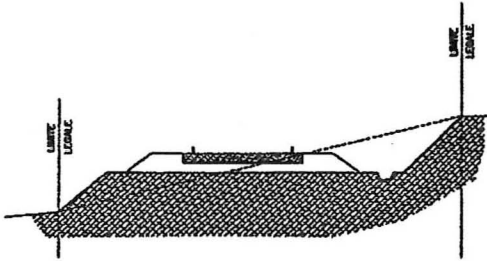


Figure 6

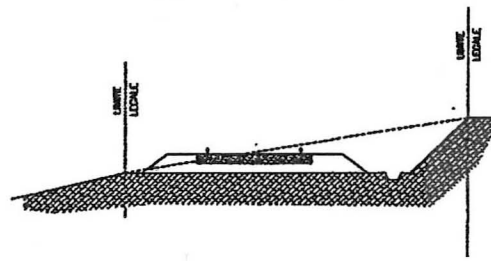


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

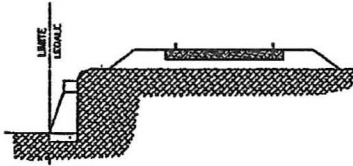


Figure 8

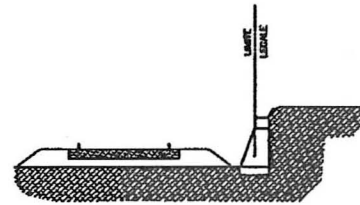


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement :

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie".

Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux :

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur reflux dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - Plantations :

a) Arbres à haute tige :

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.

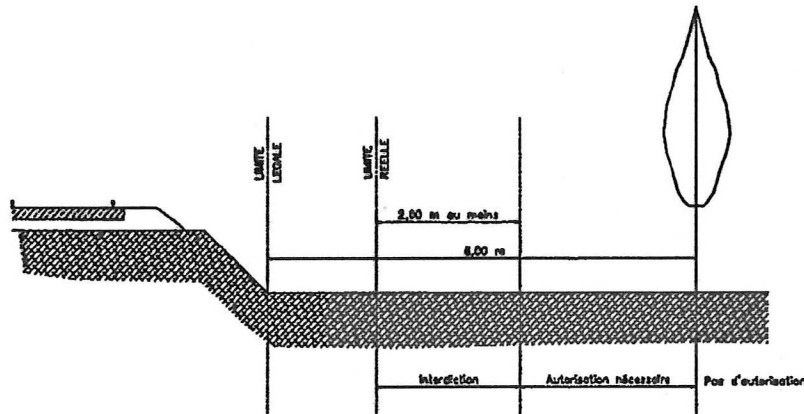


Figure 10

b) Haies vives :

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

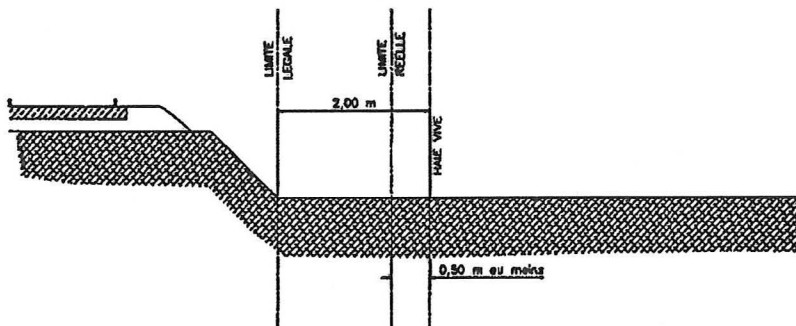


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions :

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.

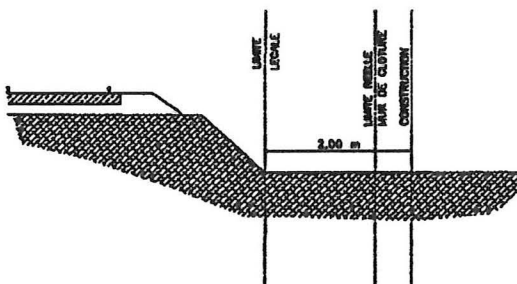


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F. des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - Excavations :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

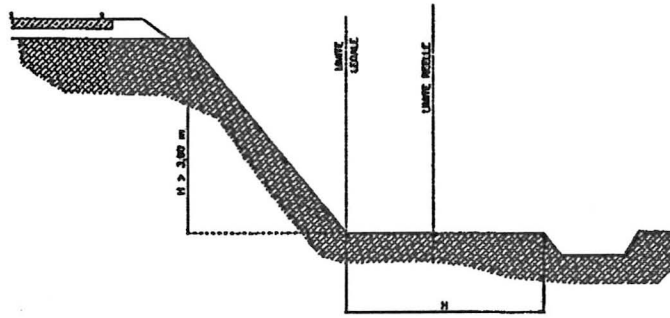


Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau :

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30/10/1935, modifié par la loi du 27/10/1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la réfection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F. pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

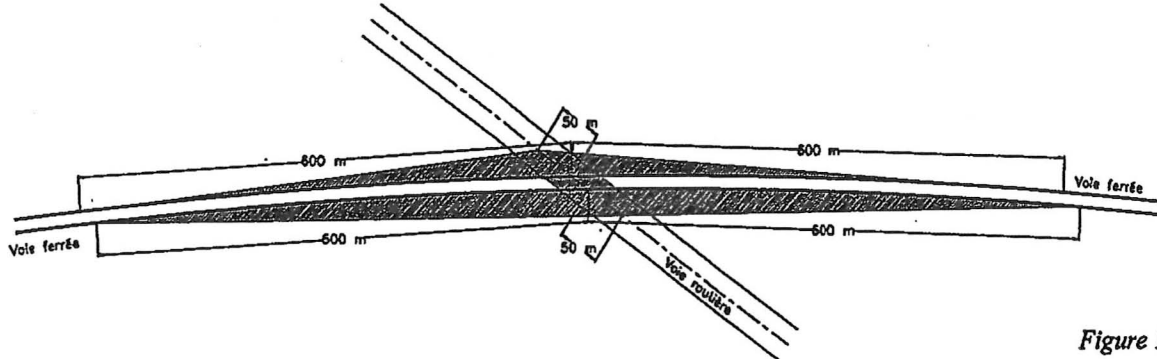


Figure 14

Servitude PT2

*Servitude de protection des centres radio-électriques
d'émission et de réception contre les obstacles*



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo : Magnus Manske

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PT2

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E - Télécommunications

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des **articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques** afin de **protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes.**

Il convient de distinguer **deux régimes** :

- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique** (articles L.54 à L.56 du code des postes et des communications électroniques);
- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés** (article L.56-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. **Quatre types de zone** peuvent être créées :

- **des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement** autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques;
- **des zones spéciales de dégagement** entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres);
- **des secteurs de dégagement** autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, **dans toutes ces zones**, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles;
- l'interdiction, **dans toutes ces zones**, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre;
- l'interdiction, **dans la zone primaire de dégagement** :
 - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station;
 - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.
- l'interdiction, **dans la zone spéciale de dégagement**, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques;
Article L. 5113-1 du code de la défense;
Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture requis;
- Approbation par :
 - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre de la construction si accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture;
 - par décret en Conseil d'État à défaut d'accord.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc être opérées conformément à la procédure d'instauration. En re-

vanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Le centre radioélectrique d'émission et de réception.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant tous les éléments rayonnants ou collecteurs existants ou projetés. La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder 2 000 mètres. Dans le cas contraire, l'ensemble des éléments rayonnants ou collecteurs doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites particulières répondent à cette condition. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

1.5.2 - Les assiettes

L'assiette comprend les zones primaires de dégagement, les zones secondaires de dégagement, les zones spéciales de dégagement et les secteurs de dégagement.

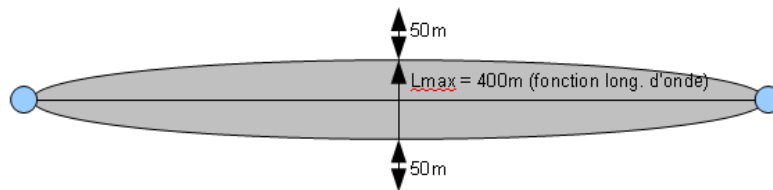
Distance maximale séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes :

Cette distance ne peut excéder :

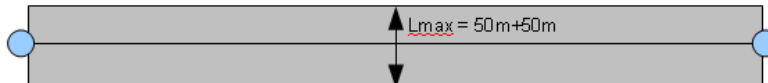
- 2 000 mètres dans le cas d'une zone secondaire de dégagement;
- 400 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique;
- 200 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre autre que ceux précités;
- 5 000 mètres dans le cas d'un secteur de dégagement.

Largeur maximale d'une zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique :

Cette largeur entre deux points fixes comptée perpendiculairement à l'axe du trajet des ondes radioélectriques ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de l'ellipsoïde du faisceau hertzien.



En pratique, on assimile le faisceau à une bande et l'assiette ne dépassera pas 50m de part et d'autre de l'axe :



Largeur maximale d'un secteur de dégagement protégeant une station de radiorepérage ou de radionavigation :

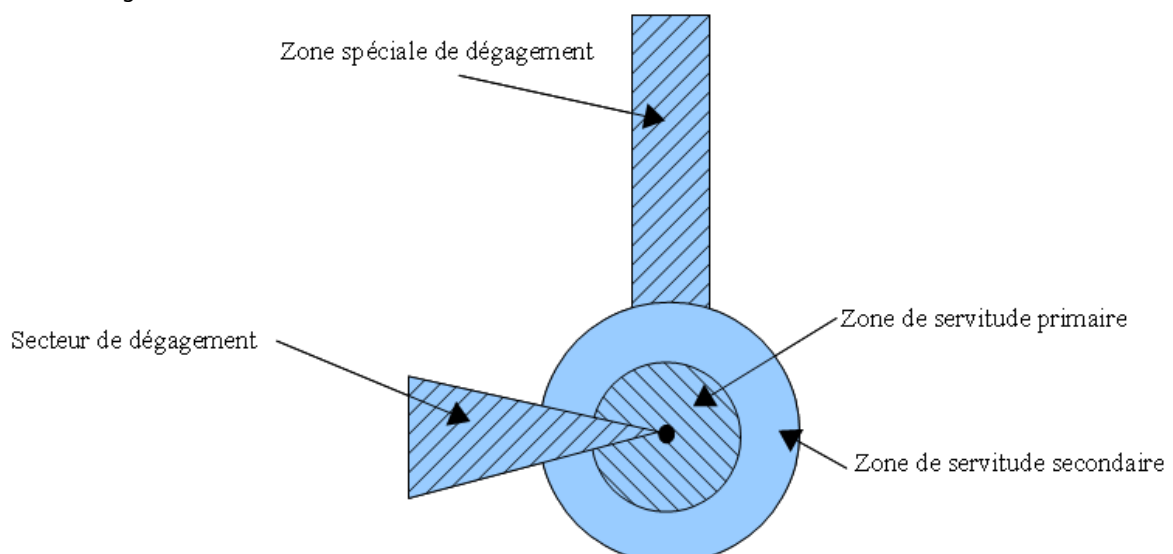
Cette largeur ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

- 1) Centres/stations d'émission et de réception : le générateur est soit un objet de type polygone, soit un point.
- 2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique : le générateur est constitué par une ligne reliant les centres des générateurs.



2.1.2 - Les assiettes

1) Centres/stations d'émission et de réception :

Les assiettes sont constituées par :

- des tampons pour les zones primaires et secondaires de dégagement
- secteurs angulaires pour les zones spéciales de dégagement,

2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique :

L'assiette est matérialisée par un polygone créé par un tampon autour du générateur reliant les centres des générateurs.

2.1.3 - Cas de discontinuité de servitude générée par une liaison hertzienne

La servitude PT2 peut être interrompue lorsque les altitudes de propagation sont suffisamment hautes sur le tronçon pour ne pas nécessiter d'interdiction ou de limitation de construction de bâtiments élevés.

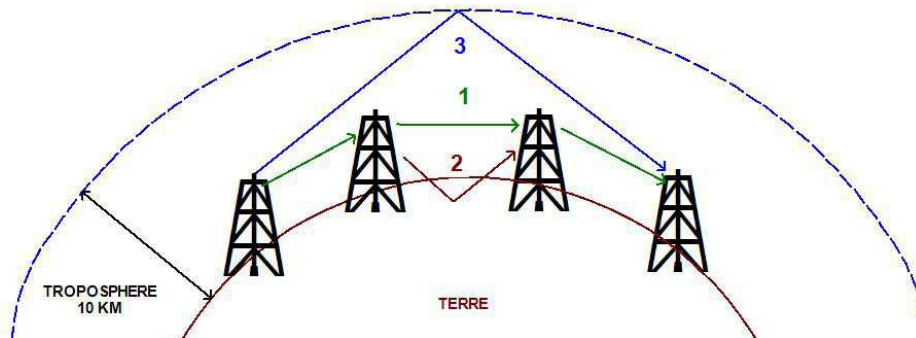
Les ondes hertziennes se propagent directement (1) ou sont réfléchies par le sol (2) ou par les couches atmosphériques (3). Dans le cas d'une réflexion troposphérique le trajet du faisceau entre deux antennes comporte une phase ascendante suivie d'une phase descendante. Certains actes d'institution de SUP PT2 évitent alors de grever les communes situées en milieu de parcours et n'instaurent la servitude que sur les premiers 10 à 30 kilomètres en début et en fin de liaison.

De même, pour un émetteur situé en altitude ou selon une topographie favorable, la protection du faisceau ne sera nécessaire qu'en plaine, sur la partie terminale de la liaison, à proximité du récepteur.

Le fait d'en tenir compte lors de l'établissement des listes de servitudes et des plans communaux annexés aux documents d'urbanisme évite d'allonger inutilement la durée d'instruction des demandes de permis de construire qui nécessiteraient sinon des avis des gestionnaires et prolongerait le temps d'instruction.

Dans tous les cas, la numérisation doit rester conforme au décret, présentant une interruption ou pas du faisceau.

- 1 : propagation par onde directe (y compris par antennes relais)
- 2 : propagation par onde de sol
- 3 : propagation par onde troposphérique



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les centres / stations sont des objets facilement identifiables sur le terrain. Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur les référentiels à grande échelle : BD Orthophotoplan et/ou la BD Topo (couche bâtiments).

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, 1/ 5000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 2* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

▪ Précisions liées à GéoSUP :

3 types de générateur sont possibles pour une sup PT2 :


- un point : correspondant au centroïde du récepteur / émetteur (ex. : une antenne),
- une polyligne : correspondant au tracé d'un centre d'émission / réception de type linéaire,
- un polygone : correspondant au tracé des installations du centre d'émission / réception de type surfacique (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude PT2 (ex. : une antenne et son local technique).


▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_SUP_GEN.tab**.


Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du centre récepteur à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole point, couleur noir).

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner le tracé d'un centre d'émission / réception à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les installations du centre d'émission / réception à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT2** pour les centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ Précisions liées à GéoSUP :


Plusieurs types d'assiettes sont possibles pour une SUP PT2 :

	Equivalent dans GéoSUP
une zone spéciale de dégagement	un faisceau
une zone de servitude primaire	une zone de servitude primaire
une zone de servitude secondaire	une zone de servitude secondaire
un secteur de dégagement	une zone spéciale de dégagement

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_ASS.tab**.


Si l'assiette est une zone spéciale de dégagement :

- dessiner la zone spéciale de dégagement (le faisceau) allant de l'émetteur vers le récepteur à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si l'assiette est une zone de servitude primaire, secondaire ou un secteur de dégagement :

- créer à partir du générateur ponctuel représentant l'émetteur (antenne ponctuelle du fichier PT2_SUP_GEN.tab) ; une zone tampon de x mètres correspondant à la zone de servitude primaire ou secondaire mentionnée dans l'arrêté. Utiliser l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Si l'assiette est un secteur de dégagement (secteur angulaire) :

- dessiner le secteur angulaire correspondant au secteur de dégagement à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT2** : pour les centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

Pour différencier le type d'assiette (zone spéciale de dégagement, zone de servitude primaire, zone de servitude secondaire, secteur de dégagement), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PT2 - Télécom. obstacles** le champ **TYPE_ASS** doit prendre la valeur : **Faisceau** ou **Zone de servitude primaire** ou **Zone de servitude secondaire** ou **Zone spéciale de dégagement** (en respectant la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune




Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_SUP_COM.tab**.


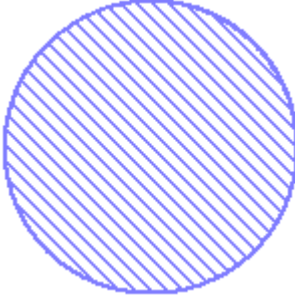
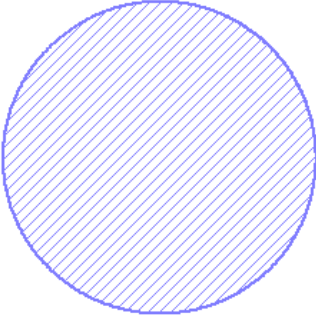

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

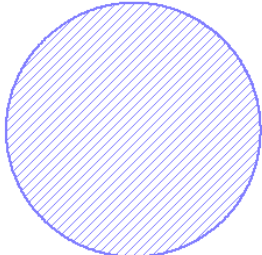
3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : une antenne)		Rond de couleur violette	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Linéaire (ex. : un centre de réception / émission)		Polyligne double de couleur violette et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Surfacique (ex. : un centre de réception / émission)		Polygone composée d'un carroyage de couleur violette et transparent Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique ex. : une zone spéciale de dégagement (ou : <i>faisceau</i> dans GéoSUP)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de servitude primaire)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de servitude secondaire)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Secteur angulaire ex. : un secteur de dégagement (ou : <i>zone spéciale de dégagement</i> dans GéoSUP)	 $0 < \alpha < 360^\circ$	Secteur angulaire composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Cas particulier ou le secteur angulaire fait 360°		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	
---	---	--	--

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www.developpement-durable.gouv.fr

Servitude PT3

Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo : X-Javier

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PT3

SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E – Télécommunications

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Servitudes **sur les propriétés privées** instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles :

- sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie. Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction de ces agents dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Anciens textes :

- L. 46 à L. 53 et D. 408 0 D. 411 du code des postes et des télécommunications,

- L.45-1 du code des postes et des communications électroniques transféré à l'article L. 45-9 du même code par la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques.

Textes en vigueur :

- L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

1. Demande d'institution de la servitude par l'exploitant de réseau ouvert au public adressée au maire de la commune dans laquelle est située la propriété sur laquelle il envisage d'établir l'ouvrage, en autant d'exemplaires qu'il y a de propriétaires ou, en cas de copropriété, de syndic concernés plus trois. Le dossier de demande indique :

- La localisation cadastrale de l'immeuble, du groupe d'immeubles ou de la propriété, accompagnée de la liste des propriétaires concernés ;

- Les motifs qui justifient le recours à la servitude ;

- L'emplacement des installations, à l'aide notamment d'un schéma. Une notice précise les raisons pour lesquelles, en vue de respecter la qualité esthétique des lieux et d'éviter d'éventuelles conséquences dommageables pour la propriété, ces modalités ont été retenues ; elle précise éventuellement si l'utilisation d'installations existantes est souhaitée ou, à défaut, les raisons pour lesquelles il a été jugé préférable de ne pas utiliser ou emprunter les infrastructures existantes. Un échéancier prévisionnel de réalisation indique la date de commencement des travaux et leur durée prévisible.

2. Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'institution de la servitude, le maire :

peut renvoyer vers une négociation pour le partage d'installations existantes : Invitation du demandeur par le maire, le cas échéant, à se rapprocher du propriétaire d'installations existantes, auquel il notifie cette invitation simultanément.

Si accord :

Les 2 parties conviennent des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée.
Fin de la procédure si installation déjà autorisée et si l'atteinte à la propriété privée n'est pas accrue

Si désaccord :

Confirmation par l'opérateur au maire de sa demande initiale

Notifie au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic identifié, ou à toute personne habilitée à recevoir la notification au nom des propriétaires, le nom ou la raison sociale de l'opérateur qui sollicite le bénéfice de la servitude.

Cette notification est accompagnée du dossier de demande d'institution de la servitude.

Les destinataires doivent pouvoir présenter leurs observations sur le projet dans un délai qui ne peut pas être inférieur à 3 mois.

3. Institution de la servitude par arrêté du maire agissant au nom de l'État. L'arrêté spécifie les opérations que comportent la réalisation et l'exploitation des installations et mentionne les motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement.

4. Notification de l'arrêté du maire au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic et affichage en mairie aux frais du pétitionnaire.

L'arrêté instituant la servitude est périmé de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les douze mois suivant sa publication.

Note importante : suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

Les ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique).

1.5.2 - Les assiettes.

Les parcelles cadastrales figurant au plan joint à l'arrêté du maire instituant la servitude.

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

2.1.1 - Les générateurs.

Le générateur est de type linéaire. Il représente l'ouvrage enterré.

2.1.2 - Les assiettes.

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels : Scan25, référentiel à grande échelle (RGE)

Précision : Échelle de saisie minimale / maximale : métrique ou déca-métrique suivant le référentiel



3 - Numérisation et intégration.

3.1 - Numérisation dans MapInfo.

3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom PT3_ACT.tab.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 2 du document Structure des modèles mapinfo.odt.

3.1.3 - Numérisation du générateur.

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

▪ Précisions liées à GéoSUP :


1 type de générateur est possible pour une sup PT3 :

- une polyligne : correspondant au tracé du réseau de télécommunication de type linéaire (ex. : une ligne internet haut débit).

▪ **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT3_SUP_GEN.tab**.

Le générateur étant de type linéaire :

- dessiner le réseau de télécommunication à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT3** pour les réseaux de télécommunication.

3.1.4 - *Création de l'assiette.*

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup PT3 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise du réseau de télécommunication.

▪ **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude PT3 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier PT3_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **PT3_ASS-tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier PT3_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux assiettes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important : pour identifier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup (réseau de télécommunication), le champ CODE_CAT doit être alimenté par le code :

- **PT3** pour les réseaux de télécommunication.

Pour identifier le type d'assiette dans GéoSup (réseau de télécommunication), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PT3 - com. téléphon. et télégra** le champ **TYPE_ASS** doit être égal à **Réseau de télécommunication** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.


Ouvrir le fichier **XX_LIENS_SUP_COM.tab** puis l'enregistrer sous le nom **PT3_SUP_COM.tab**.


Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

3.2 - Données attributaires.

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne internet haut débit)		Polyligne double de couleur violette composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : l'emprise de la ligne à haut débit internet)		Polyligne double de couleur violette composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document **Import_GeoSup.odt**.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

Servitude PM1

*Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP)
et plans de prévention de risques miniers (PPRM)*



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo : Père Igor

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PM1

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP) et PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES MINIERS (PPRM)

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques
B - Sécurité publique

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM) établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Pour les PPRNP :

- **article 5 (paragraphe1)** de la **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la **Loi n°87-565 du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la **Loi n°95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- **Décret n°84-328 du 3 mai 1984** relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'article 5 de la **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** précitée, abrogé et remplacé par le **Décret n° 93-351 du 15 mars 1993** relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le **Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Pour les PPRM :

- **article 94 du code minier** créé par la **Loi n° 99-245 du 30 mars 1999** relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la **Loi n°2004-811 du 13 août 2004** de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'**ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011** portant codification de la partie législative du code minier.

Textes en vigueur :

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L174-5 du nouveau code minier dispose « L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. »

- **articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement ;**
- **Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011** relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles;
- **articles R562-1 à R562-10 du Code de l'environnement.**

Cependant, le **Décret n°2000-547 du 16 juin 2000** modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
<ul style="list-style-type: none">- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL)- les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL); ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF);	<ul style="list-style-type: none">- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL)- les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL); ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF);

- les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).	- les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).
---	---

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

▪ Procédure d'élaboration :

- **arrêté préfectoral** prescrivant l'élaboration;
- enquête publique;
- **arrêté préfectoral** approuvant le plan;
- plan annexé au PLU.

Documents contenus, entre autres, dans les PPRNP et PPRM :

- une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances;
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;
- un règlement.

▪ Procédure de modification : (article R. 562-10-1 et R562-10-2 du Code de l'environnement)

La modification ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan et peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation;
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification prescrite par un arrêté préfectoral fait l'objet d'une mise à disposition du public (projet de modification et exposé des motifs).

Association des communes et EPCI concernés, concertation et consultations effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

▪ Procédure de révision : (article R. 562-10 du Code de l'environnement)

Dans les formes prévues pour son élaboration.

Cependant, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Les plans de prévention des risques approuvés (zonages réglementaires).

1.5.2 - L'assiette

Le secteur géographique concerné :

- un périmètre;
- des zones.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

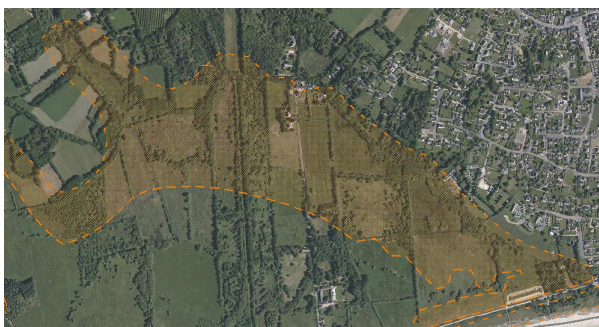
Le générateur est un objet géométrique de type surfacique représenté par un polygone. Il correspond aux plans de prévention des risques approuvés (zonages réglementaires)



Ex. : polygone représentant un zone inondable

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est un objet géométrique de type surfacique représentée par un ou plusieurs polygones. Elle est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication et correspond à l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRNP ou PPRM (cette enveloppe peut être une surface trouée).



Ex. : polygone représentant l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRI

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir de la composante topographique ou parcellaire du référentiel à grande échelle (BD TOPO, BD PARCELLAIRE). A défaut on utilisera des cartes IGN au 1:25 000.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000
Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au nouveau standard COVADIS PPR : actuellement en cours de validation auprès du secrétariat de la COVADIS (date prévue de validation : mars 2012),
- la numérisation au niveau départemental.

Remarque : si l'on souhaite intégrer dans GéoSUP le standard COVADIS PPR, il faudra préalablement réaliser un assemblage des différents zonages réglementaires. Il faudra également récupérer les informations alphanumériques du standard PPR afin de compléter les tables GéoSUP Mapinfo nécessaires à l'importation.

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type de générateur est possible pour une sup PM1 :


- un polygone : correspondant aux zones de risque naturel ou minier de type surfacique (ex. : une zone inondable).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude PM1 (ex. : plusieurs zones inondées de façon disparate).

▪ **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM1_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner les zones de risque naturel ou minier à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PM1** pour les risques naturels ou miniers.

3.1.4 - *Création de l'assiette*

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup PM1 :

- une surface : correspondant à l'enveloppe des zonages réglementaires (cette enveloppe peut être une surface trouée).

▪ **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude PM1 est égale au tracé du générateur. Elle correspond généralement aux zones réglementaires. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier PM1_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **PM1_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier PM1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (naturel ou minier), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PM1** pour les risques naturels ou miniers.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (Enveloppe des zonages réglementaires), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PM1 - Risques naturels et miniers** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Enveloppe des zonages réglementaires** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune


Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM1_SUP_COM.tab**.

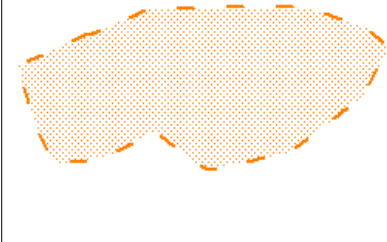
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : champignonnière)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour discontinu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : un zonage réglementaire)		Polygone composée d'un nuage de point de couleur orangée et transparent Trait de contour discontinu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,

- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

Sujet : Fwd: Révision du classement sonore du réseau ferré - Hérault - Consultation des communes
De : mairie de valergues <mairie@valergues.com>
Date : 16/05/2023, 08:42
Pour : LIGORA Gérard (Mairie) <gerard.ligora@valergues.com>, MARTIN Véronique <veronique.martin@valergues.com>
Copie à : julie <julie.bererd@valergues.com>

*Général
pour réponse STP et
retour vers
Véris*

----- Message transféré -----

Sujet : Révision du classement sonore du réseau ferré - Hérault - Consultation des communes
Date : Mon, 15 May 2023 14:33:56 +0200
De : DDTM 34/SIESR (Service Infrastructures, Education et Sécurité Routières) emis par JEBARI Myriam - DDTM 34/SIESR <ddtm-
siesr@herault.gouv.fr>
Organisation : DDTM 34/SIESR

*si ok il faut penser à
mettre l'arrêté préf au PLU.*

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la procédure de révision du classement sonore du réseau ferré, vous êtes consultés pour faire part de votre avis sur le projet de révision dans le délai de trois mois à compter de la date du courrier (10 mai 2023).

Vous trouverez en pièces jointes de ce mail : le courrier signé, la note technique élaborée par SNCF Réseau et le projet d'arrêté préfectoral portant approbation du classement sonore du réseau ferré dans le département de l'Hérault, qui vous ont été adressées par voie postale.

Pour visualiser les données, une cartographie interactive est disponible à l'adresse suivante :
<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=3846ed2b-ceec-4d82-9815-eb1d1960c74f#>

Le mot de passe pour y accéder est : CSV@herault34

Passé le délai de trois mois, sans retour de votre part, votre avis sera réputé favorable.

Les services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault
Service infrastructures, éducation et sécurité routières

— Pièces jointes : —

courrier_Projet_classement_sonore_reseau_ferre.pdf	1,8 Mo
Note Technique - Révision classement sonore 2022 - Hérault.pdf	788 Ko
projet_arrete_prefectoral_classement_sonore_reseau_ferre.pdf	839 Ko

Montpellier, le **10 MAI 2023**

Affaire suivie par : SL
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-siesr@herault.gouv.fr

Destinataires in fine

PJ : note technique élaborée par SNCF Réseau
carte départementale
carte à l'échelle de votre commune
projet d'arrêté préfectoral

Monsieur le Président,

Madame le Maire,

Monsieur le Maire,

Depuis la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, des actions, à la fois préventives et curatives, sont mises en place pour réduire le bruit des transports. L'article 13 de la Loi prévoit un classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. L'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 précise les modalités de classement des infrastructures de transports terrestres.

Concernant le réseau ferré, les infrastructures classées sont celles supportant un nombre de trains supérieur à 50 trains par jour. Sont concernées les infrastructures en service et celles en projet conformément à l'article R.571-32 du Code de l'environnement. Le classement en vigueur a été approuvé le 1^{er} juin 2007. Selon la réglementation, le classement sonore doit être révisé tous les 5 ans.

Les bases techniques du classement sonore des voies ferrées ayant été réexaminées par SNCF Réseau, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) procède actuellement à la révision de ce classement dans le département de l'Hérault. Ce projet est soumis à votre consultation (délai de réponse de trois mois), avant son approbation.

Tous les segments du réseau ferré précédemment classés sont révisés. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure est déterminée selon la catégorie de l'infrastructure.

Même si votre territoire communal n'est pas traversé par une infrastructure classée, il est impacté par les secteurs affectés par le bruit d'une ou plusieurs infrastructures bruyantes traversant une commune limitrophe. La largeur maximale de ces secteurs est comprise entre 10 et 300 mètres de part et d'autre du bord de l'infrastructure.

MAIRIE DE VALERGUES
ARRIVEE LE :

15 MAI 2023

BUREAU DU CLASSEMENT

Dans le cadre de la procédure de révision, vous êtes consultés pour faire part de votre avis dans le délai de trois mois à compter de la date du présent courrier. Passé ce délai et sans observation de votre part, votre avis sera réputé favorable.

Afin de vous apporter tous les éléments nécessaires, les différents documents joints à ce courrier sont :

- la note technique produite par SNCF Réseau,
- une carte départementale du projet de classement,
- une carte du projet de classement du réseau ferré à l'échelle de votre commune,
- le projet d'arrêté préfectoral portant approbation du classement sonore.

Une cartographie interactive est également mise à votre disposition sur Géo-IDE¹.

Le mot de passe pour y accéder est : CSV@herault34

Vos remarques peuvent être envoyées :

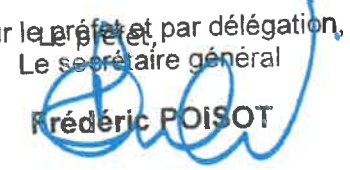
- par mail : ddtm-siesr@herault.gouv.fr
- par courrier postal :
Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM 34)
Service infrastructures, éducation et sécurité routières
Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier
CS 60556
34064 Montpellier cedex 2

Je vous rappelle que le classement sonore constitue un dispositif réglementaire préventif qui n'est pas une servitude mais une règle de construction fixant les performances acoustiques minimales que les futurs bâtiments devront respecter, en vue d'assurer la protection des occupants.

Lorsque cette procédure de révision sera finalisée, vous serez destinataires de l'arrêté préfectoral concernant les infrastructures ferroviaires classées impactant votre commune et vous devrez procéder au report en annexe de votre document d'urbanisme des différents secteurs affectés par le bruit et des prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Madame le Maire, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations.

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

¹ <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=3846ed2b-ceec-4d82-9815-eb1d1960c74f#>

Liste des destinataires

Métropole

Monsieur le président de la Métropole Méditerranée Métropole

Communauté d'agglomération

Monsieur le président de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée

Communes

Monsieur le maire d'Agde

Monsieur le maire de Baillargues

Monsieur le maire de Balaruc-le-Vieux

Monsieur le maire de Bessan

Monsieur le maire de Béziers

Monsieur le maire de Bouzigues

Monsieur le maire de Castelnaud-le-Lez

Monsieur le maire de Cers

Monsieur le maire de Colombiers

Monsieur le maire de Le Crès

Monsieur le maire de Fabrègues

Monsieur le maire de Florensac

Monsieur le maire de Frontignan

Monsieur le maire de Gigean

Monsieur le maire de Loupian

Monsieur le maire de Lattes

Monsieur le maire de Lespignan

Monsieur le maire de Lunel

Monsieur le maire de Lunel-Viel

Monsieur le maire de Mireval

Monsieur le maire de Marseillan

Monsieur le maire de Mauguio

Monsieur le maire de Mèze
Monsieur le maire de Montagnac
Monsieur le maire de Montblanc
Monsieur le maire de Montpellier
Monsieur le maire de Mudaison
Monsieur le maire de Nissan-lez-Ensérune
Monsieur le maire de Pinet
Madame le maire de Poussan
Monsieur le maire de Pomerols
Madame le maire de Portiragnes
Monsieur le maire de Saint-Aunès
Monsieur le maire de Saint-Brès
Monsieur le maire de Saint-Jean-de-Védas
Madame le maire de Saturargues
Monsieur le maire de Saint-Thibéry
Monsieur le maire de Sauvian
Monsieur le maire de Sète
Monsieur le maire de Valergues
Monsieur le maire de Vendres
Monsieur le maire de Vias
Madame le maire de Vic-la-Gardiole
Monsieur le maire de Villeneuve-les-Béziers
Madame le maire de Villeneuve-les-Maguelone
Monsieur le maire de Villeveyrac

RÉVISION 2022 DU CLASSEMENT SONORE DU RESEAU FERRE DE L'HÉRAULT (34)

NOTE TECHNIQUE

12-12-2022

RÉVISION DU CLASSEMENT SONORE DU RÉSEAU FERRÉ DE L'HÉRAULT (34)
VERSION : V1
DATE : 12-12-2022
DIFFUSION LIMITÉE

Table des matières

PRESENTATION DE L'ETUDE	3
+ 1.1 OBJECTIF DU CLASSEMENT SONORE	3
+ 1.2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE	5
+ 1.3 EFFET DU CLASSEMENT SONORE SUR LES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES CONSTRUCTIONS	6
+ 1.4 DOCUMENTS METHODOLOGIQUES	6
+ 1.5 DONNEES D'ENTREE UTILISEES	6
METHODOLOGIE	7
+ 2.1 DETERMINATION DES VOIES A CLASSER	7
+ 2.2 HYPOTHESES DE TRAFIC	7
+ 2.3 HYPOTHESES SUR LE MATERIEL ROULANT	7
+ 2.4 DECOUPAGE EN TRONÇON ACOUSTIQUEMENT HOMOGENE	8
RESULTAT DE CLASSEMENT	10
+ 3.1 CLASSEMENT CALCULE	10
+ 3.2 CLASSEMENT PROPOSE PAR SNCF RESEAU	10
+ 3.3 CARTES PRESENTANT LE CLASSEMENT PROPOSE	12
+ 3.4 PRECISIONS CONCERNANT LE LIVRABLE CARTOGRAPHIQUE	13
DOCUMENTS MIS A DISPOSITION	15
ANNEXE 1 : LEXIQUE DES ABREVIATIONS	15
ANNEXE 2 : LISTE DES COMMUNES PAR NUMERO DE SEGMENT	16
CONTRIBUTEURS	16

PRESENTATION DE L'ETUDE

1.1 OBJECTIF DU CLASSEMENT SONORE

L'objectif de l'étude est de répondre à l'obligation réglementaire qui vise à réviser tous les 5 ans le classement sonore des voies ferrées. Cette révision est l'occasion de prendre en compte les évolutions du réseau ferré (modification de l'infrastructure existante, nouvelles infrastructures, évolution du trafic, de la vitesse de circulation, etc.), dans le but d'actualiser les zonages acoustiques réglementaires qui imposeront aux nouvelles habitations des prescriptions d'isolation acoustique spécifiques.

Que classe t'on ?

- + Toutes les voies ferrées dès lors que le nombre de trains actuel est supérieur à 50 trains par jour. Le trafic actuel pris en référence est celui de 2018 qui a également servi de base pour la cartographie stratégique échéance 4. Compte tenu des 35 jours de grève cette année là, une marge supplémentaire à la marge habituellement retenue par SNCF Réseau, en faveur des riverains, a été prise en compte : sont à classer toutes les voies parcourues par plus de 40 trains par jour en 2018 (seuil habituel = 45 trains).
- + Les projets ferroviaires, conduisant à un trafic supérieur à 45 trains par jour sur le segment (marge par rapport au seuil réglementaire de 50 trains), connus du public et ayant donné lieu soit à prescription de l'ouverture d'une enquête publique, soit à une inscription (ou prévision d'inscription) en emplacement réservé dans des documents d'urbanisme opposables.

A l'issue de cette démarche, SNCF Réseau fait une proposition de révision du classement sonore des voies aux préfetures afin de leur permettre de mettre à jour les arrêtés préfectoraux. C'est l'objet du présent document.

Le classement ferroviaire actuellement en vigueur dans le département de l'Hérault (34) a été arrêté le 01 juin 2007.

A date, le précédent classement sonore ferroviaire est disponible sur le site de la préfecture à l'adresse suivante :

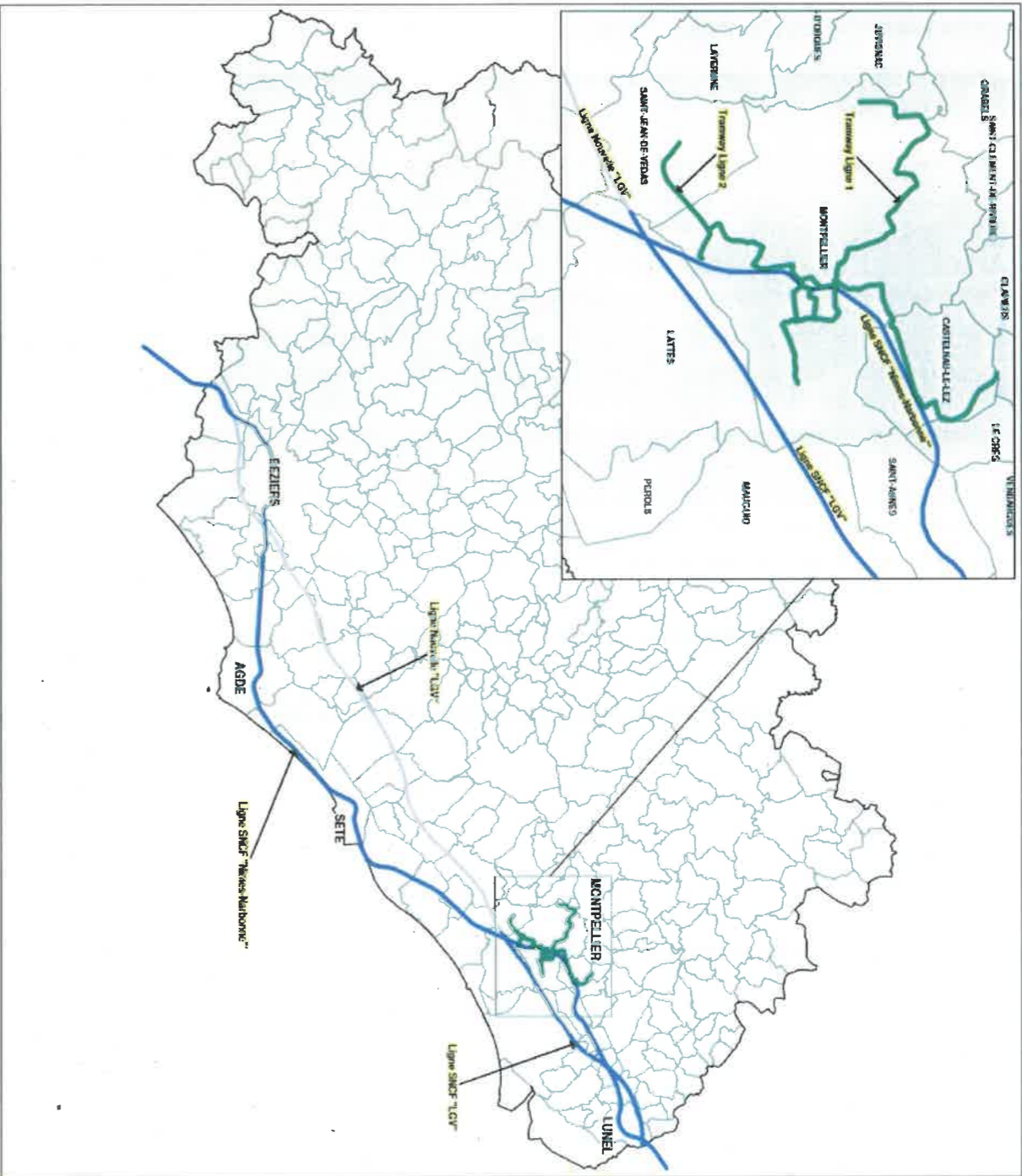
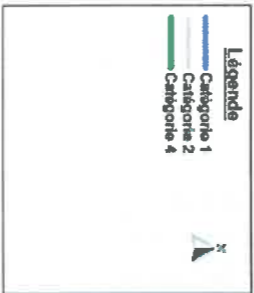
<https://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transport-terrestres/Classement-sonore-dans-le-departement-de-l-Herault-reglementation-francaise/Classement-sonore-2007-reseau-ferroviaire-exclusivement>

La carte ci-après permet de visualiser ce précédent classement sonore ferroviaire :

MISE A JOUR DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT

VOIES FERRÉES ET LIGNES DE TRAMWAY

- Ligne SNCV (Hérault)
- Ligne SNCV LGV (Languedoc-Roussillon)
- Ligne Nouvelle LGV (Languedoc-Roussillon)
- Ligne Jean-de-Vedda (Languedoc-Roussillon)
- Ligne SNCV TGV (Languedoc-Roussillon)
- Ligne Tramway N°1
- Ligne Tramway N°2



1.2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La loi cadre du 31/12/1992 sur la lutte contre le bruit a posé, par son article 13, les principales modalités de la prise en compte des nuisances sonores lors de la construction de bâtiments à proximité d'infrastructures de transports terrestres existantes ou en projet.

Les articles L571-10 et R571-32 à 43 du code de l'environnement ainsi que l'arrêté d'application du 23 juillet 2013 (modifiant l'arrêté du 30 mai 1996) précisent les objectifs visés et les modalités relatives au classement.

La circulaire du 25 mai 2004 indique que les bases techniques utilisées pour la détermination des niveaux sonores de référence doivent être réexaminées tous les cinq ans.

Rappelons que sont classées les infrastructures de transport ferroviaire existantes ou en projet de plus de 50 trains par jour (seuil abaissé à 40 trains par jour pour l'existant et 45 pour les projets par SNCF Réseau).

Les niveaux sonores de référence en limite de catégorie (d'après l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996) sont rappelés ci-dessous :

Lignes ferroviaires conventionnelles

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure*
1	$L^{**} > 84$	$L > 79$	d = 300 m
2	$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	d = 250 m
3	$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	d = 100 m
4	$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	d = 30 m
5	$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	d = 10 m

Lignes ferroviaires à grande vitesse

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure ¹
1	$L > 81$	$L > 76$	d = 300 m
2	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	d = 250 m
3	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	d = 100 m
4	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	d = 30 m
5	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	d = 10 m

* Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure

** L est le niveau calculé en façade de bâti à 5 mètres de hauteur et à 10 m du bord de l'infrastructure (tissu ouvert)

1.3 EFFET DU CLASSEMENT SONORE SUR LES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES CONSTRUCTIONS

Le classement sonore est une règle de construction et non d'urbanisme, c'est donc le constructeur du bâtiment qui détermine les isolements acoustiques de façade requis et non le service instructeur de permis de construire. Le report dans le Plan Local d'Urbanisme est obligatoire et notamment dans ses annexes.

Lorsqu'une construction est prévue dans un secteur affecté par le bruit reporté au PLU, le constructeur doit respecter un niveau d'isolement acoustique de façade apte à assurer un confort d'occupation des locaux suffisant. Un isolement acoustique minimal, déterminé selon les spécifications de l'arrêté du 23 juillet 2013 (modifiant l'arrêté du 30 mai 1996), doit être respecté.

1.4 DOCUMENTS METHODOLOGIQUES

La méthodologie applicable à la révision du classement sonore du réseau ferré est basée sur les documents suivants :

- + Méthodes de calcul des niveaux sonores au point de référence décrite au chapitre B de la note technique annexée à la lettre circulaire du 25 juillet 1996.
- + Rapport d'étude « Classement sonore des infrastructures de transports terrestres » CERTU, mars 1998.
- + Fiche L_{Aeq} SNCF Réseau mises à jour en 2022, bâtie à partir du document « Méthode et données d'émission sonore pour la réalisation des études prévisionnelles du bruit des infrastructures de transport ferroviaire dans l'environnement » en cours de refonte.
- + Manuel d'utilisation de MapBruit v3 « Mise en place des observatoires du bruit », CERTU, Version 3.0 du 22 juin 2011. La méthode utilisée dans le présent document est basée sur les fiches L_{Aeq} SNCF Réseau et ne fait donc pas appel à la méthode de MapBruit.

1.5 DONNEES D'ENTREE UTILISEES

- + Le précédent classement sonore est issu des arrêtés préfectoraux publiés sur les sites internet des préfectures.
- + Les données relatives au trafic en 2018 (base LERINS), réparties par type de matériel.
- + Les informations relatives aux caractéristiques liées à l'infrastructure : le type de voie, les vitesses maximales supportées, etc.
- + Les informations relatives aux évolutions de trafics.
- + D'autres données permettant le repérage (Bd topo, description du réseau, images satellites ou de terrain...).
- + Les projets ayant fait l'objet d'une ouverture d'enquête publique ou d'un emplacement réservé, accompagnés de tous les éléments utiles à la localisation du tracé, au positionnement des différentes sections (PR), ainsi qu'aux trafics et vitesses prévisionnels.

METHODOLOGIE

2.1 DETERMINATION DES VOIES A CLASSER

Les lignes à classer sont celles supportant en 2018 un trafic supérieur à 40 trains par jour et les projets ferroviaires, conduisant à un trafic supérieur à 45 trains par jour sur le segment (marge par rapport au seuil réglementaire de 50 trains), connus du public et ayant donné lieu soit à prescription de l'ouverture d'une enquête publique, soit à une inscription (ou prévision d'inscription) en emplacement réservé dans des documents d'urbanisme opposables.

Tous les segments précédemment classés sont révisés.

2.2 HYPOTHESES DE TRAFIC

Conformément à la réglementation, le classement des voies proposé est établi selon la catégorie la plus bruyante parmi :

- La situation « actuelle », de jour (6h-22h),
- La situation « actuelle », de nuit (22h-6h),
- La situation « +20 ans », de jour (6h-22h),
- La situation « +20 ans », de nuit (22h-6h).

Des hypothèses d'évolution de trafic à l'horizon +20 ans ont été émises par les différents services concernés de SNCF Réseau, pour chaque type de matériel.

2.3 HYPOTHESES SUR LE MATERIEL ROULANT

Equivalence sur le matériel roulant

Les matériels roulants sont référencés dans le document « Méthode et données d'émission sonore pour la réalisation des études prévisionnelles du bruit des infrastructures de transport ferroviaire dans l'environnement » en cours de refonte.

Pour tout matériel roulant non repris dans ces documents, il a été pris dans la base de données le matériel roulant ayant des caractéristiques acoustiques proches.

Hypothèses prises sur la longueur des convois et sur les types de système de freinage

Des longueurs génériques ont été considérées pour les convois Fret et les Intercités (CORAIL). Ainsi, la longueur retenue sera de 326m pour le FRET, et de 255m pour les Intercités, ce qui correspond à la longueur standard utilisée à l'époque pour l'établissement de l'ancien classement.

Afin de ne pas minorer le classement, le freinage des wagons FRET sera indiqué comme étant en fonte pour les calculs actuels de la catégorie de classement. Cependant, dans le cadre de la STI bruit, les lignes ferroviaires circulées par plus de 12 trains FRET de nuit ont été identifiées comme « routes silencieuses » et seront très prochainement interdites aux wagons équipés de freinage fonte, plus bruyant que les wagons freinés composite. Cette évolution impose de rénover progressivement l'ensemble du parc actuel des différentes entreprises ferroviaires avec des freins type composite. Les calculs selon les hypothèses de trafics futurs prennent en compte cette évolution.

2.4 DECOUPAGE EN TRONÇON ACOUSTIQUEMENT HOMOGENE

Chaque tronçon homogène est représenté par des paramètres uniques nécessaires pour le calcul des émissions sonores et est représentatif d'une catégorie de classement. La longueur minimale des tronçons étudiés est globalement conforme aux recommandations du guide CERTU (250 mètres au minimum).

Le découpage des lignes ferroviaires en tronçons acoustiquement homogènes se fait en fonction des paramètres décrits aux points suivants :

Volume de trafic

Trafic actuel et projeté à l'horizon +20ans.

La répartition du volume de trafic a été faite par type de matériel roulant et selon les deux périodes réglementaires jour/nuit (6h-22h, 22h-6h).

Vitesse maximale de circulation

Sur un segment de ligne, il est possible de rencontrer des variations de la vitesse maximale de circulation des trains liées à l'infrastructure (« *vitesse maximale permise sur la ligne* »). Les segments de ligne ont donc été découpés en fonction de ces variations.

La « *vitesse plancher* », c'est-à-dire la vitesse minimale circulée sur un tronçon, est de 60 km/h, conformément aux prescriptions du guide du CERTU.

Quelle que soit la ligne empruntée, chaque type de matériel roulant est limité en vitesse en raison de sa conception. Il s'agit de la « *vitesse maximale du type de train* ».

Au moment des calculs de niveaux sonores propres à chaque type de train, a été retenu :

- + pour les faibles vitesses, la « *vitesse plancher* » décrite ci-dessus ;
- + pour les vitesses supérieures à la « *vitesse plancher* », la plus petite des vitesses entre la « *vitesse maximale permise sur la ligne* » et la « *vitesse maximale du type de train* ».

Nombre de voies et largeur de la plateforme

Sur le réseau ferroviaire, il existe des plateformes à voie unique, des plateformes à double voie et des plateformes à voies multiples.

Par hypothèse, aucune plateforme de grande largeur nécessitant l'application d'un terme correctif n'a été prise en compte sur le réseau étudié.

Type de tissu

La configuration du réseau ferré nécessite d'appliquer la méthodologie relative au « tissu ouvert », compte tenu du fait que la notion de « rue en U » n'est pas adaptée au réseau ferré.

D'une part, le guide du CERTU précise que la notion de « rue en U » n'a que peu de sens pour les infrastructures ferroviaires et que d'une façon générale, les lignes ferroviaires exploitées par la SNCF seront traitées selon la méthodologie applicable aux infrastructures en « tissu ouvert ».

D'autre part, les méthodes de calculs des niveaux sonores au point de référence décrites au chapitre B de la note technique annexée à la lettre circulaire du 25 juillet 1996, n'intègrent pas ce critère dans le calcul (contrairement au calcul des émissions sonores pour le bruit routier).

Ainsi, n'ayant aucun impact sur la détermination de la catégorie, le type de tissu a été renseigné en « tissu ouvert ».

Nature de la superstructure

Le réseau ferroviaire concerné par le classement sonore est déjà en très grande partie (plus de 95%) basé sur un système d'infrastructure performant (équipé de longs rails soudés).

Par simplification, ce système d'infrastructure a été retenu pour l'ensemble du réseau considérant qu'à terme le réseau devrait être intégralement équipé de longs rails soudés couplés avec des traverses en béton.

Présence d'appareils de voie et présence de ponts métalliques

On ignore également dans le calcul du classement, les zones d'appareils de voie ou la présence de ponts métalliques, trop ponctuels, sauf si ceux-ci dépassent 250 mètres de long. Le linéaire étudié n'est pas concerné par ce paramètre.

A noter que les secteurs affectés par le bruit étant situés de part et d'autre du tronçon incriminé et que généralement, les ponts métalliques se trouvent au-dessus de cours d'eau et donc hors zone d'habitation, il est inutile de **découper le tronçon à cet endroit**.

Les zones d'appareils de voie ou les ponts métalliques trop ponctuels ont été exclus.

Cas des tunnels

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

La localisation des tunnels est correctement identifiée sur les cartes et documents de classement fournis. Ces tronçons ne sont donc pas à classer.

Découpage aux entrées et sorties des gares

Dans un souci de cohérence au niveau national, **le réseau ne sera pas découpé aux entrées et sorties des gares** (ce qui permettait de tenir compte de la variation de la vitesse à ces endroits). La volonté de SNCF Réseau étant de ne pas minorer le classement sonore sur les zones des gares (zones pouvant engendrer d'autres nuisances sonores particulières).

RESULTAT DE CLASSEMENT

3.1 CLASSEMENT CALCULE

Les calculs du classement ont été réalisés à l'aide des fiches de calcul L_{Aeq} SNCF Réseau.

Le trafic actuel est projeté à l'horizon +20ans. La répartition du volume de trafic a été faite par type de matériel roulant et selon les deux périodes réglementaires jour/nuit (6h-22h, 22h-6h) aux deux horizons. En fonction de ces trafics, la fiche L_{Aeq} donne la catégorie de classement proposée.

Conformément à la réglementation, le classement des voies proposé est établi selon la catégorie la plus bruyante parmi :

- La situation « actuelle », de jour (6h-22h),
- La situation « actuelle », de nuit (22h-6h),
- La situation « +20 ans », de jour (6h-22h),
- La situation « +20 ans », de nuit (22h-6h).

Les résultats obtenus ont été comparés à ceux du classement en vigueur présenté sur le site de la préfecture. Les évolutions sont présentées dans le tableau ci-après.

3.2 CLASSEMENT PROPOSE PAR SNCF RESEAU

Afin de garantir un isolement suffisant pour les façades des riverains, SNCF Réseau propose d'appliquer une marge en classant dans la catégorie supérieure (exemple : 2 → 1) les segments lorsqu'on est à moins de 1 dB(A) du changement de catégorie.

Le tableau ci-dessous présente les propositions faites par SNCF Réseau sur la catégorie à retenir sur l'ensemble des lignes à classer du département :

N° de segment	Ligne	RK débutant	RK finissant	Débutant	Finissant	Catégorie en vigueur	Catégorie proposée par SNCF Réseau	Evolution de la catégorie
5331-3	640000	416+330	422+552	Limite département	Entrée tunnel Malpas	2	2	=
5331-4	640000	422+552	423+054	Entrée tunnel Malpas	Sortie tunnel Malpas	NC	NC	=
5331-5	640000	423+054	431+629	Sortie tunnel Malpas	Béziers (BV)	2	2	=
5335-1	640000	431+629	438+000	Béziers (BV)	Villeneuve-lès-Béziers (Rac.)	2	2	=
5335-2	640000	438+000	448+887	Villeneuve-lès-Béziers (Rac.)	Vias (BV)	2	2	=
5337	640000	448+887	474+420	Vias (BV)	Sète (BV)	2	2	=
5313	810000	49+242	70+413	Limite département	Les Mezes - Le Crès (BV)	3	3	=
5314	810000	70+413	76+959	Les Mezes - Le Crès (BV)	Montpellier-St-Roch (BV)	3	3	=
5317-1	810000	76+959	83+006	Montpellier-St-Roch (BV)	Lattes (Rac.)	3	3	=
5317-2	810000	83+006	97+695	Lattes (Rac.)	Frontignan (BV)	2	2	=
5319	810000	97+695	106+000	Frontignan (BV)	Sète (BV)	2	2	=
CNM-2	834000	57+500	86+388	Limite département	Lattes (Rac.)	2	2	=
CNMR-3	834340	0+000	2+614	Lattes (Rac.)	Lattes (Rac.)	NC	3	classé
LNMP-1	LNMP	0+000	50+798	Lattes (Rac.)	Béziers (Rac.)	2	2	=
LNMP-2	LNMP	50+798	74+500	Béziers (Rac.)	Limite département	2	2	=
LNMPR-2	LNMPR	0+000	4+573	Béziers (Rac.)	Villeneuve-lès-Béziers (Rac.)	NC	2	classé

Tableau présentant la catégorie de classement en vigueur et la catégorie proposée par SNCF réseau

Ce tableau permet de distinguer les évolutions du classement sonore (changement de catégorie d'un segment de voie, segment déclassé, voie nouvellement classée). Les catégories ont été représentées dans les tableaux des évolutions avec le code couleur de la norme NF S 31-130, permettant ainsi de mieux visualiser les changements de catégorie.

Certaines évolutions présentent une baisse des émissions sonores sur le réseau ferré sans être forcément liées à une baisse de trafic.

En effet, certains matériels roulants ont été remplacés par des trains plus récents, plus performants et moins bruyants. Certains matériels roulants ont été modifiés pour émettre moins de bruit. Par exemple, le système de freinage des matériels FRET est en cours de remplacement. L'utilisation de semelles en matériau composite à la place de semelles fontes permet d'améliorer l'état de surface de la roue et du rail et ainsi de diminuer le niveau sonore sur l'ensemble du parcours des trains et non dans les seuls secteurs de freinage.

Sur certains axes, les hypothèses de trafics futurs étaient parfois trop importantes, notamment pour le FRET. Ces hypothèses ont été ajustées et revues à la baisse, le cas échéant.

⚠ Les limites de segments peuvent être extérieures à celles du département, le tableau ci-dessus ne reprend que les données internes au département contrairement au SIG qui fournit l'attribut sur l'ensemble du linéaire du tronçon, y compris les parties des tronçons hors département.

3.4 PRECISIONS CONCERNANT LE LIVRABLE CARTOGRAPHIQUE

Liste et définition des attributs du SIG

SEGMENT : tronçon de voie acoustiquement homogène selon découpage simplifié « Débit des Lignes », redécoupé plus finement en sous-segment, le cas échéant, selon les variations de trafic, de vitesse et/ou la présence de tunnel. Pour certains tronçons (Contournement Nîmes-Montpellier, Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan), la numérotation des segments n'est pas encore définie, ils sont codifiés à partir du nom du projet avec un indice croissant en fonction des PKs, indépendamment des limites départementales.

LIGNE : numéro de ligne

RANG : numéro de rang

PKDEBSSSEG : point kilométrique du début du sous-segment

PKFINSSSEG : point kilométrique de fin du sous-segment

Note : Les PKs sont fournis pour le RFN. Pour les projets, les valeurs présentées correspondent aux distances le long du linéaire du projet par rapport à son origine.

LONG_SSSEG : longueur du sous-segment (km)

LIDEBSSSEG : libellé du début du sous-segment

LIFINSSSEG : libellé de fin du sous-segment

NVX_CLASS : proposition SNCF Réseau de catégorie de classement sonore de l'infrastructure des lignes classiques (LC) et lignes grande vitesse (LGV).

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)		Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	
	LC	LGV	LC	LGV
1	L > 84	L > 81	L > 79	L > 76
2	79 < L ≤ 84	76 < L ≤ 81	74 < L ≤ 79	71 < L ≤ 76
3	73 < L ≤ 79	70 < L ≤ 76	68 < L ≤ 74	65 < L ≤ 71
4	68 < L ≤ 73	65 < L ≤ 70	63 < L ≤ 68	60 < L ≤ 65
5	63 < L ≤ 68	60 < L ≤ 65	58 < L ≤ 63	55 < L ≤ 60
HC	Hors catégorie : trafic supérieur au seuil, non classé			
NC	Non classé : trafic inférieur au seuil ou tunnel			

BASE_CLASS : catégorie de classement sonore retenue de l'infrastructure issue de l'arrêté en vigueur. Dans le cas d'un sous-segment avec différentes catégories de classement sonore, l'attribut correspondant est repéré en fonction des changements dans le sens croissants de points kilométriques (PKs) et séparé par «_».

PUBLI_AP : date de publication de l'arrêté préfectoral où figure l'ancienne catégorie de classement sonore retenue de l'infrastructure. Certains segments acoustiquement homogènes, traversant des limites départementales, peuvent avoir des catégories de classement sonore différentes selon les arrêtés préfectoraux des départements respectifs. Dans le cas, l'attribut correspondant est repéré en fonction des changements dans le sens croissants de points kilométriques (PKs) et séparé par «_».

EVOL_CLASS : évolution du classement sonore NVX_CLASS par rapport à BASE_CLASS :

Evolution	Signification
-	diminution de la catégorie de classement importante
-	diminution d'une catégorie de classement
=	catégorie de classement identique
+	augmentation d'une catégorie de classement
++	augmentation importante de la catégorie de classement
Classé	Segment non classé actuellement, à classer selon proposition SNCF Réseau
Déclassé	Segment classé actuellement, à déclasser selon proposition SNCF Réseau

Exemple : si la catégorie de classement initiale était 1 et devient 3, l'évolution de classement EVOL_CLASS sera -.

SECT_AFFEC : largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure

Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure(*)
1	300m
2	250m
3	100m
4	30m
5	10m
HC	0m
NC	0m

(*) La largeur est comptée à partir du rail extérieur de la voie la plus proche.

COMMUNES : communes traversées par l'infrastructure et/ou affectées par le bruit de l'infrastructure

TUNNEL : nom du tunnel, le cas échéant

REGION : région concernée

DEPT : département concerné

CODE_DEPT : code du département

Limite de département

Au format SIG, les segments peuvent être communs à plusieurs département. Les attributs sont conservés sur l'intégralité des segments y compris hors département, le cas échéant :

- PKs et longueur sur l'ensemble du segment indépendamment des limites du département
- liste des communes de l'ensemble du segment, qu'elles appartiennent ou non au département concerné

L'attribut correspondant est repéré en fonction des changements dans le sens croissant de points kilométriques (PKs) et séparé par « , » pour le nom des départements et par « _ » pour le code des départements.

⚠ Les limites de segments peuvent être extérieures à celles du département, l'attribut devra donc être remplacé dans l'arrêté par « limite du département » selon la zone géographique concernée.

DOCUMENTS MIS A DISPOSITION

Pour préparer les arrêtés préfectoraux relatifs au nouveau classement sonore, SNCF Réseau met à votre disposition les éléments suivants :

- + Les données SIG au format .shp,
- + Le tableau récapitulatif, au format .xlsx.

ANNEXE 1 : LEXIQUE DES ABREVIATIONS

- CERTU : Centre d'études sur les réseaux, les transports et l'urbanisme (aujourd'hui intégré au CEREMA)
- CEREMA : Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
- dB : décibel (unité logarithmique de niveau de pression sonore)
- dB(A) : décibel pondéré A (unité normalisée en acoustique de l'environnement)
- L_{Aeq} : Niveau sonore de référence
- TMJA : Trafic moyen journalier annuel

ANNEXE 2 : LISTE DES COMMUNES PAR NUMERO DE SEGMENT

N° de segment	Communes associées (les communes hors département sont identifiées en gras + italique)
5331-3	<i>Narbonne, Coursan, Nissan-lez-Enserune</i>
5331-4	Nissan-lez-Enserune, Colombiers
5331-5	Colombiers, Béziers
5335-1	Béziers, Villeneuve-lès-Béziers
5335-2	Villeneuve-lès-Béziers, Cers, Portiragnes, Vias
5337	Vias, Agde, Marseillan, Sète
5313	<i>Nîmes, Milhaud, Bernis, Uchaud, Vestric-et-Candiac, Vergèze, Mus, Aigues-Vives, Gallargues-le-Montueux, Lunel, Lunel-Viel, Valergues, St Brès, Baillargues, Mudaison, St Aunès, Le Crès</i>
5314	Le Crès, Castelnaud-le-Lez, Montpellier
5317-1	Montpellier, Lattes
5317-2	Lattes, Villeneuve-lès-Maguelone, Mireval, Vic-la-Gardiole, Frontignan
5319	Frontignan, Sète
CNM-2	<i>Manduel, Bouillargues, Garons, Caissargues, Nîmes, Générac, Milhaud, Aubord, Beauvoisin, Bernis, Uchaud, Vestric-et-Candiac, Vergèze, Codognan, Le Cailar, Aigues-Vives, Aimargues, Gallargues-le-Montueux, Lunel, Saturargues, Lunel-Viel, Valergues, Saint-Brès, Mudaison, Baillargues, Mauguio, Montpellier, Lattes</i>
CNMR-3	Lattes
LNMP-1	Lattes, Saint-Jean-de-Védas, Villeneuve-lès-Maguelone, Fabrègues, Gigeac, Poussan, Balaruc-le-Vieux, Bouzigues, Loupian, Villeveyrac, Méze, Montagnac, Pomerols, Pinet, Florensac, Saint-Thibéry, Bessan, Montblanc, Béziers
LNMP-2	Béziers, Cers, Villeneuve-lès-Béziers, Sauvian, Vendres, Lespignan, Colombiers, Nissan-lez-Enserune, <i>Coursan, Cuxac-d'Aude</i>
LNMPR-2	Béziers, Cers, Villeneuve-lès-Béziers

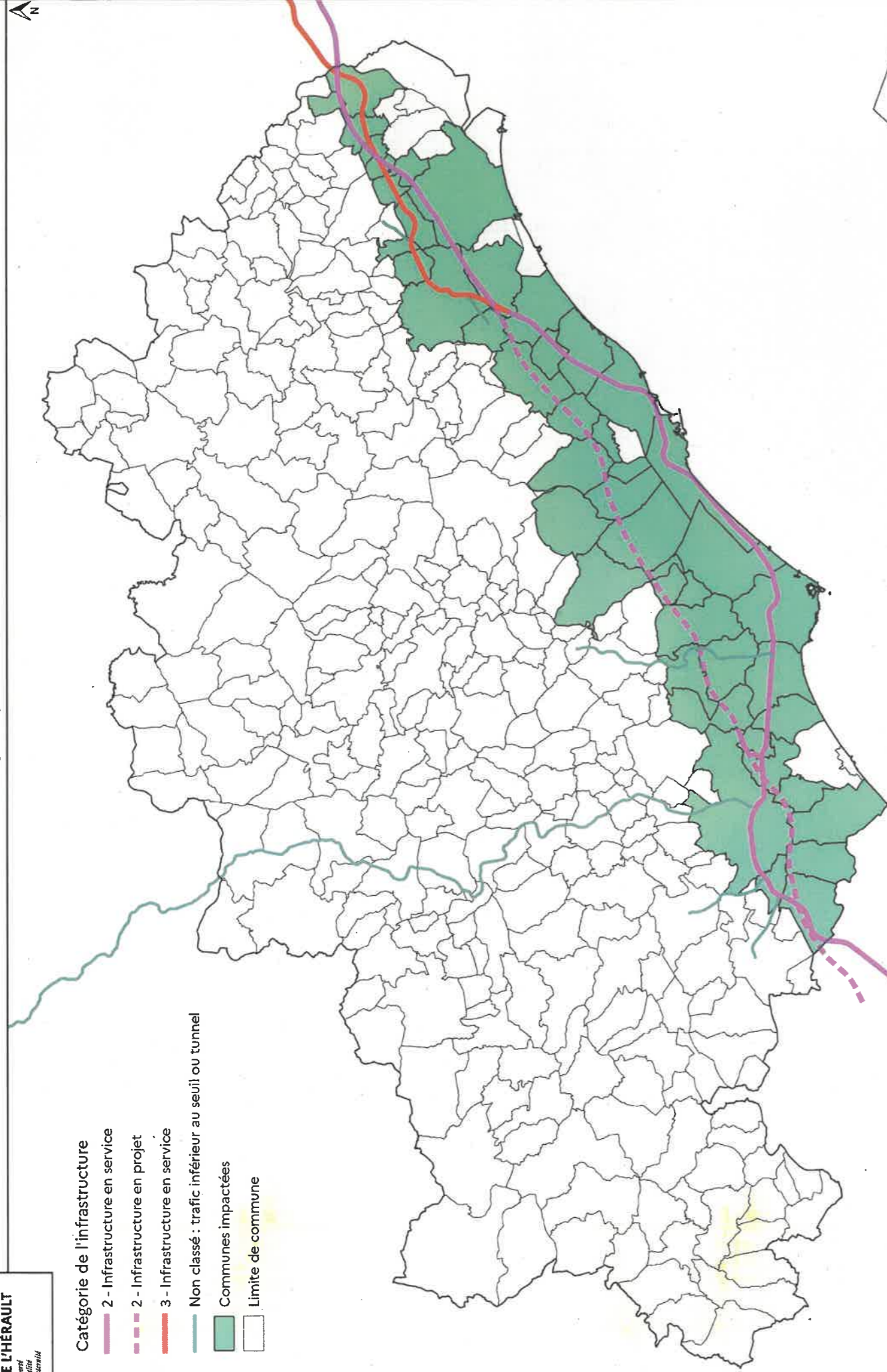
Tableau présentant les communes associées au numéro de segment

CONTRIBUTEURS

AUTEUR	DESCRIPTION
Auteur	Léo BOULANGER
Relecteur	Jean-Philippe REGAIRAZ



- Catégorie de l'infrastructure
- 2 - Infrastructure en service
 - 2 - Infrastructure en projet
 - 3 - Infrastructure en service
 - Non classé : trafic inférieur au seuil ou tunnel
 - Communes impactées
 - Limite de commune



Source de données : © IGN, SNCF Réseau
Service producteur : DDTM 34 - SIESR
Date d'impression : 2023/02/23

Format A4
1:490 000



Montpellier, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**Portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports
terrestres ferroviaires dans le département de l'Hérault**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.154-7 ;
- VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R.151-51, R.151-53 et R.153-18 ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43, relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres et R.125-28 relatif au droit à l'information sur les nuisances sonores ;
- VU** le décret du président de la république en date du 30 juin 2021 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 ;
- VU** les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007/01/1064 portant classement sonore des voies ferrées et des lignes de tramway dans le département de l'Hérault du 1^{er} juin 2007 ;
- VU** la consultation des communes réalisée du 10 mai 2023 au 10 août 2023, et les avis formulés ;

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en termes de trafic et d'infrastructures nouvelles bruyantes dans l'Hérault ;

Considérant la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres (ferroviaires) du département de l'Hérault ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°2007/01/1064 portant classement sonore des voies ferrées et des lignes de tramway dans le département de l'Hérault du 1^{er} juin 2007, est abrogé.

ARTICLE 2 : Les dispositions découlant de la réglementation relative à l'isolement phonique des bâtiments sensibles dans le département de l'Hérault sont applicables aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnés à l'article 3 du présent arrêté et consultables sur le site de la préfecture de l'Hérault à l'adresse suivante : <https://www.herault.gouv.fr/>

ARTICLE 3 : Le tableau récapitulatif joint en annexe, et consultable sur le site de la préfecture dont l'adresse figure à l'article 2, donnent, pour les communes concernées :

- le nom de l'infrastructure concernée,
- la délimitation du tronçon,
- le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté),
- le type de tissu.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau joint en annexe 2, reportée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure ferroviaire classée.

ARTICLE 4 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux arrêtés du 25 avril 2003 et du 23 juillet 2013 susvisés.

ARTICLE 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation phonique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

Pour les infrastructures ferroviaires à grande vitesse

Catégorie	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	300 m	83	78
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

Pour les infrastructures ferroviaires classiques

Catégorie	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	300 m	86	81
2	250 m	82	77
3	100 m	76	71
4	30 m	71	66
5	10 m	66	61

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et à une distance de 10 mètres de l'infrastructure considérée, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur du rail le plus proche). Ces niveaux sonores sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 6 : Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques en annexe des PLU (plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R.151-51 et R.151-53 du Code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention de lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des PLU et PSMV, conformément aux dispositions des articles R.151-51 et R.151-53 du Code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R.410-13 du Code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolement acoustique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté et les cartographies sont consultables sur le site des services de l'État à l'adresse suivante : <https://www.herault.gouv.fr/>

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et fait l'objet d'un affichage, dans chacune des mairies concernées, pendant une durée d'un mois, conformément à l'article R.571-41 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le maire de chaque commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires – 246, boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

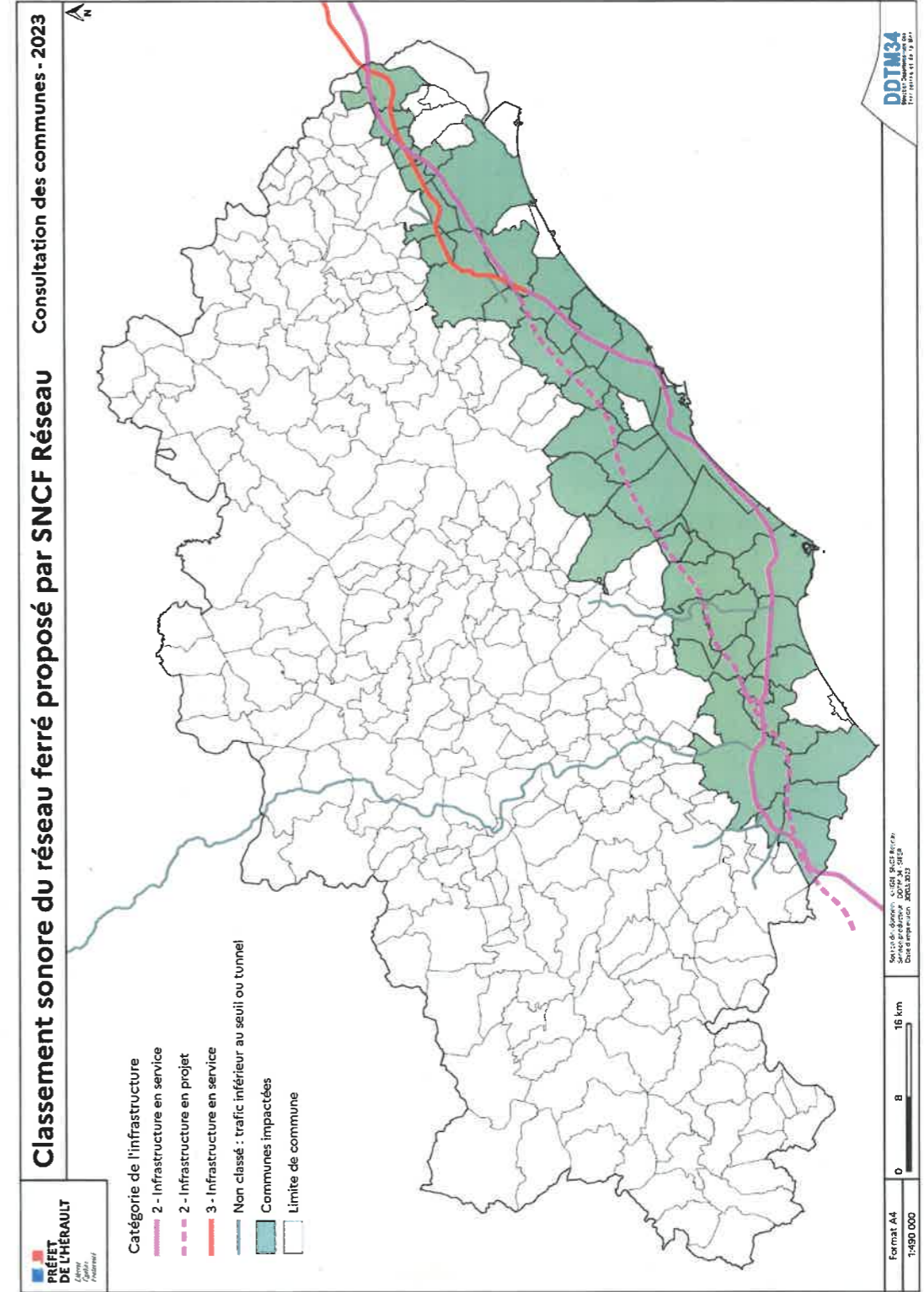
ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES





AGDE
BAILLARGUES
BALARUC-LE-VIEUX
BESSAN
BEZIERS
BOUZIGUES
CASTELNAU-LE-LEZ
CERS
COLOMBIERS
FABREGUES
FLORENSAC
FRONTIGNAN
GIGEAN
LATTES
LE CRES
LESPIGNAN
LOUPIAN
LUNEL
LUNEL-VIEL
MARSEILLAN
MAUGUIO
MEZE
MIREVAL
MONTAGNAC
MONTBLANC
MONTPELLIER
MUDAISON
NISSAN-LEZ-ENSERUNE
PINET
POMEROLS
PORTIRAGNES
POUSSAN
SAINT-AUNES
SAINT-BRES
SAINT-JEAN-DE-VEDAS
SAINT-THIBERY
SATURARGUES
SAUVIAN
SETE
VALERGUES
VENDRES
VIAS
VIC-LA-GARDIOLE
VILLENEUVE-LES-BEZIERS
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
VILLEVEYRAC

ANNEXE 2 : LISTE DES COMMUNES PAR NUMÉRO DE SEGMENT

N° de segment	Ligne	PK débutant	PK finissant	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie proposée par SNCF	Caligorie en vigueur	Evolution de la catégorie	Largeur des sections affectées par le bruit	Communes concernées dans le département de l'Hérault
5313	810000	30+919	70+413	St Césaire (BV)	Les Mazes - Le Cres (BV)	ouvert	3	1	-	100	Lunel, Lunel-Viel, Valergues, Saint-Bres, Baillygues, Mudeison, Saint-Auties, Le Cres
5314	810000	70+413	75+959	Les Mazes - Le Cres (BV)	Montpellier-St-Roch (BV)	ouvert	3	1	-	100	Le Cres, Castelnaud-le-Lez, Montpellier
5317-1	810000	76+959	83+006	Montpellier-St-Roch (BV)	Lattes (Rac.)	ouvert	3	1	-	100	Montpellier, Lattes
5317-2	810000	83+006	97+695	Lattes (Rac.)	Frontignan (BV)	ouvert	2	1	-	250	Lattes, Villeneuve-les-Maguelones, Miraval, Vic-la-Gardole, Frontignan
5319	810000	97+695	106+000	Frontignan (BV)	Sète (BV)	ouvert	2	1	-	250	Frontignan, Sète
5331-3	640000	416+330	422+552	Limite de département	Entrée tunnel Malpas	ouvert	2	1	-	250	Nissan-lez-Enserune
5331-4	640000	422+552	423+054	Entrée tunnel Malpas	Sortie tunnel Malpas	ouvert	NC	NC	=	0	Nissan-lez-Enserune, Colomiers
5331-5	640000	423+054	431+629	Sortie tunnel Malpas	Béziers (BV)	ouvert	2	1	-	250	Colomiers, Béziers
5335-1	640000	431+629	438+000	Béziers (BV)	Villeneuve-les-Béziers (Rac.)	ouvert	2	1	-	250	Béziers, Villeneuve-les-Béziers
5335-2	640000	438+000	448+887	Villeneuve-les-Béziers (Rac.)	Vias (BV)	ouvert	2	1	-	250	Villeneuve-les-Béziers, Cers, Portiragnes, Vias
5337	640000	448+887	474+420	Vias (BV)	Sète (BV)	ouvert	2	1	-	250	Vias, Agde, Marseillan, Sète
CNM-2	834000	57+500	86+388	Limite de département	Lattes (Rac.)	ouvert	2	1	-	250	Lunel, Saugues, Lunel-Viel, Valergues, Saint-Bres, Mudeison, Baillygues, Mauguio, Montpellier, Lattes
CNMR-3	834340	0+000	2+614	Lattes (Rac.)	Lattes (Rac.)	ouvert	3	NC	classé	100	Lattes
LNMP-1	LNMP	0+000	50+798	Lattes (Rac.)	Béziers (Rac.)	ouvert	2	2	=	250	Lattes, Saint-Jean-de-Vedas, Villeneuve-les-Maguelone, Fabrignas, Gignan, Poussan, Balau-le-Vieux, Bouzgues, Loupian, Villaverac, Méza, Montagnac, Pomérol, Pinet, Florensac, Saint-Thibéry, Bessan, Montblanc, Béziers
LNMP-2	LNMP	50+798	74+500	Béziers (Rac.)	Limite de département	ouvert	2	2	=	250	Béziers, Cers, Villeneuve-les-Béziers, Sauvian, Vendres, Lespignan, Colombiers, Nissan-lez-Enserune
LNMPR-2	LNMPR	0+000	4+573	Béziers (Rac.)	Villeneuve-les-Béziers (Rac.)	ouvert	2	NC	classé	250	Béziers, Cers, Villeneuve-les-Béziers

ANNEXE 3 : CARTE DÉPARTEMENTALE



- Catégorie de l'infrastructure
-  2 - Infrastructure en service
 -  3 - Infrastructure en service
 -  Secteur affecté par le bruit
 -  Limite de commune

